

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F  
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2<sup>e</sup> Législature

## QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

#### PREMIER MINISTRE

16782. — 25 novembre 1965. — M. Tourné expose à M. le Premier ministre qu'à l'occasion de l'attribution du prix Nobel, la France a été particulièrement honorée en les personnes des trois grands médecins et savants, MM. les professeurs : André Lwoff, savant microbiologiste, Jacques Monod, spécialiste de biochimie cellulaire, et François Jacob, spécialiste de génétique cellulaire. Un tel hommage rendu à ces illustres chercheurs français a prouvé une fois de plus combien est grande la place que les savants et chercheurs de notre pays désirent réserver aux sciences fondamentales, mises au service de l'homme et de son bonheur sur terre. Les jeunes de notre pays ont particulièrement apprécié l'attribution d'un même prix Nobel à trois savants biologistes et médecins. Ils ont vu là, une récompense décernée aux hommes de science, qui, dans le silence des laboratoires, ne désespèrent pas de vaincre un jour, le terrible fléau qu'est le cancer. Au moment où il s'est produit, cet événement a fait quelque bruit, aussi bien en France, qu'un peu partout dans le monde. Mais, très rapidement, le voile du silence est retombé. Pourtant un tel prix Nobel ne fera jamais partie du passé. S'il est la consécration d'une réussite dans le présent, il est également un encouragement à persévérer dans la voie du triomphe des sciences, au service de la vie. La France se doit donc de magnifier au mieux un tel exemple. Parmi les divers moyens que

possède le pays pour honorer les nobles causes, figure l'émission d'un timbre-poste spécial. L'émission de ce timbre-poste spécial, portant les photographies des trois savants bénéficiaires du prix Nobel, permettrait en premier lieu d'honorer ces trois chercheurs. En outre, elle prouverait que le pays de Pasteur sait rester digne de son passé, au service de la santé des hommes. Il lui demande : 1<sup>o</sup> ce qu'il pense de ces suggestions ; 2<sup>o</sup> ce qu'il compte décider pour y donner rapidement suite.

16783. — 25 novembre 1965. — M. Tourné expose à M. le Premier ministre que la France entière, pour la 47<sup>e</sup> fois, vient de célébrer avec ferveur et recueillement l'anniversaire de l'armistice du 11 novembre 1918. Il lui rappelle que la France a ajouté au calendrier de son histoire un autre anniversaire, celui du 8 mai 1945. D'ailleurs, le législateur a voulu faire du 8 mai une journée de souvenir semblable à tous égards à celle du 11 novembre, ces deux dates correspondant à la fin des deux plus grands massacres de l'histoire contemporaine. Il l'a fait en grande partie pour tenir compte de la légitime volonté des anciens combattants que les Français se souviennent et veillent à bannir à l'avenir, la guerre, le nazisme et le fascisme. Mais hélas, depuis quelques années, et cela sans que le législateur ait été appelé à donner son avis, le 8 mai a été totalement défigurée. Il lui demande s'il n'est pas dans les vues

du Gouvernement de décider que le 8 mai sera désormais, d'une façon définitive, une journée de souvenir et de recueillement dans des conditions similaires à celles du 11 novembre, c'est-à-dire une journée fériée et chômée pour tous.

**16784.** — 25 novembre 1965. — **M. de Rocca Serra** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait qu'un certain nombre de fonctionnaires de police titulaires de la carte F. F. L. se trouvent actuellement écartés du bénéfice des dispositions de la loi n° 64-586 du 24 juin 1964 autorisant un recrutement exceptionnel de fonctionnaires de la sûreté nationale et de la préfecture de police, motif pris qu'ils ne sont pas titulaires de la carte de combattant volontaire de la Résistance (C. V. R.). Or, s'ils ne sont pas aujourd'hui en possession de ce titre, cela tient exclusivement au fait qu'ils ne l'ont pas revendiqué dans le délai imparti par la loi n° 57-1423 du 31 décembre 1957. Cette forclusion ne leur permettant plus maintenant, malgré des preuves documentaires authentiques, donc indiscutables, de faire valoir leurs droits pourtant imprescriptibles à la reconnaissance de cette qualité, qui ne leur est d'ailleurs pas contestée dans les faits il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher que ces fonctionnaires ne soient l'objet d'un traitement discriminatoire susceptible de leur occasionner un très grave préjudice de carrière qui trouverait son origine dans un point de détail d'ordre purement formel, alors même que leurs titres et leurs mérites, tant sur le plan des actes de résistance que sur celui des capacités professionnelles et techniques, ne sont pas inférieurs à ceux de leurs collègues reconnus bénéficiaires de cette législation. Il lui demande s'il lui semble pouvoir régler le cas de ces fonctionnaires par une des mesures suivantes: 1° le dépôt d'un projet de loi portant modification de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 64-586 du 24 juin 1964 et tendant à substituer la carte d'ancien combattant à la carte de combattant volontaire de la Résistance puisque c'est pour des faits de résistance que ces fonctionnaires anciens F. F. L. sont titulaires de la carte d'ancien combattant; 2° la levée de la forclusion dans des conditions analogues à celles dont ont bénéficié récemment et fort opportunément les déportés résistants; 3° en l'absence d'une levée de forclusion, la prise en considération d'une attestation de **M. le ministre des anciens combattants** qui pourrait être ainsi rédigée: « Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre atteste, après examen par la commission nationale des combattants volontaires de la Résistance (séance du ..... ) des documents présentés par: **M. ....**, né le ..... à ..... , que l'intéressé réunirait toutes les conditions requises pour se voir reconnaître la qualité de combattant volontaire de la Résistance et attribuer le titre y afférent, n'étant la mesure de forclusion édictée par la loi n° 57-1423 du 31 décembre 1957 ».

#### AFFAIRES ETRANGERES

**16785.** — 25 novembre 1965. — **M. Salleneuve** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de lui faire connaître: 1° la date à laquelle est intervenu l'accord entre le Gouvernement français et le Gouvernement haïtien sur l'indemnisation des Français de Saint-Domingue rapatriés en 1793; 2° le montant réel de l'indemnité allouée par la République de Haïti par rapport au montant théorique; 3° le sort réservé aux représentations du Gouvernement français près du Gouvernement haïtien pour obtenir le respect des engagements contractés.

**16786.** — 25 novembre 1965. — **M. Davoust** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la motion votée par l'Union interparlementaire à Lucerne en avril 1964, suggérant la création d'une force militaire permanente mise à la disposition de l'O. N. U. Il aimerait savoir si le Gouvernement français compte appuyer cette initiative lors des débats de l'O. N. U. et des rencontres internationales où ce problème serait évoqué.

#### AGRICULTURE

**16787.** — 25 novembre 1965. — **M. Godéfroy** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'importance des stocks de beurre dans les pays de la C. E. E. cause actuellement de graves inquiétudes. Or, l'Allemagne fédérale et les Pays-Bas ont été autorisés à vendre un certain tonnage à prix réduit. La Belgique, de son côté, a fait fondre un tonnage qui pourra être vendu au moment des fêtes de fin d'année. Il demande dès lors si des mesures spéciales, autres que la fonte qui ne peut constituer qu'un palliatif insopérant, sont prévues pour la France dont le stock est le plus important de la Communauté.

**16788.** — 25 novembre 1965. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si, pour tenir compte de la situation particulièrement pénible dans laquelle se trouvent les veuves

d'exploitants agricoles, il ne serait pas possible de leur accorder une réduction de moitié de la cotisation due au titre du régime d'assurance maladie des exploitants agricoles.

**16789.** — 25 novembre 1965. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il n'envisage pas de prendre toutes mesures utiles afin que les exploitants agricoles affiliés au régime obligatoire d'assurance maladie puissent être remboursés des dépenses afférentes aux cures thermales, dans les mêmes conditions que celles prévues dans le régime des assurances sociales agricoles, étant fait observer qu'à cet effet, des dispositions particulières devraient intervenir par suite du non-fonctionnement du fonds spécial d'action sanitaire et sociale prévu à l'article 1106-4 du code rural pour statuer sur l'indemnisation des frais de transport et d'hébergement des assurés.

**16790.** — 25 novembre 1965. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, pour de nombreuses raisons d'ordre social, humain ou financier, il apparaît indispensable d'assurer le dépistage précoce de la tuberculose dans les familles des exploitants agricoles. Il lui demande s'il n'estime pas que les examens radiophotographiques devraient être rendus obligatoires pour tous les salariés agricoles et pour tous les exploitants et membres de leur famille bénéficiaires d'un régime d'assurance maladie.

**16791.** — 25 novembre 1965. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il n'estime pas qu'il devrait être permis aux salariés agricoles et aux exploitants n'exerçant plus d'activité professionnelle et qui ne bénéficient pas d'une pension ou retraite, de s'affilier volontairement, soit au régime d'assurances sociales agricoles, soit au régime d'assurance maladie des exploitants, étant donné que des dispositions particulièrement favorables devraient être envisagées pour les veuves de salariés ou d'exploitants en ce qui concerne le montant de leurs cotisations.

**16792.** — 25 novembre 1965. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il n'estime pas opportun, en vue d'adapter les dispositions de la loi n° 49-752 du 8 juin 1949 aux nouvelles structures agricoles qui s'installent dans toute la France, d'envisager une modification de l'article 3 de ladite loi, permettant que soient considérés comme employeurs de main-d'œuvre, inscrits au collège électoral n° 3, les exploitants agricoles, artisans ruraux et autres travailleurs indépendants des professions connexes à l'agriculture, qui emploient de la main-d'œuvre salariée au moins pendant 150 jours de travail par an.

**16793.** — 25 novembre 1965. — **M. Davoust** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en vertu de l'article 13 du décret n° 50-444 du 20 avril 1950 relatif au financement des assurances sociales agricoles, dans le cas où les cotisations correspondant aux périodes de travail dont l'assuré justifie n'ont pas été versées, ou ont été versées après l'ouverture du risque, la caisse est tenue de poursuivre, auprès de l'employeur responsable du versement des cotisations, le remboursement des prestations payées ou dues, dans la mesure où leur montant excède celui des cotisations et majorations de retard acquittées au titre de l'assuré et afférentes à la période de référence. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait d'assouplir ces dispositions en laissant au conseil d'administration des caisses un pouvoir d'appréciation dans l'exercice des recours, étant fait observer qu'il pourrait être fixé des chiffres limites, d'un montant comparable à ceux en vigueur dans le régime général de la sécurité sociale, en deça desquels les commissions de recours gracieux seraient compétentes pour statuer.

**16794.** — 25 novembre 1965. — **M. Fourmond** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, d'après le tableau des éléments à retenir pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables, publié au *Journal officiel*, lois et décrets, du 29 juillet 1965, les bases imposables accusent pour l'ensemble des départements une augmentation considérable par rapport à celle de l'année précédente. C'est ainsi que, dans le département de la Mayenne, pour la 4<sup>e</sup> catégorie — catégorie moyenne — le bénéfice forfaitaire à l'hectare est fixé à 160 F contre 110 F pour l'année 1963, ce qui correspond à une augmentation de 45 p. 100. On constate d'ailleurs un taux de relèvement analogue dans la plupart des départements. Pendant cette même année 1964, le revenu agricole a, selon les calculs de la commission des comptes de l'agriculture, accusé une baisse de 2,9 p. 100. Il aurait donc été conforme à la plus stricte équité de n'envisager aucune augmentation des bénéfices forfaitaires pour l'année 1964 et de maintenir les bases imposables fixées en 1963. Il lui rappelle qu'au cours de l'examen des crédits du ministère de l'agriculture pour 1966 (2<sup>e</sup> séance du 28 octobre 1965, *Journal*

officiel, débats Assemblée nationale, page 4293), il a déjà attiré son attention sur ces nouvelles charges imposées aux agriculteurs et lui demande s'il n'a pas l'intention d'intervenir auprès de M. le ministre des finances et des affaires économiques afin que toutes décisions utiles soient prises en vue de mettre fin à une situation aussi anormale et de ramener les forfaits agricoles à un niveau compatible avec les facultés contributives de ces catégories de contribuables.

### ARMÉES

16795. — 25 novembre 1965. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre des armées sur la situation d'un excooptant militaire en Algérie et lui demande s'il est exact que ce militaire, expulsé d'Algérie après y avoir été torturé au mois de septembre dernier, a été puni de soixante jours de prison ferme, sur ordre émanant du ministère des armées, pour « violation des accords de coopération franco-algériens ». Ce militaire n'ayant été l'objet d'aucune inculpation à la suite des faits qui se sont déroulés en Algérie, une telle punition constituerait, si elle était confirmée, une étrange façon de faire oublier à ce jeune homme les sévices dont il a été victime. De plus, toujours en cas de confirmation, l'exactitude du fait conduirait à nourrir les plus vives inquiétudes quant aux garanties dont pourraient disposer les coopérants français contre les mesures arbitraires de l'actuel pouvoir algérien.

### CONSTRUCTION

16796. — 25 novembre 1965. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de la construction que, parmi tous les aspects inquiétants de la situation du logement, figure le problème du logement du jeune célibataire. La suggestion a été émise de demander aux constructeurs de réserver une fraction de leurs programmes à la construction de chambres pour isolés; on a avancé même le chiffre de 10 p. 100, ce qui semble en effet une proportion raisonnable et qui résoudrait assez rapidement le problème étudiant ou du jeune migrant. Il lui demande si, à sa connaissance, des impératifs d'ordre financier ou technique s'opposeraient à l'adoption d'une telle mesure par la voie réglementaire et s'il a l'intention de la promouvoir.

16797. — 25 novembre 1965. — M. Davoust appelle l'attention de M. le ministre de la construction sur le fait que, dans les immeubles neufs pour lesquels ne s'applique pas la réglementation du prix des loyers, on constate un certain nombre d'abus en ce qui concerne les relèvements du prix demandé par les propriétaires de ces immeubles. C'est ainsi que les locataires du groupe de logements dénommé « Cité des Carreaux » à Villiers-le-Bel (Seine-Oise), ont reçu notification d'une augmentation du prix des loyers de 28 p. 100. Dans l'ensemble des cités appartenant à la S. C. I. C., les augmentations varient de 5 à 95 p. 100 suivant l'ancienneté. Cependant, en 1959, le propriétaire avait indiqué aux locataires que les loyers étaient déterminés une fois pour toutes en fonction du prix de la construction. Or, en 1964, une hausse des loyers d'environ 7 p. 100 était déjà intervenue, à laquelle s'ajoute une hausse de 28 p. 100 réclamée en 1965. Il lui demande si les locataires, mis devant de telles exigences, ont une possibilité quelconque de défendre leurs légitimes intérêts ou, tout au moins, d'obtenir justification des augmentations qui leur sont réclamées. Il lui demande également s'il ne serait pas nécessaire de prévoir un statut particulier pour tous les logements construits par des organismes contrôlés par l'Etat et alimentés par des ressources publiques.

### EDUCATION NATIONALE

16798. — 25 novembre 1965. — M. Vanier rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que chacun des examens de fin de première et deuxième années d'études en médecine comprend des épreuves de sciences fondamentales et des épreuves de sémiologie. Lorsque les candidats ont réussi un de ces examens, ils sont dans l'obligation de présenter, en redoublant, la totalité des épreuves concernant leur année. Or, la dissociation des admissibilités en sciences fondamentales et en sémiologie est admise de la session de juin à celle de septembre. D'autre part, les seules notes prises en considération pour leur classement en vue de l'externat sont celles de la première session présentée. Enfin, les délibérations du jury sont indépendantes pour la sémiologie et les sciences fondamentales, alors que les admissibilités partielles sont refusées. Une remarque doit être également faite au sujet des candidats de première année lesquels, admis aux sciences fondamentales, redoublent uniquement pour suivre deux heures de cours chaque semaine. Les mesures ainsi prises entraînent un désintéressement des candidats en ce qui concerne les matières déjà acquises, ce qui a pour

effet de leur porter préjudice. Enfin, ces mesures peuvent être considérées comme n'ayant qu'un caractère temporaire puisqu'une réforme des études de l'enseignement supérieur doit être prochainement appliquée. Compte tenu de ces considérations, il lui demande s'il ne pourrait envisager de modifier les dispositions actuelles, de telle sorte que les étudiants se trouvant dans la situation évoquée n'aient plus à se présenter à l'examen sanctionnant la partie acquise au cours de l'année précédente. Le temps rendu libre, si de telles dispositions intervenaient, pourrait être consacré à des stages hospitaliers ou, même, à des stages d'infirmeries leur permettant de se perfectionner en leur enlevant le sentiment qu'ils perdent une grande partie d'une année scolaire.

16799. — 25 novembre 1965. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation du collège d'enseignement technique masculin de Menton. Ce C. E. T., dont les effectifs sont passés de 80 en 1946 à 146 en 1959 et 187 en 1965, prépare aux métiers du bâtiment et répond, quoique insuffisamment, aux besoins en main-d'œuvre de la région (des projets d'extension de cet établissement existent même). Or, sans que le conseil d'administration de l'établissement ait été consulté comme il est prévu par le décret du 21 avril 1953, il serait question de fermer le C. E. T. de Menton. De fait le C. E. T. masculin de Menton ne figure pas dans l'énumération des établissements qui fonctionneront à la fin du V<sup>e</sup> Plan, en 1971. Certaines déclarations corroborent les craintes du personnel, des familles et des employeurs. Il demande à M. le ministre de l'éducation nationale, qui a reconnu lui-même la nécessité d'un plan d'urgence des C. E. T., ce qu'il en est des menaces de suppression et quels espoirs il est possible, au contraire, de nourrir, en ce qui concerne l'extension souhaitable du C. E. T.

16800. — 25 novembre 1965. — M. Ponsellé appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la mise en place d'un plan d'urgence annoncée le 12 octobre 1964, qui comportait l'ouverture de cinquante, puis de trente collèges d'enseignement technique neufs, à la rentrée scolaire de 1965. Pour chacun de ces trente établissements, un directeur et des professeurs titulaires ont été nommés le 3 juillet 1965, des élèves ont été recrutés, des marchés d'Etat ont été passés avec des fournisseurs de mobilier scolaire et de machines-outils. Or, un mois après la rentrée scolaire, aucun des trente collèges d'enseignement technique n'est en mesure d'accueillir valablement des élèves, et pour quatre d'entre eux: Delle, Oullins, Bron et Wissembourg, le terrain était vierge de toute construction à la date précitée. Ainsi, à Delle, le directeur, quatre professeurs nommés, 109 élèves recrutés pour le C. E. T., ont dû se réfugier au C. E. G. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en vue de hâter la réalisation du plan d'urgence susvisé, alors que le nombre des élèves à accueillir dans les C. E. T. augmentera de 50 p. 100, par suite de la transformation des sections de trois ans en deux ans.

16801. — 25 novembre 1965. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le collège d'enseignement technique de Menton, créé en 1946, a rendu depuis lors des services appréciés pour la formation professionnelle des jeunes gens de la région mentonnaise. Certaines informations ont ému les parents d'élèves, intéressés par la bonne marche de cet établissement dont la fermeture serait envisagée. Par ailleurs, la construction d'un nouvel établissement de 500 places, qui figurait au IV<sup>e</sup> Plan, n'a pas été réalisée et elle ne figure plus à la carte scolaire du V<sup>e</sup> Plan. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui confirmer: 1<sup>o</sup> que la fermeture de l'établissement actuel n'est pas officiellement prévue; 2<sup>o</sup> que la construction d'un nouvel établissement reste envisagée dans le cadre du V<sup>e</sup> Plan.

16802. — 25 novembre 1965. — M. Icart demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il existe un horaire hebdomadaire officiel de travail pour les sous-bibliothécaires des bibliothèques universitaires et, le cas échéant, quel est cet horaire.

16803. — 25 novembre 1965. — M. Ducos expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le lycée mixte d'Etat de Saint-Gaudens compte 320 élèves de plus que l'année passée (2.000 au lieu de 1.680); qu'il comprend trois bâtiments distincts entre lesquels existe une circulation d'enfants de plus en plus fréquente, intense et dangereuse; que, la variété des enseignements s'étant accrue et des instructions de plus en plus fermes et pressantes étant données pour que le travail des élèves soit suivi de près et dirigé réglementairement, les parents étaient en droit de s'attendre à ce que le nombre des surveillants fût accru proportionnellement à l'augmentation de la population scolaire. De là non seulement leur émoi, mais leur stupéfaction et leur indignation quand ils ont appris que treize postes de surveillants d'études avaient été supprimés à compter

du 9 novembre 1965. Cette mesure signifie que les études, de 13 heures 30 à 14 heures, seront supprimées pour toutes les classes; que le seront celles de 17 à 19 heures pour les externes surveillés et, aussi, pour les demi-pensionnaires, qui devront attendre deux heures — en plein froid l'hiver — l'arrivée des autobus; que les deux bibliothèques, qui comptent 4.000 volumes chacune, nevront être fermées. Après l'exposé de ces faits, dont la méconnaissance seule a pu amener l'administration centrale à opérer, au lieu d'une augmentation, cette incompréhensible et désastreuse compression d'effectifs de surveillance, il lui demande s'il compte décider, tout au moins, le rétablissement des treize postes supprimés. C'est cela qu'attend impatiemment l'Association des parents d'élèves. Elle s'élève avec juste raison contre les solutions tout à fait insignifiantes et inopérantes que l'administration régionale, malgré sa bonne volonté, ne peut seule proposer, tant qu'elle sera privée des treize postes budgétaires. La population entière de Saint-Gaudens et de la région, fière de son excellent lycée qu'elle ne veut pas voir périlchiter, soutiendrait énergiquement l'Association des parents d'élèves si cette dernière, au bout du délai de dix jours qu'elle a fixé lors de sa réunion générale, se voyait obligée de décider la grève des élèves.

#### FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

**16804.** — 25 novembre 1965. — **M. Cousté**, se référant à la réponse de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** à la question écrite n° 15693 qu'il lui avait posée (J. O., débats A. N., du 11 septembre 1965), lui fait remarquer que l'article 4 du titre 1<sup>er</sup> de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 a bien introduit une règle de rétroactivité en prévoyant expressément un rattrapage progressif avec effet du 1<sup>er</sup> décembre 1964 pour les titulaires de pensions dont les droits se sont ouverts avant la date d'effet de cette loi. Il lui demande donc si, également avec effet du 1<sup>er</sup> décembre 1964, et dans les mêmes conditions de rattrapage progressif, la parution d'un règlement d'administration publique est envisagée, en vue d'éviter que de deux fonctionnaires ayant accompli la même durée de service et ayant élevé le même nombre d'enfants, supérieur ou égal à trois, et mis à la retraite, l'un avant le 1<sup>er</sup> décembre 1964, l'autre après le 1<sup>er</sup> décembre 1964, le premier de ces deux retraités soit injustement désavantagé par rapport au second par le refus du bénéfice de la majoration de retraite pour enfants.

**16805.** — 25 novembre 1965. — **M. Vivien** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'adoption d'un système général d'amortissement dégressif applicable aux biens d'équipement acquis à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1960, a été accompagnée de la suppression de régimes spéciaux tels que le doublement de la première annuité pour les matériels et outillages nouveaux ou l'amortissement complémentaire des entreprises exportatrices. Ces régimes spéciaux, plus avantageux que le système nouveau, avaient toutefois été prorogés, sur option, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1965. Il lui demande si une nouvelle prorogation de ces régimes spéciaux ne devrait être envisagée, dans le cadre de la politique destinée à favoriser les investissements productifs.

**16806.** — 25 novembre 1965. — **M. Sallenave** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles mesures d'accueil, de reclassement et d'indemnisation ont été prises entre 1763 et 1791 en faveur des rapatriés: 1° du Canada; 2° de Saint-Pierre et Miquelon.

**16807.** — 25 novembre 1965. — **M. Paul Rivière** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, pour la détermination des traitements et salaires à retenir pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les ouvriers à domicile relevant de l'industrie des éponges métalliques fabriquées dans le département de l'Ain, bénéficient d'une déduction supplémentaire pour frais professionnels de 15 p. 100 (annexe IV, C. G. I., art. 5). Il lui fait remarquer qu'il existe des fabricants d'éponges métalliques et plastiques dans les départements du Loiret, du Nord, du Bas-Rhin, du Rhône, de la Seine, de la Somme, de la Vendée, du Vaucluse et, peut-être d'ailleurs, dans d'autres départements. Il lui demande si les mesures, dont bénéficient les ouvriers à domicile fabriquant des éponges métalliques dans le département de l'Ain, ne pourraient être étendues aux ouvriers à domicile exerçant les mêmes activités sur l'ensemble du territoire national.

**16808.** — 25 novembre 1965. — **M. Sallenave** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'à la suite de l'indépendance de Saint-Domingue, en 1793, le Gouvernement français négocia avec le Gouvernement haïtien l'indemnisation des biens spoliés ou perdus ayant appartenu aux rapatriés de cette

ancienne possession. Il rappelle que les engagements du Gouvernement de la République d'Haïti n'ayant été respectés que dans la proportion de 20 p. 100 de l'indemnité de 150 millions de francs-or prévue, le Gouvernement français prit des mesures d'indemnisation des rapatriés justifiant avoir été propriétaires dans la colonie avant 1791. Il lui demande d'indiquer: 1° quels textes législatifs ou réglementaires ont décidé cette indemnisation dont le taux a d'ailleurs été modifié en 1804 et en 1847; 2° les modalités suivant lesquelles était accordée cette indemnisation; 3° la date à laquelle le règlement des indemnités a pris fin.

**16809.** — 25 novembre 1965. — **M. Philippe** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, malgré les promesses qui ont été faites aux chirurgiens dentistes ayant accepté de signer des conventions avec les organismes de sécurité sociale, en ce qui concerne les avantages qui seraient accordés du point de vue fiscal pour compenser les sujétions particulières nées des conventions, la direction départementale des impôts (contributions directes) de Haute-Savoie, s'est orientée vers une élévation considérable des forfaits servant de base d'imposition pour les contribuables chirurgiens dentistes. Etant donné que cette situation risque de faire surgir de nombreuses difficultés dans l'application des conventions passées avec les caisses de sécurité sociale et d'empêcher le remboursement à 80 p. 100 des actes de pratique courante, il lui demande s'il n'envisage pas de donner toutes instructions utiles aux services de recouvrement des impôts afin que soient révisées les hausses prévues par la direction départementale de Haute-Savoie en matière de forfaits servant de base à l'imposition des chirurgiens dentistes.

**16810.** — 25 novembre 1965. — **M. Raffier** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vue de faciliter la dissolution des sociétés qui ont pratiquement cessé toute activité de production, l'article 18 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 a apporté certains aménagements au régime de l'article 11 de la loi n° 63-628 du 2 juillet 1963 modifié par l'article 9-1, de la loi de finances n° 64-1279 du 23 décembre 1964. Ces dispositions doivent permettre aux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, lorsqu'elles procèdent à leur dissolution avec l'agrément préalable du ministre des finances, de distribuer à leurs actionnaires ou associés certaines sommes ou valeurs moyennant le paiement d'une taxe forfaitaire de 15 p. 100 libératoire de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. L'article 38 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 précise que « des arrêtés du ministre pourront instituer des procédures simplifiées et déléguer le pouvoir de décision à des agents de l'administration des impôts ayant au moins le grade de directeur départemental des impôts ». Il lui demande: 1° si des arrêtés instituant des procédures simplifiées ont été pris; 2° si la délégation de pouvoirs permettant l'agrément a été accordée aux directeurs des impôts.

**16811.** — 25 novembre 1965. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel est, au regard des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, le régime fiscal applicable aux distributions de boni de liquidation effectuées à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1966, et si les dispositions relatives au crédit d'impôt ou à l'avoir fiscal égal à la moitié des produits effectivement perçus sont applicables, qu'il s'agisse de dividendes versés aux actionnaires ou de boni de liquidation (après cession) répartis entre associés.

**16812.** — 25 novembre 1965. — **M. Bleuse** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation du personnel « sédentaire » de la R. A. T. P. C'est par analogie avec certaines dispositions prévues dans le code des pensions que l'abattement du sixième a été appliqué au personnel sédentaire de la R. A. T. P. dès le 1<sup>er</sup> janvier 1949, date d'entrée en vigueur de son règlement des retraites. Par souci d'équité, il conviendrait donc que la mesure prise en faveur des fonctionnaires de l'Etat, et qui vient d'être étendue aux collectivités locales (décret n° 65-773 du 9 septembre 1965), bénéficie également au personnel administratif de la R. A. T. P., qui continue à subir l'application d'un abattement contre lequel l'Assemblée nationale s'est prononcée à l'unanimité. Il lui demande de lui faire connaître si des mesures seront prises afin que le personnel « sédentaire » de la R. A. T. P. ne soit pas victime d'une mesure discriminatoire qui le tiendrait à l'écart d'une disposition prévue par la réforme du code des pensions.

**16813.** — 25 novembre 1965. — **M. Salsardine** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les débitants de tabac, qui sont chargés de la vente des timbres-poste,

doivent connaître les tarifs postaux internationaux, afin de pouvoir communiquer à leurs clients tous les renseignements concernant l'affranchissement du courrier ou, simplement, leur vendre les timbres-poste.

**16814.** — 25 novembre 1965. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas de logements et maisons individuelles construits par une société d'économie mixte et loués par cette société, avec promesse de vente, à des accédants à la propriété, suivant une formule dite de location-vente. Lors de la cession d'un droit au bail et à la promesse de vente, le cessionnaire verse au cédant une somme correspondant au remboursement de la valeur en capital des annuités déjà versées et, éventuellement, des travaux d'amélioration qui ont pu être effectués. L'administration semble vouloir percevoir, lors de l'enregistrement de l'acte constatant la cession du droit au bail, le droit au tarif normal de 11,80 p. 100 plus taxes locales sur le montant de l'indemnité versée, du fait que le tarif réduit de 1,40 p. 100 plus taxes locales est un tarif d'exception, applicable seulement aux ventes d'immeubles d'habitation. Il en résulte une charge très lourde pour cette catégorie d'accédants à la propriété, alors que les constructions faites par une société d'économie mixte et la formule de location-vente avaient précisément pour but de faciliter au maximum l'accession à la propriété. Il lui demande si l'administration ne pourrait envisager d'étendre à cette catégorie particulière de contrats, le bénéfice du tarif réduit applicable en matière de vente pure et simple.

**16815.** — 25 novembre 1965. — **M. Raust** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant : une exploitation agricole appartenait, indivisément et par moitié entre eux, à deux frères A et B comme leur provenant des successions de leurs père et mère décédés en 1917 et 1919. A est décédé en 1931 laissant pour héritiers quatre enfants. B a cédé à titre onéreux, à l'un de ses neveux, fils de A, ses droits sur cette exploitation, par acte passé en 1945. Actuellement, un enfant de A, autre que le cessionnaire des droits de B, se propose d'acquérir les droits de ses frères sur tous les biens qui composent l'exploitation. L'opération projetée mettra fin à l'indivision. Il lui demande si la vente consentie par B en 1945 à l'un des cédants est de nature, à elle seule, à faire écarter l'exonération des droits de soulte prévue par l'article 710 du C. G. I., toutes autres conditions exigées par ce texte (partage de successions, engagement d'exploitation, valeur de la propriété) étant remplies.

**16816.** — 25 novembre 1965. — **M. Chauvet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, par identité de motifs avec les solutions admises en matière de haux de biens meubles (réponse à la question écrite n° 4843 (J. O. du 15 novembre 1963, débats A. N., p. 7267, et réponse à la question écrite n° 4051 de M. Tron, J. O. du 20 mai 1964, débats Sénat, p. 327), il ne pourrait être envisagé de renoncer désormais à la perception du droit de bail sur les actes portant concession de brevets, même exploités, et passés avant l'entrée en vigueur de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-882 du 25 septembre 1958.

**16817.** — 25 novembre 1965. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, pour se conformer aux règles prévues dans une note du 10 février 1964 (B. O. C. D. 1964, II, 2544), une société qui, en juin 1964, a absorbé sa filiale sous le régime de faveur prévu à l'article 210 C. G. I., a affecté la plus-value afférente à sa participation à l'amortissement de titres reçus de la société absorbée. Par exemple, la plus-value en cause s'élevant à 100 a été affectée à l'amortissement d'actions (représentant plus de 20 p. 100 du capital de la société émettrice) apportées par la société absorbée pour une valeur de 400, mais qui avaient une valeur comptable nette de 150 dans les écritures de la société absorbée. Or, une note du 19 novembre 1964 (B. O. C. D. 1964, II, 2793) a décidé de suspendre l'application de la note du 10 février 1964 et de faire revivre la doctrine antérieure selon laquelle, en cas de fusion-renonciation, la plus-value afférente à la participation de la société mère et dérogée dans le compte « prime de fusion » était couverte par l'exonération d'impôt sur les sociétés prévue dans le cadre du régime spécial. Il lui demande, dans ces conditions : 1° si, dans le cas envisagé, la valeur fiscale des titres en cause, dont la valeur comptable a été ramenée à 300, s'élève toujours à 150 (remarque étant faite que la participation de la société mère dans la société absorbée n'avait pas été acquise en remploi de plus-values exonérées en vertu de l'article 40 C. G. I.); 2° si la société absorbante a l'obligation de contre-passer l'écriture par laquelle elle a affecté une partie de la prime de fusion à l'amortissement des actions considérées; 3° en cas de réponse négative à la deuxième question, si la société absorbante a la possibilité de contre-passer cette écriture.

**16818.** — 25 novembre 1965. — **M. Mondon** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**, que l'article 103 L de la loi du 26 juillet 1900 dite « loi sur les professions pour l'empire allemand », stipulait que les frais d'établissement et de fonctionnement des chambres des artisans étaient, en tant qu'ils ne pouvaient être couverts d'une autre façon, supportés par les communes de la circonscription de la chambre des artisans, qui étaient cependant autorisées à répartir entre les différents métiers la quotité des frais qui leur étaient imposés, sauf à faire supporter les frais afférents à certaines institutions particulières par les seules exploitations qui appartenaient aux professions correspondantes. L'article 237 du code des impôts directs et taxes assimilées précédemment applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, a repris l'essentiel de ces dispositions en substituant aux termes « chambres des artisans » ceux de « chambres de métiers ». Il en résultait que la taxe pour frais de chambres de métiers était répartie entre les différentes exploitations de métiers quelle qu'en soit la forme, les sociétés étant passibles de ladite taxe tout autant que les entreprises individuelles. Dans ces conditions, les expressions « contribuables exerçant une profession ressortissant à la chambre des métiers » et « artisan-maître » employées par les rédacteurs de l'arrêté du 24 août 1946 pris dans le cadre de l'article 237 susvisé ne pouvaient prêter à confusion, dès lors que ce texte n'avait pour effet que de fixer les modalités d'assiette et de recouvrement de la taxe. Mais la loi n° 48-977 du 16 juin 1948, qui a abrogé l'article 237 en question, stipule : a) en son article 1<sup>er</sup>, que dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, il est pourvu aux dépenses des chambres de métiers au moyen d'une taxe annuelle acquittée par les contribuables exerçant une profession ressortissant aux chambres de métiers; b) en son article 2, que les chambres de métiers arrêtent chaque année le montant total des sommes à imposer à l'ensemble des artisans de la circonscription. Il lui demande en conséquence : 1° si, dans le cadre de la loi actuellement en vigueur, il faut, par « artisan », toujours entendre « exploitation de métiers » au sens de l'article 103 L de la loi d'empire du 26 juillet 1900, les critères à retenir pour la détermination du caractère artisanal des entreprises reposant, en l'absence de toute définition formelle, sur la pratique du droit local et son interprétation par la jurisprudence; 2° si, au contraire, bien que les dispositions du décret n° 62-235 du 1<sup>er</sup> mars 1962 relatives à l'obligation de l'inscription au répertoire des métiers ne soient pas applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, le terme « artisan » désigne désormais les entreprises visées à l'article 1603 du code général des impôts.

## INDUSTRIE

**16819.** — 25 novembre 1965. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre de l'industrie** la situation actuelle de l'entreprise S.K.F. (anciennement Malicet et Blin), 103, avenue de la République, à Aubervilliers. Au cours de ces dernières années, et particulièrement de 1955 à 1962, s'est opéré un développement sensible, tant de la production et du chiffre d'affaires que du nombre d'ouvriers et d'employés. Aujourd'hui, après une série de licenciements, les effectifs horaires et mensuels, qui étaient de 820 en 1962, se trouvent ramenés à 230 à ce jour. Or un examen sérieux du volume, de l'éventail de la production, du chiffre d'affaires, des bénéfices réalisés par l'entreprise démontre la rentabilité de celle-ci. Les propositions faites par les délégués ou le comité d'entreprise et reprises par le comité local du plein emploi, tant à la direction Malicet-S.K.F. qu'au représentant de M. le ministre de l'industrie, au cours de plusieurs entrevues, ont été considérées par ceux-ci comme réalisables. C'étaient les suivantes : a) développement de la production du tour à décolleter dont la valeur technique est incontestée sur le marché français et international; b) développement de la production de l'appareillage de précision et de contrôle, pour l'essentiel, unique en France. Malgré cela, les licenciements se sont poursuivis : 590 travailleurs ont perdu leur emploi. Les autres s'inquiètent, car tout leur donne à penser que la direction de l'entreprise s'achemine vers la liquidation de celle-ci. Survenant après 3.200 suppressions d'emplois, la fermeture de plusieurs crée une légitime émotion à Aubervilliers. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour maintenir en activité l'entreprise Malicet et Blin à Aubervilliers, dont les fabrications sont d'intérêt national.

## INTERIEUR

**16820.** — 25 novembre 1965. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les communes qui éprouvent des difficultés temporaires de trésorerie peuvent être secourues par des avances du Trésor, procédure actuellement très peu utilisée. Cette possibilité est définie dans la revue « Etudes des problèmes municipaux », n° 7, page 35, éditée par le ministre, dans un chapitre spécialement consacré aux investissements municipaux. Il lui demande s'il est

exact que ces avances temporaires de trésorerie ne peuvent en aucun cas être accordées pour des dépenses extraordinaires, et ne sont, paraît-il, prévues que pour les dépenses de fonctionnement.

16821. — 25 novembre 1965. — M. Davoust expose à M. le ministre de l'Intérieur que certains abattoirs n'ont pas de chaîne de froid, ce qui complique un peu la tâche des vétérinaires du service sanitaire qui hésitent à faire procéder à des analyses de viandes, de glandes et des viscères, compte tenu des délais que les laboratoires exigent pour procéder à ces analyses. Il lui demande : 1° si une ville responsable des viandes entrées à l'abattoir peut les laisser sortir, sans le cachet sanitaire, pour être mises en consigne dans un entrepôt frigorifique privé, dans l'attente des résultats de l'analyse ; 2° si la responsabilité de la commune ne risquerait pas d'être engagée, en cas de litige, puisqu'une viande abattue à l'abattoir reste sous la responsabilité de la ville tant qu'elle n'a pas été ou saisie ou revêtue du cachet sanitaire.

#### JUSTICE

16822. — 25 novembre 1965. — M. Ziller demande à M. le ministre de la justice si l'officier de l'état civil peut refuser une traduction, faite par un traducteur assermenté, d'un extrait de naissance (devant servir pour mariage) dont les prénoms ont été traduits en français, l'intéressé étant préalablement devenu français par naturalisation.

16823. — 25 novembre 1965. — M. Davoust expose à M. le ministre de la justice que le décret n° 60-393 du 9 avril 1960 prévoit la délivrance d'un livret de famille aux mères non mariées lorsque la filiation maternelle d'un enfant naturel est établie. La contexture du décret paraît limiter la délivrance du livret aux mères des enfants reconnus ou adoptés. Le désaveu de paternité ayant pour effet d'établir juridiquement la filiation maternelle d'un enfant adultérin, il demande : 1° si un livret de mère non mariée peut être remis, après divorce, pour les enfants adultérins désavoués par le mari ; 2° la reconnaissance des enfants adultérins étant prohibée par l'article 335 du code civil et la mention de désaveu ne devant pas figurer sur l'extrait de naissance de l'enfant, si la délivrance d'un livret de famille aux mères adultérines n'aurait pas pour conséquence de créer une confusion en laissant croire que l'enfant est reconnu ou adopté.

16824. — 25 novembre 1965. — M. Davoust expose à M. le ministre de la justice que l'article 10 du décret n° 62-921 du 3 août 1962 interdit de faire figurer dans les extraits d'actes de mariage délivrés à tout requérant, les noms, prénoms, professions et domiciles des pères et mères des époux. D'autre part, l'article 38 du code civil stipule que l'officier de l'état-civil donnera lecture des actes aux parties comparantes et aux témoins. Le mariage étant public, la lecture intégrale de l'acte de mariage permet à toute personne présente dans la salle de connaître les noms, prénoms, professions et domiciles des pères et mères des conjoints. Il semble anormal de dévoiler ainsi publiquement des renseignements que le décret du 3 août 1962 prend soin d'entourer de garanties. De graves inconvénients pourraient, en cas d'adoption, résulter de cette publicité divulguant les noms, professions et domiciles des parents adoptifs des mariés. Il faut également considérer que la révélation éventuelle en public d'une filiation illégitime peut constituer pour les jeunes époux une épreuve pénible. En conséquence, il demande s'il ne serait pas opportun de limiter la lecture des actes de mariage aux seules énonciations pouvant être communiquées à tout requérant et aux renseignements concernant les témoins et l'officier de l'état-civil.

#### REFORME ADMINISTRATIVE

16825. — 25 novembre 1965. — M. Alduy, se référant aux réponses données aux questions écrites n° 13846 et 15260 (J. O., débats A. N., du 4 juin et du 21 août 1965) par M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative au sujet du reclassement en France des fonctionnaires des cadres tunisiens d'administration centrale intégrés en vertu de la loi n° 55-1086 du 7 août 1955, lui demande : 1° quelles sont les raisons qui justifient la non-application, au profit de ces fonctionnaires, de la règle jurisprudentielle du report des services militaires en cas de changement de cadre dans le cas où l'intégration s'effectue à l'échelon de début du cadre ; 2° la carrière des intéressés étant reconstituée à compter du 1° janvier 1948, il va de soi qu'un fonctionnaire intégré à cette date en Tunisie à l'échelon de début d'un cadre doit pouvoir bénéficier (comme il est d'ailleurs précisé dans la réponse à la question n° 15260) d'un rappel d'ancienneté correspondant au temps qu'il a passé sous les drapeaux. Il y a lieu d'observer toutefois que les cadres d'administration centrale en France ont été créés au 1° janvier 1946 alors que ceux de

Tunisie ne l'ont été qu'en 1948. Faisant une saine application des textes relatifs à l'intégration et conformément à la jurisprudence déjà citée dans la question écrite n° 13846 (arrêt Verdoni, C. E. 12 avril 1961) certains départements ont reconstitué en métropole la situation des fonctionnaires nommés dans un cadre tunisien, à l'échelon de début au 1° janvier 1948, en faisant remonter leur ancienneté dans ledit cadre du 1° janvier 1946 à condition que ces derniers aient été en fonction à cette date dans l'administration tunisienne et ce, afin de les mettre sur un même pied d'égalité avec leurs collègues métropolitains. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour amener les diverses administrations à opérer de la même manière le redressement des situations administratives des fonctionnaires se trouvant dans le même cas.

16826. — 25 novembre 1965. — M. Alduy demande à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative si les droits conférés par l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959, complétée par le décret n° 60-816 du 6 août 1960 pris pour son application et destinée à étendre à certaines catégories de fonctionnaires français issus des cadres tunisiens les dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945, sont en réalité différents de ceux ouverts par cette dernière ordonnance. Dans l'affirmative, il lui demande de lui préciser quels sont exactement les articles ou alinéas de certains articles de l'ordonnance susvisée du 15 juin 1945 qui ne seraient pas applicables aux fonctionnaires ayant demandé le bénéfice de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959.

#### SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

16827. — 25 novembre 1965. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur les difficultés de fonctionnement des foyers de jeunes travailleurs. Certains de ces foyers font un effort réel pour abriter les jeunes les plus démunis, ceux dont le salaire avoisine le S. M. I. G. Il serait très souhaitable que ces foyers puissent bénéficier d'une aide pour la formation de leurs cadres et, également, pour aider les jeunes de moins de 18 ans dont les ressources sont les plus faibles. Il lui demande quelle est la situation actuelle et quels sont ses projets en ce domaine.

16828. — 25 novembre 1965. — M. Cance appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur l'absolue nécessité de la construction, au cours du V° Plan, d'un nouvel établissement hospitalier au Havre. Il lui signale que les besoins hospitaliers se sont considérablement accrus au Havre du fait de l'augmentation de la population de la circonscription hospitalière. La population de la circonscription du Havre est passée de 140.000 en 1954 à 200.000 aujourd'hui ; celle de la circonscription hospitalière compte actuellement 300.000 habitants ; elle devrait atteindre 400.000 au cours de la période correspondant au V° Plan. Or, l'hôpital comptait 2.230 lits en 1939, il n'en compte plus que 2.219 en 1965. Certains services connaissent encore des conditions de séjour qui étaient déjà condamnées il y a 30 ans. En cas de calamités graves, les installations actuelles ne permettraient pas de faire face à des besoins rapidement accrus. Le problème est insoluble dans le cadre des locaux actuels. Le plan-masse de la nouvelle installation a été arrêté dès 1954. Le terrain d'assise existe puisque la ville a mis à la disposition du centre hospitalier une superficie de 20 hectares qui se trouverait au centre de la future agglomération havraise. La ville du Havre a subi pendant la guerre 146 bombardements, 9.935 immeubles ont été totalement détruits, 9.710 ont été endommagés. Pendant toute une période, les efforts financiers ont été réservés aux secteurs prioritaires de la reconstruction de l'habitat, du port, des industries. Aujourd'hui, la construction d'un nouvel établissement hospitalier au Havre se place au premier rang des préoccupations et des besoins de toute une population. Il lui demande de lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour permettre l'inscription de la construction du nouvel établissement hospitalier du Havre au V° Plan.

16829. — 25 novembre 1965. — M. Sallenave attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur la situation particulière dans laquelle se trouvent, au regard des dispositions relatives à l'attribution de l'allocation de compensation prévue à l'article 171 du code de la famille et de l'aide sociale, les grands infirmes travailleurs qui, sans être salariés, effectuent régulièrement certains travaux, soit à domicile, soit chez eux, pour le compte de particuliers. Les intéressés ne peuvent fournir aux services de l'aide sociale un bulletin de salaire permettant d'établir que leur activité comporte une rémunération au moins égale au minimum de la pension de vieillesse accordée aux assurés sociaux à l'âge de soixante-cinq ans. Dans l'état actuel de la réglementation, ces infirmes ne pourraient fournir les pièces justificatives nécessaires qu'en s'inscrivant à

la chambre des métiers, afin que leur soit reconnue la qualité de travailleur indépendant leur permettant de présenter, à l'appui de leur demande d'allocation complémentaire, une attestation du contrôleur des impôts indiquant le montant de leur revenu professionnel imposable. Mais cette procédure entraînerait de nombreuses complications et obligerait ces infirmes à supporter le paiement de diverses cotisations sociales dont la charge aurait pour effet d'annuler l'aide qu'ils reçoivent de l'aide sociale. D'autre part, les travaux qu'ils effectuent ne permettent pas de les considérer à proprement parler comme exerçant une activité de travailleur indépendant. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'établir, pour ces catégories de grands infirmes, une réglementation spéciale en prévoyant, par exemple, que les infirmes travaillant pour des particuliers, sans être salariés, ni travailleurs indépendants, devront tenir une comptabilité des différents travaux qu'ils ont exécutés et des sommes perçues à titre de rémunération pour ces travaux.

16830. — 25 novembre 1965. — M. Davoust, se référant à la réponse donnée par M. le ministre de la santé publique et de la population à sa question écrite n° 14810 (J. O., débats A. N., du 17 juillet 1965, page 1905), lui demande s'il a l'intention de faire paraître prochainement le décret auquel il est fait allusion dans cette réponse et dont l'objet est de faire prendre en charge par les organismes de sécurité sociale les frais médicaux et pharmaceutiques afférents aux soins dispensés dans les hospices publics aux pensionnés assurés sociaux.

16831. — 25 novembre 1965. — M. Davoust demande à M. le ministre de la santé publique et de la population : 1° selon quels critères doivent être réglementairement affectés les externes reçus au concours dans les postes des différents services d'un centre hospitalier universitaire ; 2° s'il est normal que des externes reçus au concours dans les tout premiers rangs n'aient pas de poste d'affectation parce que certains de leurs camarades, sur place pendant les vacances, ont obtenu toutes les places par cooptation.

#### TRAVAIL

16832. — 25 novembre 1965. — M. Davoust attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation particulière dans laquelle se trouvent, en matière de prestations familiales, les militaires du contingent servant en Algérie au titre du protocole d'accord du 23 octobre 1963 est mis de ce fait à la disposition du Gouvernement algérien pour des tâches de coopération technique ou culturelle. Un certain nombre de ces militaires usent de la faculté qui leur est laissée de faire venir leur famille auprès d'eux pendant la période où ils servent en civil (une dizaine de mois environ). Or, en vertu de l'article 6 du décret n° 46-2880 du 10 décembre 1946, modifié par l'article 2 du décret n° 65-524 du 29 juin 1965, un enfant accomplissant un séjour à l'étranger, d'une durée totale supérieure à trois mois, cesse d'ouvrir droit aux prestations familiales, sauf dérogation prévue par arrêté interministériel, dans le cas de séjour plus long justifié par des raisons de santé, de formation professionnelle ou de poursuite d'études. Le cas des enfants dont le séjour en Algérie est dû au fait que le chef de famille accomplit son service militaire au titre du protocole d'accord du 23 octobre 1963 ne semble pas avoir été prévu. C'est ainsi qu'un père de famille, ayant trois enfants à charge, a subi une retenue au titre des prestations familiales de 450 F par mois de la part de son employeur précédent (S. N. C. F.) pendant la durée de son service militaire. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait opportun de prévoir d'urgence une disposition permettant aux militaires du contingent utilisés à des tâches de coopération en Algérie, ou dans les pays africains en voie de développement, de bénéficier des prestations familiales accordées aux fonctionnaires, agents de l'Etat, coopérants civils, travailleurs détachés, et si, en ce qui concerne particulièrement les militaires envoyés en Algérie, il n'envisage pas d'apporter un additif soit au protocole du 23 octobre 1963, soit à la convention générale de sécurité sociale franco-algérienne du 19 janvier 1965, en vue de leur maintenir le droit aux prestations familiales, que leurs enfants résident en France ou qu'ils les accompagnent en Algérie, étant fait observer qu'une réglementation à ce sujet apparaît d'autant plus nécessaire que la nouvelle loi sur le service militaire aura pour objet d'augmenter le nombre des militaires détachés dans des activités de coopération.

16833. — 25 novembre 1965. — M. Ponsellé, compte tenu de la réponse donnée au Journal officiel, Débats A. N., séance du 10 novembre 1965, par le ministre des armées, à sa question écrite n° 16311, demande à M. le ministre du travail si les retraités et veuves de

militaires de la gendarmerie ne pourraient pas, à partir de l'âge de soixante-cinq ans, tout en restant couverts des mêmes risques, être exonérés des cotisations de sécurité sociale précomptées sur leur pension de retraite.

16834. — 25 novembre 1965. — M. Ponsellé appelle l'attention de M. le ministre du travail sur le nombre important de personnes âgées qui se trouvent dans une situation difficile et ne peuvent bénéficier des allocations vieillesse et supplémentaires, par suite de l'application du principe de l'inclusion du montant des retraites complémentaires et des pensions alimentaires des enfants dans le plafond des ressources pris en considération pour l'octroi des deux avantages précités. Il lui demande si cette règle ne pourrait pas être modifiée afin de permettre aux personnes âgées d'obtenir plus facilement des allocations vieillesse et supplémentaires.

16835. — 25 novembre 1965. — M. Abelin rappelle à M. le ministre du travail qu'aux termes de la loi n° 61-1410 du 22 décembre 1961 (code de la sécurité sociale, art. L. 242-1), sont affiliés obligatoirement aux assurances sociales les artistes du spectacle qui, par suite d'un engagement, se produisent soit au cours de répétitions, soit au cours de représentations données dans des lieux de spectacles. Un arrêté du 17 juillet 1964 a fixé les modalités de versement des cotisations de sécurité sociale dues au titre de l'emploi occasionnel de ces artistes et musiciens du spectacle et une circulaire ministérielle (n° 113 SS du 4 décembre 1964) a donné des précisions sur l'utilisation de cette vignette. Un arrêté du 25 septembre 1964 a fixé la valeur de cette vignette à 10 francs par cachet, dont 9 francs à la charge de l'employeur et 1 franc à la charge du salarié. Il lui demande d'indiquer à partir de quelle date les personnes employant occasionnellement des artistes du spectacle ont été tenues de verser lesdites cotisations et si, étant donné que les modalités d'application de la loi du 22 décembre 1961 n'ont été fixées qu'en 1964, les employeurs sont tenus au paiement des cotisations afférentes aux années antérieures.

#### TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

16836. — 25 novembre 1965. — M. Cermolacce rappelle à M. le ministre des travaux publics et des transports les termes de sa question écrite n° 12958 du 6 février 1965, dans laquelle il faisait état de la dégradation extrêmement importante de la marine marchande et, plus particulièrement, de la situation de l'emploi dans les compagnies de navigation de la région marseillaise. Ainsi que le reconnaissait la réponse ministérielle du 9 avril 1965, le port de Marseille est celui qui est le plus touché par les réductions de trafic et les retraits de navires, notamment des paquebots, qui en ont été la conséquence. Contrairement aux affirmations optimistes de cette réponse, un nouvel élément d'inquiétude pour l'ensemble des marins, officiers, inscrits maritimes et agents du service général, se trouve porté à la connaissance des milieux professionnels maritimes et de la population marseillaise. Le seul paquebot naviguant avec un équipage français sur la ligne de l'Amérique du Sud, le Provence, serait prochainement vendu à un armement italien. L'exploitation de ce navire, qui appartient à la Société générale des transports maritimes, est assurée par l'armement italien Costa selon un contrat dont la durée a été primitivement fixée à dix ans, et que l'armement (Fraissinet), qui a succédé à la S. G. T. M., entendrait résilier avant terme afin de vendre le navire. Alors que le bilan d'exploitation du paquebot est positif, plusieurs centaines de marins sont menacés d'être mis à terre et une ligne exploitée depuis 1881 se trouverait définitivement supprimée si cette vente était autorisée. Le maintien du potentiel de la flotte marseillaise, comme la nécessité de la présence du pavillon national sur la ligne d'Amérique du Sud, motivent la prise en considération de la suggestion suivante de l'équipage du Provence et des syndicats C. G. T. des officiers, inscrits et A. D. S. G. de Marseille. Il s'agirait de faire assurer la desserte de la ligne par la Compagnie des messageries maritimes, ainsi que celle-ci le fait pour la relation Atlantique-Amérique du Sud, depuis qu'elle s'est substituée à la Compagnie maritime des chargeurs réunis. La comparaison des effectifs des navires des Compagnies Italiennes, concurrentes sur la ligne, ainsi que celle relative aux charges salariales et sociales, paraissent devoir permettre la prise en considération de cette solution concernant le maintien en ligne du quatrième paquebot par ordre d'importance de la flotte française. En conséquence, il lui demande : s'il entend : 1° s'opposer à la vente du Provence à un armement italien ; 2° étudier la prise en charge du paquebot par la Compagnie des messageries maritimes et la desserte de la ligne d'Amérique du Sud, depuis le port de Marseille, le trafic sur cette ligne paraissant suffisant pour y maintenir le navire.

## REponses DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

### PREMIER MINISTRE

16620. — M. Escande expose à M. le Premier ministre qu'une intense et légitime émotion s'est manifestée lorsqu'ont été connus les termes des directives élaborées par la commission nationale de contrôle de la campagne électorale pour les élections présidentielles. Il apparaît en effet que la notion de « prudence » qui est retenue comme critère des éventuelles interventions de la commission de contrôle est une notion sans précédent dans notre droit public qui peut ouvrir ainsi la porte à tous les abus. En fait, les « directives » arrêtées instituent une véritable censure sur les propos qu'entendent tenir les candidats à l'élection présidentielle. Par ailleurs, il constate qu'avant l'ouverture légale de la campagne le Gouvernement utilise la radio et la télévision à des fins de propagande d'une manière d'autant plus abusive qu'aucun droit de réponse n'est prévu pour les personnes ou groupements attaqués. Il lui rappelle que le statut de l'O. R. T. F. a donné mission au conseil d'administration de cet organisme de veiller à l'objectivité de l'information et à la possibilité d'expression de tous les courants de pensée et d'opinion. Il constate que cette mission n'est pas remplie. Dans ces conditions, il lui demande : 1° de fournir au Parlement des précisions sur la manière dont devra être interprétée la notion de « prudence » si nouvelle et si inquiétante dans son imprécision ; 2° quelles instructions il entend donner pour qu'en dehors des émissions réservées à la campagne électorale, soient également assurées, d'une manière effective, l'objectivité et l'impartialité de l'information, principes fondamentaux de tout régime démocratique. (Question du 15 novembre 1965.)

Réponse. — 1° Ce n'est pas au Gouvernement qu'il appartient de définir les limites de la liberté d'expression dont les candidats à l'élection présidentielle doivent jouir sur les antennes de l'O. R. T. F. Cette mission est, en vertu du décret du 14 mars 1964, celle de la commission nationale de contrôle. Composée des plus hauts magistrats de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire, cette commission a défini en toute indépendance les règles selon lesquelles devait s'organiser le débat. Les termes parfaitement clairs de sa directive du 12 novembre ainsi que la déclaration faite par son président à la presse le 18 novembre ont montré qu'il n'était aucunement question d'établir à cette occasion un régime de censure. Les conditions dans lesquelles se sont déroulées les premières émissions n'ont fait d'ailleurs qu'illustrer l'extrême liberté dont jouissent les candidats. 2° Pour ce qui concerne les autres émissions organisées par l'O. R. T. F. pendant la durée de la campagne, le Gouvernement n'a pas non plus à donner d'instructions particulières. Le conseil d'administration de l'O. R. T. F. a émis des directives précises destinées à maintenir entre les candidats une complète égalité et à assurer l'impartialité nécessaire. Ces directives ont été soumises à la commission nationale de contrôle, approuvées par elle et rendues publiques. Rien, dans l'organisation de cette campagne, ne peut donc justifier l'inquiétude exprimée par l'honorable parlementaire ; les faits eux-mêmes auront d'ailleurs suffi à la dissiper.

### ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

14937. — M. Vanier expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que l'article L. 462 du code de la sécurité sociale prévoit que la pension allouée à la victime d'un accident du travail peut, dans certaines conditions et après expiration d'un certain délai, être remplacée, en totalité ou en partie, par un capital. Par contre, le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ne prévoit aucune mesure analogue. Or, pour certains titulaires de pension d'invalidité, jeunes encore, il peut paraître plus intéressant de disposer d'un capital équivalent à la pension qu'ils perçoivent. C'est pourquoi il lui demande s'il ne pourrait envisager des mesures tendant à modifier l'actuel code des pensions militaires d'invalidité dans le sens qui vient d'être suggéré. (Question du 10 juin 1965.)

Réponse. — La législation en vigueur en faveur des victimes de guerre dispose qu'en réparation d'une incapacité physique permanente totale ou partielle, contractée au cours du service militaire, est versée une pension dont le montant peut varier dans la mesure où l'invalidité vient à s'aggraver et qui, d'autre part, est périodiquement revalorisée dans la même proportion que les traitements de la fonction publique. Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre estime dès lors que le régime actuel, qui d'ailleurs a fait ses preuves depuis près de cinquante ans, est sage, car il permet à l'invalidé de guerre de bénéficier d'une

indemnisation qui suit fidèlement l'évolution du dommage et qui, notamment lorsqu'il s'agit d'un grand invalide, le met de ce fait à l'abri des aléas de la vie matérielle. Au surplus, l'argument invoqué par l'honorable parlementaire tenant à l'intérêt que revêtirait la possibilité de substituer à la pension d'invalidité le versement d'un capital à titre d'indemnisation exhaustive, paraît d'autant moins définitif que les pensionnés peuvent toujours, sur demandes justifiées, obtenir à la suite d'une convention en date du 13 novembre 1963 entre l'office national des anciens combattants et victimes de guerre et la chambre syndicale des banques populaires, l'attribution de prêts spéciaux destinés : 1° soit à l'accession à la propriété d'un immeuble neuf ou à l'amélioration et l'entretien d'un immeuble existant. En l'occurrence, les prêts pouvant atteindre selon le cas 60 p. 100 ou 80 p. 100 du montant de la construction ou des travaux, sont remboursables en cinq ans au maximum ; 2° soit à l'installation professionnelle prévue pour les professions libérales, les commerçants, les petits industriels et les artisans. A cet égard, les prêts sont de l'ordre de 80.000 francs (remboursables en sept ans maximum) pour les professions libérales ; 250.000 francs (remboursables en deux ou sept ans et même quinze ans) pour les commerçants et industriels ; 30.000 francs (remboursables sur huit ou dix ans) pour les artisans. Le taux d'intérêt des prêts susvisés varie selon le cas de 6 à 6,70 p. 100.

### ARMÉES

16066. — M. Dumortier expose à M. le Premier ministre qu'aux termes de l'article 20 du décret n° 62-1386 du 23 novembre 1962 le personnel encore soumis aux obligations militaires et qui est pourvu d'une affectation collective de défense peut être rappelé sans préavis à la disposition du ministre des armées. 1° Il souligne les conséquences fâcheuses de tels rappels éventuels vis-à-vis de l'organisation propre de l'entreprise d'une part et vis-à-vis de l'utilisation des intéressés dans le cadre des équipes de protection civile organisée dans les « établissements désignés » à la diligence et sous la responsabilité des chefs d'entreprise ; 2° il demande si cette possibilité laissée au ministre des armées correspond encore aux besoins réels de la défense nationale, l'actif des classes actuelles étant nettement supérieur à celui de 1914 alors qu'à cette dernière époque treize classes d'active et de réserve avaient permis de mobiliser plus de quatre-vingts divisions ; 3° il lui demande s'il ne jugerait pas possible de limiter cette possibilité de rappel sans préavis aux quatre ou cinq premières classes de la réserve, c'est-à-dire jusqu'à l'âge de trente ans environ, les classes suivantes pouvant bénéficier d'un préavis de quatre ou cinq jours suffisant pour éviter toute désorganisation et d'apporter en conséquence, sur ce point, les aménagements nécessaires au décret n° 62-1386 du 23 novembre 1962. (Question du 2 octobre 1965, transmise pour attribution à M. le ministre des armées.)

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement ; d'après la réglementation en vigueur, pour éviter que les personnels soumis aux obligations militaires et indispensables à la marche d'une entreprise ne soient rappelés par l'autorité militaire sans préavis, il suffit de les placer en affectations individuelles de défense suivant la procédure prévue. Dans le cas où ces affectations sont annulées à la demande des armées, un délai de dix jours est laissé aux organismes employeurs pour exécuter les décisions. Il ne semble pas, dans ces conditions, qu'il y ait lieu d'aménager la réglementation dans un sens restrictif pour les armées. Il convient également de rappeler que : 1° les personnels sans affectation de mobilisation sont laissés dans leurs emplois habituels en attendant que les armées aient besoin d'eux ; pour la plupart, ils ne seront jamais rappelés, mais il est indispensable aux armées de se réserver un complément éventuel en personnels de qualifications particulières qu'elles laissent dans un premier temps à la disposition de leur employeur habituel ; 2° les ressources de mobilisation ont été réduites très sensiblement par l'ordonnance du 7 janvier 1959 ; par ailleurs tous les personnels dont les armées n'ont pas besoin, même temporairement, sont laissés au service de défense.

### CONSTRUCTION

16333. — M. Le Guen attire l'attention de M. le ministre de la construction sur le fait que le coût de la construction a augmenté au cours du premier semestre 1965 de 2,2 p. 100 contre 2,9 p. 100 pour le premier semestre 1964, et 7,7 p. 100 pour le premier semestre 1963. Depuis la fin de 1963, c'est-à-dire depuis qu'est intervenue la réforme du financement de la construction, la hausse de ce coût atteint 10 p. 100. Il en résulte que l'augmentation d'environ 30 p. 100 du montant des prêts du Crédit foncier appliquée depuis mai 1965 se trouve déjà absorbée au moins partiellement par la hausse du coût des travaux. Dès maintenant, la part des prêts du Crédit foncier dans le prix d'un logement moyen représente moins de 55 p. 100 du prix total alors que la réforme des prêts devait permettre de

dépasser 60 p. 100. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation. (Question du 20 octobre 1965.)

Réponse. — Les dispositions de l'arrêté interministériel du 20 mai 1965 fixant le montant des prêts spéciaux accordés pour la construction d'immeubles d'habitation, qu'il s'agisse de logements destinés à l'accession à la propriété ou de logements du secteur locatif, tiennent compte de la conjoncture dans le bâtiment en mai 1965 et non en décembre 1963. Il convient donc de considérer l'augmentation du coût de la construction depuis mai 1965. Or, ainsi que l'honorable parlementaire le mentionne dans le texte de sa question écrite, l'indice officiel du coût de la construction (indice de M. N. S. E. E.) a fort peu varié depuis le début de 1965. En outre, cet indice, dont le calcul est effectué à partir d'un échantillon d'immeubles d'habitation de toute nature et de financements divers, traduit très imparfaitement l'évolution du coût de la construction sociale. En fait, pour les H. L. M. et les logements primés avec prêts, les prix sont demeurés rigoureusement stables au cours de cette année. La preuve en est, qu'à quelques exceptions près, tous les programmes d'H. L. M. de 1965 ont été traités en respectant les prix plafonds imposés pour cette catégorie de logements, prix qui n'ont pas été modifiés depuis 1963. Il s'agit là des premiers résultats de la politique technique que le ministre de la construction a évoquée à plusieurs reprises à la tribune de l'Assemblée nationale, son intervention la plus récente datant du vendredi 29 octobre à l'occasion de la réponse à la question orale posée par M. Paquet. Il a été précisé alors que la capacité de production des entreprises qui utilisent des procédés industrialisés de construction, actuellement de l'ordre de 100.000 logements par an, sera accrue en 1966 grâce à l'ouverture de quinze nouvelles usines. Le Gouvernement est donc fondé à espérer que le développement de la politique technique de construction permettra de renverser prochainement le mouvement de hausse du coût de la construction qui s'est manifesté au cours de ces dernières années. C'est pourquoi il paraît inutile d'envisager des mesures complémentaires, en particulier le relèvement du montant forfaitaire des prêts spéciaux à la construction accordés par le Comptoir des entrepreneurs et le Crédit foncier de France. Il est, d'autre part, rappelé que l'accédant à la propriété du logement familial bénéficie généralement d'un prêt complémentaire familial, dont le montant a été relevé de 40 p. 100 par l'arrêté du 20 mai 1965. Dans le cas de constructions économiques, dont différents exemples peuvent être donnés à l'honorable parlementaire, l'ensemble du prêt principal et du prêt complémentaire familial parvient à couvrir la presque totalité du coût de la construction. Parallèlement, pour le secteur locatif, le Gouvernement a suscité un système de prêts complémentaires aux conditions avantageuses qui permet, pour l'essentiel, de résoudre les problèmes financiers rencontrés par les promoteurs.

16396. — M. Sauzedde indique à M. le ministre de la construction que les entreprises sont contraintes d'investir une somme égale à 1 p. 100 des salaires qu'elles versent dans la construction ou de régler au Trésor un impôt de 2 p. 100 des salaires versés dans le cas où elles n'investissent rien dans la construction. Il lui demande de lui faire connaître : 1° quel a été, en 1964, le montant du versement de 2 p. 100 qui a été attribué au Trésor par les entreprises n'investissant pas dans la construction ; 2° quelles mesures il compte prendre pour que ce versement de 2 p. 100 soit attribué aux offices d'H. L. M. du département dans lequel a eu lieu le versement des salaires pour lesquels l'entreprise a payé 2 p. 100 au Trésor. (Question du 22 octobre 1965.)

Réponse. — La cotisation de 2 p. 100 dont fait état l'honorable parlementaire présente à certains égards le caractère d'une pénalisation car l'article 274 du code de l'urbanisme et de l'habitation ne le met à la charge des employeurs que si ceux-ci n'ont pas, dans le délai d'un an à compter de la clôture de chaque exercice, procédé aux investissements auxquels ils sont astreints au titre de la participation obligatoire des employeurs à l'effort de construction. Cette cotisation de 2 p. 100 est établie et recouvrée comme en matière de contributions directes et son produit est affecté au fonds de développement économique et social, ce qui exclut toute possibilité d'attribution dans le cadre départemental à une catégorie spécifique de logements. Selon les indications données par les services du ministère des finances et des affaires économiques, les recouvrements effectués par voie de rôle au titre de la contribution obligatoire des employeurs à l'effort de construction se sont montés à 18.215.385,81 F pour l'année 1964 ; la majeure partie de cette somme est constituée par la cotisation au taux de 2 p. 100, sans qu'il soit possible de fournir une ventilation rigoureuse.

16422. — M. Péronnet expose à M. le ministre de la construction que les loyers forfaitaires ont été majorés de 7 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1965, en application du décret n° 65-481 du 26 juin 1965. Il lui demande ce qu'il faut entendre par loyers forfaitaires pour l'application du décret précité ; et si une location effectuée à

l'amiable est un immeuble — à usage d'habitation, construit avant 1965 — en avril 1961, sans établissement de la surface corrigée, a le caractère d'un loyer forfaitaire. (Question du 26 octobre 1965.)

Réponse. — 1° Le loyer forfaitaire visé par l'article 3 du décret 65-481 du 26 juin 1965 est le loyer défini par l'article 34 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948, qui précise en son premier paragraphe : « Les parties pourront, d'un commun accord, se dispenser de l'application des règles de fixation des loyers prévues aux articles précédents en prenant forfaitairement comme base le loyer pratiqué au 1<sup>er</sup> juillet 1948 ». Ce loyer forfaitaire initial a été périodiquement revalorisé, conformément à des dispositions réglementaires dont les modalités ont d'ailleurs varié ; 2° On ne saurait assimiler au loyer forfaitaire de l'article 34 un loyer dont le montant a été arrêté à l'amiable en avril 1961. Mais il y a lieu, pour apprécier la validité des clauses de revalorisation, de se reporter aux conventions passées entre les parties compte tenu, le cas échéant, des mesures générales de libération des loyers qui ont pu être prises par la commune où est situé l'immeuble.

### EDUCATION NATIONALE

16005. — M. Pierre Bas attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que l'année scolaire est plus courte en France que dans la majorité des autres pays occidentaux. L'année scolaire ne compte que 184 jours de classe par an. Elle est de 200 jours en Angleterre, 210 jours en Suisse, 233 jours en Allemagne fédérale et 240 jours au Danemark. Or elle est très souvent amputée de surcroît en France, sous les motifs les plus divers (conférences de maîtres, sessions pédagogiques, sessions d'examen). Récemment — en juin dernier — à Paris, dans le 6<sup>e</sup> arrondissement on a vu des élèves d'une école renvoyés dans leur famille parce que des examens se déroulaient dans les locaux de classes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les jours de classe en soient effectivement. (Question du 2 octobre 1965.)

Réponse. — L'organisation des examens de fin d'année n'exige l'utilisation de salles de classe que pour un nombre de jours très limité. Seuls les élèves fréquentant habituellement ces locaux se trouvent, de ce fait, dispensés partiellement de leurs cours. Toutes dispositions sont prises pour que soit désormais réduit au minimum le nombre des classes ainsi utilisées. Quant aux conférences pédagogiques auxquelles sont conviés certains maîtres, des instructions précisent qu'elles doivent avoir lieu, dans toute la mesure du possible, les jours de congé, généralement le jeudi ; s'il s'agit de stages ou de journées d'études, ils sont fixés de telle sorte qu'ils gênent au minimum le déroulement des études des élèves.

16262. — M. Philibert demande à M. le ministre de l'éducation nationale si, comme il semble résulter de l'article 19 du décret du 28 décembre 1885, les maîtres-assistants, docteurs ès sciences ou ès lettres qui assurent, en plus de leur service, des cours magistraux dans les facultés des sciences ou des lettres et qui ont le titre de « chargé de cours » font partie de l'assemblée de la faculté. (Question du 14 octobre 1965.)

Réponse. — La composition de l'assemblée de la faculté résulte de l'application conjuguée des décrets du 28 décembre 1885, du 25 août 1933 et du 30 octobre 1963. Il ressort de ces textes qu'en ce qui concerne les maîtres-assistants : 1° Seuls leurs représentants, à raison d'un pour chaque spécialité correspondant aux sections du comité consultatif des universités, peuvent participer à l'assemblée de la faculté, avec voix consultative ; 2° Mais ceux d'entre eux qui, n'assurant plus un service de maître-assistant sont effectivement chargés d'un enseignement magistral au niveau d'une maîtrise de conférences, font, à ce titre, partie de l'assemblée avec voix délibérative, s'ils sont pourvus du grade de docteur, avec voix consultative, dans le cas contraire. Il est précisé qu'aucun maître-assistant ne peut simultanément assurer un service correspondant à ce grade et être nommé dans une maîtrise de conférences.

16316. — M. Boivinlliers appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des directeurs d'écoles primaires et de C. E. G. en service détaché au Maroc au titre de l'assistance culturelle technique. Il lui expose que si les instituteurs de France et d'outre-mer ont eu leur échelle indiciaire de traitement majorée de 30 points à compter du 1<sup>er</sup> mai 1961, seuls ceux qui sont détachés auprès du ministère marocain de l'éducation nationale et exercent les fonctions de directeurs d'écoles primaires ou de C. E. G. se sont vus privés de ce nouvel indice. Le ministère des finances du Maroc ne refuse pas formellement de leur attribuer cet avantage, mais il exige que les fonctionnaires intéressés lui fournissent un arrêté du ministère français de l'éducation nationale portant mention de cet indice. Il lui fait remarquer, à cet égard, que les directeurs des anciennes écoles professionnelles ont obtenu sans difficultés un arrêté de nomination assorti de l'indice fonctionnel qui a permis au

Gouvernement marocain de les payer suivant l'échelle de mai 1961. Compte tenu, par ailleurs, du fait que les intéressés ne sont que très peu nombreux, le ministère marocain de l'éducation nationale ne nommant plus de Français aux postes de directeurs d'écoles, il lui demande s'il ne pourrait envisager de nommer, pour ordre, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1961, dans une école de leur département d'origine (ou de tout autre département) les instituteurs français détachés exerçant ou ayant exercé les fonctions de directeurs dans les établissements (C. E. G. et écoles primaires) dépendant du ministère marocain de l'éducation nationale; cette solution, qui a été adoptée depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1964 (suite à la circulaire n° 64-282 du 15 juin 1964) pour permettre aux directeurs détachés de bénéficier d'une pension de retraite calculée sur l'indice afférent à la fonction exercée, serait en effet de nature à réparer le grave préjudice que subissent actuellement ces enseignants qui font rayonner la culture française au Maroc. (Question du 19 octobre 1965.)

Réponse. — Le ministère de l'éducation nationale n'ignore pas la situation faite aux instituteurs détachés auprès du ministère marocain de l'éducation nationale. Il s'agit toutefois d'un problème intérieur à l'Etat marocain qui ne pourrait éventuellement être évoqué avec profit qu'auprès du ministère des affaires étrangères. En effet, les instituteurs détachés au Maroc poursuivent parallèlement une carrière dans leur corps d'origine, carrière dans laquelle les règles d'avancement sont fixées statutairement et les cotisations perçues pour la retraite sont calculées sur la base du traitement d'instituteur, et une carrière dans leur emploi de détachement, où ils relèvent de la réglementation interne marocaine, en particulier pour leurs rémunérations. Compte tenu de la réglementation des conditions de nominations des fonctionnaires, le ministère de l'éducation nationale ne peut aller au-delà des quelques assouplissements qui ont déjà été consentis en faveur des intéressés dans le domaine des droits à pension.

16320. — M. Couzinet expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'une circulaire ministérielle du 14 mai 1965 porte transformation des cours postsecondaires agricoles en cours de formation professionnelle agricole dès la prochaine rentrée scolaire. Cette transformation nécessitera de nouveaux crédits s'ajoutant aux crédits inscrits les années précédentes pour la création et le fonctionnement des cours postsecondaires agricoles. Or il semble qu'aucun crédit n'a été prévu pour la création des cours professionnels agricoles et qu'aucun crédit n'a été inscrit pour le fonctionnement des cours actuels. Il lui demande quels sont les crédits prévus au budget de l'éducation nationale pour le fonctionnement des cours postsecondaires agricoles publics existant actuellement et pour leur transformation en cours de formation professionnelle agricole. (Question du 19 octobre 1965.)

Réponse. — La circulaire n° 65-184 du 14 mai 1965, prise en application de la loi du 2 août 1960 portant réorganisation de l'enseignement agricole et de l'ordonnance du 6 janvier 1959 portant prolongation de la scolarité, a invité les inspecteurs d'académie à revoir la carte de l'enseignement postsecondaire agricole et ménager agricole afin de préparer l'évolution imposée par les textes. Cette circulaire recommandait plus particulièrement de maintenir les centres postsecondaires dont les effectifs sont suffisants, d'opérer des regroupements sur les centres les mieux situés et les mieux installés, de prévoir la mise en place progressive de cours professionnels par transformation de certains centres d'enseignement postsecondaire agricole et ménager agricole. La réorganisation de la formation professionnelle doit être effective à la date à laquelle l'ordonnance du 6 janvier 1959 aura son plein effet. A ce moment, les deux premières années des cours postsecondaires actuels se seront inscrites dans le cycle terminal pratique et la troisième année dans les cours professionnels. Durant la période de mise en place, les cours professionnels expérimentaux seront ouverts dans les localités où existe déjà un équipement suffisant. On recherchera également l'aide matérielle que pourra apporter un établissement voisin et on utilisera, au besoin, les salles de classes devenues disponibles dans certaines écoles primaires. Les centres postsecondaires continueront à bénéficier des subventions d'installation et de fonctionnement allouées aux communes en application de la loi n° 489 du 14 avril 1942. Un crédit ouvert à cet effet au budget 1966 (chapitre 43-31, article 5) permettra de compléter, en première urgence, l'équipement des centres dont la transformation en cours professionnels expérimentaux aura été retenue. Les propositions de regroupement et de fermeture de centres à faibles effectifs doivent permettre de dégager les postes budgétaires nécessaires pour une première tranche de transformations.

16364. — M. Trémollières demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il ne lui semble pas possible d'inviter l'office du baccalauréat, chargé de l'organisation et du contrôle des épreuves, à communiquer aux différents lycées de Paris les résultats obtenus par leurs élèves de telle façon que ces établissements ne soient pas laissés dans l'ignorance des résultats des examens passés par

leurs candidats. Les listes d'inscription étant établies par lycée, il semble que, matériellement, rien ne s'oppose à les retourner complétées par les résultats obtenus. Cela permettrait aux professeurs qui ont fourni pendant l'année l'effort de former leurs élèves, d'apprécier les résultats obtenus et, éventuellement, d'améliorer leurs méthodes pédagogiques. (Question du 20 octobre 1965.)

Réponse. — Depuis de nombreuses années, les résultats obtenus au baccalauréat sont transmis par l'office aux lycées parisiens qui en font la demande accompagnée de la liste des élèves inscrits.

16409. — M. Boutard expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'annexe à l'arrêté du 10 juin 1965 prescrit les horaires transitoires suivants pour les classes terminales des lycées, en prévision des examens du baccalauréat de 1966; pour la classe de philosophie II prévoit: philosophie, huit heures; français, trois heures; histoire, géographie, instruction civique, quatre heures; langue vivante I, deux heures; langue vivante II ou langue ancienne ou mathématiques, une heure et demie; sciences physiques, deux heures; sciences naturelles, deux heures; éducation physique, deux heures; total: vingt-quatre heures et demie auxquelles s'ajoute en enseignements facultatifs: première ou deuxième langue ancienne, ou langue vivante II, une heure et demie; dessin, deux heures; éducation musicale, une heure; travaux manuels (jeunes filles), une heure. Il lui demande dans ces conditions si les élèves de la classe de philosophie qui, entre les trois options (langue ancienne, ou langue vivante II, ou mathématiques) ont choisi, par exemple la langue ancienne, sont dans l'obligation ou peuvent être mis dans l'obligation de suivre les cours de mathématiques, matière sur laquelle ils ne seront examinés ni à l'écrit ni à l'oral du baccalauréat, ce qui porterait un horaire de vingt-quatre heures et demie à vingt-six heures. (Question du 25 octobre 1965.)

Réponse. — L'annexe B de l'arrêté du 10 juin 1965 qui fixe les horaires transitoires pour les classes terminales en 1965-1966 et 1966-1967 dispose qu'en classe de philosophie les élèves ont à choisir l'une des trois options suivantes: langue ancienne, langue vivante II, mathématiques. En aucun cas ils ne doivent être astreints à suivre, à titre obligatoire, l'enseignement des deux disciplines pour lesquelles ils n'ont pas opté.

16437. — M. Frys expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation des étudiants en médecine de 5<sup>e</sup> année placés sous l'ancien régime (lequel remonte à mars 1934) et qui se trouvent actuellement sous les drapeaux, ayant échoué à l'examen de fin de 5<sup>e</sup> année de septembre 1965 pour une note éliminatoire (2/10) dans une seule matière. Il lui demande si ces étudiants ne sont tenus de réparer que cet échec partiel à la prochaine session de juin 1966, le bénéfice des autres épreuves restant acquis, le décret du 6 mars 1934 étant remplacé par les dispositions et décret du 31 janvier 1947 et 20 mai 1947 (article 22, § II). (Question du 27 octobre 1965.)

Réponse. — Le cas de ces étudiants se trouve réglé par l'arrêté du 18 octobre 1965, publié au Journal officiel du 30 octobre 1965. L'article 2 de cet arrêté dispose que les candidats à l'examen de fin de cinquième année aménagée ayant, antérieurement à l'année universitaire 1965-1966, satisfait aux épreuves portant sur une partie des matières de l'examen de fin de cinquième année, sous le régime fixé par le décret du 6 mars 1934, sont dispensés de la totalité des épreuves correspondant à ces matières.

16450. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conséquences de la circulaire parue au Bulletin officiel de l'éducation nationale, n° 36, aux termes de laquelle les cours complémentaires privés, qui étaient assimilés jusqu'alors à des établissements secondaires, doivent être compris dans les établissements d'enseignement du premier degré. Ainsi, ces cours, qui pourraient être admis au régime du contrat simple s'ils justifiaient d'un effectif moyen de 20 élèves par classe, ne pourraient plus y accéder que s'ils justifient d'effectifs moyens de 35 élèves par classe. Les classes des cours complémentaires, qui bénéficiaient du contrat simple en 1964-1965, en bénéficieront en 1965-1966; mais aucun contrat nouveau ne pourra bénéficier de ce régime transitoire. La parution très tardive de cette circulaire, alors que l'année scolaire est commencée, risque de mettre les établissements dans une situation difficile tout au moins pour les classes qui devaient faire cette année l'objet d'un contrat. Au surplus, il ne semble pas conforme à l'esprit de la récente réforme de l'enseignement de maintenir, pour les C. E. G., la notion d'enseignement du premier degré; en outre, des classes de 35 élèves ont bien lourdes pour des classes de premier cycle. Il lui demande quels sont les motifs qui ont justifié ce rattachement des cours complémentaires privés aux établissements du premier degré. (Question du 27 octobre 1965.)

Réponse. — Pour l'application de la loi du 31 décembre 1959, le ministre de l'éducation nationale avait estimé qu'il était équitable

d'appliquer aux cours complémentaires privés la réglementation prévue pour les établissements d'enseignement du second degré et technique. C'est ainsi que les cours complémentaires privés pouvaient être admis au régime du contrat simple s'ils justifiaient notamment d'un effectif moyen d'au moins 20 élèves par classe. C'est à la suite d'un recours introduit par le chef d'un établissement d'enseignement privé que le Conseil d'Etat, dans sa décision du 13 janvier 1965, a considéré que « pour l'application de la loi du 31 décembre 1959, les cours complémentaires privés appartiennent à la catégorie des établissements d'enseignement privés du premier degré ». Par sa circulaire du 28 septembre 1965, le ministre de l'éducation nationale n'a fait que modifier la réglementation pour tenir compte de la décision de la Haute Assemblée. Afin d'éviter les difficultés qu'aurait pu entraîner l'application générale et immédiate de ces nouvelles dispositions, la circulaire du 28 septembre 1965 permet de maintenir sous contrat, pour l'année scolaire 1965-1966, les classes de cours complémentaires qui bénéficiaient déjà d'un contrat simple.

**16458.** — M. Dupuy expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le fait d'avoir fixé les vacances de la Toussaint du samedi 30 octobre à midi au mardi 2 novembre à midi, avec report au jeudi 4 novembre matin des cours du mardi matin, crée de réelles difficultés aux enfants, aux familles et aux maîtres. De plus, dans ces conditions, les municipalités se trouvent dans l'impossibilité de prévoir l'organisation des cantines scolaires. Il lui demande s'il entend à l'avenir éviter de prendre de telles décisions sans consultations préalable des intéressés. (Question du 28 octobre 1965.)

*Réponse.* — Le report des classes du mardi 2 novembre au matin au jeudi 4 novembre au matin aurait pu créer localement quelques difficultés, notamment en ce qui concerne les transports scolaires et les cantines. Aussi, des instructions complémentaires ont-elles été diffusées en temps voulu pour que, dans ces cas particuliers, le remplacement des classes du mardi matin se fasse selon les possibilités tout au long de la semaine.

**16499.** — M. Bernasconi appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les inconvénients qui résultent pour de nombreuses familles, en particulier celles dont la situation est modeste, de la décision qu'il vient de prendre concernant les congés scolaires de la Toussaint. Aux termes du communiqué que le ministère de l'éducation nationale a fait diffuser par la presse, le congé de la Toussaint est fixé, dans les établissements du premier et du second degré, du samedi 30 octobre à midi au début de l'après-midi du 2 novembre. De nombreuses doléances ont été enregistrées dès la publication de cette décision. D'une part, elle risque de gêner les familles qui, à l'occasion des fêtes de la Toussaint, désirent se rendre dans une localité éloignées de leur domicile. Pour celles-ci, l'obligation de reprendre leurs occupations le 2 novembre au matin réduit à deux jours et demi la durée de leur absence dans la quasi-totalité des cas. D'autre part, pour de nombreuses familles, elle constitue une gêne certaine, les enfants risquant de se trouver livrés à eux-mêmes au cours de la matinée du 2 novembre. En effet, si le communiqué publié par la presse précise que les élèves internes pourront rentrer de façon à prendre le repas de midi à l'établissement qu'ils fréquentent, il n'en est pas de même des élèves demi-pensionnaires ou externes. Pour ces élèves, les cantines scolaires ne seront pas ouvertes le mardi 2 novembre et il semble, d'autre part, que si quelques garderles sont prévues, leur petit nombre fera que, pour beaucoup, l'éloignement du domicile sera plus considérable qu'à l'habitude. Il apparaît ainsi qu'il eût été bien préférable de faire bénéficier les élèves de trois jours de congé pléins allant du vendredi soir au mardi matin, ce congé coïncidant alors, pour l'immense majorité des enfants, avec celui dont bénéficient leurs parents. Au surplus, les heures de cours perdues pouvaient sans inconvénient sérieux être récupérées le jeudi, comme il est prévu. Il lui demande de lui préciser les raisons qui l'ont conduit à préférer une solution différente et les arguments qui peuvent plaider en faveur de celle qu'il a retenue. (Question du 3 novembre 1965.)

*Réponse.* — L'arrêté du 5 juillet 1965 a fixé le début du congé de Toussaint au samedi 30 octobre 1965 à 12 heures, et non à la fin des classes de l'après-midi de manière à faciliter le départ des parents appelés à participer à des cérémonies familiales de la Toussaint en des lieux éloignés de leur domicile. Pour de semblables raisons, il est apparu par la suite que le retour des familles serait rendu plus aisé en fixant la rentrée scolaire du mardi 2 novembre non plus au matin à 12 heures, les classes du matin étant reportées au jeudi matin. Enfin, ce report des classes au jeudi matin pouvait localement soulever quelques difficultés en ce qui concernait les transports et les cantines scolaires; des instructions ont été diffusées en temps utile pour que, dans ces cas, le report des classes se fasse suivant les possibilités tout au long de la semaine.

## FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

**14007.** — M. Bosson expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'un contribuable propriétaire d'une petite parcelle acquise par voie de succession avant 1950 qui, en 1960, a fait construire sur cette parcelle un local commercial et qui a revendu l'ensemble — terrain et construction — en 1964, soit moins de cinq années après la construction du local demeuré à l'état brut et n'ayant fait l'objet d'aucune utilisation. Dans l'acte de vente, le prix global de cession a été ventilé entre, d'une part, le prix du terrain, d'autre part, le prix de la construction, ce dernier étant égal au prix de revient. Il apparaît que la plus-value réalisée sur ce terrain est soumise à l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des revenus de 1964. Il lui demande si cette plus-value doit être calculée selon les modalités prévues à l'article 3 de la loi de finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963 et si, notamment, le vendeur peut bénéficier de la décade et de l'abattement de 70 p. 100 visés au paragraphe III-1 dudit article 3 et de l'étalement du paiement de l'impôt sur trois années. (Question du 20 avril 1965.)

*Réponse.* — En cas d'opération de construction, il n'est pas possible de faire de distinction, pour la détermination du profit imposable entre les différents éléments du bien vendu lequel constitue un tout indivisible. Dès lors, dans le cas visé par l'honorable parlementaire, la plus-value passible de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire comprend le profit réalisé tant sur la construction elle-même que sur le terrain. Si, comme il semble, il s'agit pour le cédant d'une opération occasionnelle cette plus-value sera taxée dans les conditions prévues à l'article 4-II de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963. Toutefois, dans l'hypothèse où une partie du terrain non bâti édifié avec le local commercial ne pourrait être considérée comme constituant une dépendance de cette construction, la fraction de la plus-value correspondant à cette parcelle de terrain pourrait être imposée dans les conditions prévues à l'article 3 de la même loi du 19 décembre 1963.

**14745.** — M. Prieux appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le problème que pose l'article L. 53-1 du code des débits de boissons, qui permet le transfert au profit de grands ensembles immobiliers de débits de boissons de 4<sup>e</sup> catégorie, mais qui est muet en ce qui concerne le lieu et l'origine que doit avoir le débit de boissons ainsi transféré et la distance maximum d'où doit provenir la licence. Il semble qu'il y ait là une lacune surprenante, car les dispositions du code des débits de boissons (art. L. 36 à L. 40), qui réglementent les transferts en dehors des limites communales, imposent toutes les distances maxima de 50 à 100 kilomètres à vol d'oiseau. Il est donc permis de penser que la loi étant muette sur ce point, les débits de boissons peuvent être transférés à l'intérieur de grands ensembles et sous réserve de respecter le contingentement spécial prévu, sans condition d'indication de provenance. Il lui demande si telle est bien l'interprétation qu'il faut donner à ce texte. (Question du 1<sup>er</sup> juin 1965.)

*2<sup>e</sup> réponse.* — Le texte de l'article L. 53-1 du code des débits de boissons déroge expressément aux dispositions des articles L. 27, L. 34, L. 35, L. 39 et L. 40 dudit code et permet en conséquence le transfert d'un débit de boissons de 4<sup>e</sup> catégorie dans un grand ensemble d'habitation construit postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1965 ou à construire, sans qu'il y ait lieu de tenir compte des prescriptions limitatives de ces divers articles et sous les seules réserves prévues par l'article L. 53-1 lui-même ainsi que par l'article L. 53-3. Dans ces conditions, et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, la question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative.

**15525.** — M. Mer rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 19 décembre 1963, en matière de terrains à bâtir, il existe toujours une exonération annuelle de 50.000 F pour les plus-values réalisées après le 31 décembre 1964. Mais, en ce qui concerne les opérations dites « de lotissement » suivant la procédure simplifiée, il semble que cette exonération n'existerait plus pour les opérations effectuées depuis le 31 décembre 1964. Or, bien des terrains à bâtir ne pouvant être vendus en une seule fois, pourraient cependant, et sans qu'il s'agisse cependant d'un « lotissement », donner lieu à des ventes fractionnées. Toutefois, si ces ventes devaient être systématiquement considérées comme une véritable opération de lotissement, elles pourraient s'avérer impossibles pour le vendeur, et quantité de terrains se trouveraient, de ce fait, stérilisés pour la construction, alors que les nécessités de logement commandent de ne laisser aucun terrain constructible inutilisé. Il lui demande quelle est la solution applicable à des cas de ce genre. (Question du 31 juillet 1965.)

Réponse. — Il est exact que les modalités particulières de taxation des plus-values dégagées par la cession de terrains non bâtis ou de biens assimilés, et notamment la limite d'exonération annuelle de 50.000 F édictée par l'article 3-III-1 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963, ont cessé de s'appliquer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965 aux profits de lotissements réalisés suivant la procédure simplifiée prévue par la réglementation en matière d'urbanisme. Mais il s'agissait d'une mesure exceptionnelle de transition dont la prorogation au-delà du terme prévu serait contraire à l'intention manifeste du législateur. Il convient d'observer d'ailleurs qu'en vertu des dispositions de l'article 4-III de la loi précitée du 19 décembre 1963 qui présentent un caractère permanent, les profits dont il s'agit continuent à être déterminés, non suivant les règles du droit commun, mais selon celles, beaucoup plus libérales, du paragraphe II (1 et 2) de l'article 3 susvisé qui permettent de faire subir diverses corrections au prix de revient du terrain loti et, ainsi, de réduire sensiblement le montant des gains à soumettre à l'impôt.

15530. — M. Rives-Henrys expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, jusqu'à la promulgation du décret n° 63-1324 du 24 décembre 1963, les contrats d'ouverture de crédit et de prêt spécial à la construction, passés avec le Comptoir des entrepreneurs et le Crédit foncier de France, en vue de la location, stipulaient, notamment, que les logements à créer devaient faire l'objet de baux ou d'engagements de location constatés par écrit. Une société de construction, bénéficiaire de prêts spéciaux, semble avoir respecté les termes du contrat qui la lie aux établissements financiers sous le régime qui vient d'être rappelé, en signant, avec ses locataires, des engagements écrits constatant des locations verbales, non soumis aux formalités et à la perception des droits de timbre et d'enregistrement, mais faisant annuellement l'objet de la déclaration prescrite par l'arrêté 1656 du code général des impôts. Le contrat de prêt spécial rédigé en application de l'article 37 du décret susvisé du 24 décembre 1963, tel qu'il a été commenté par le paragraphe 249 de la circulaire interministérielle du 11 avril 1964, fait notamment obligation, au bénéficiaire d'un prêt spécial, de conclure des baux par écrit d'une durée minimale de trois ans avec les locataires. Il lui demande de lui faire connaître, si dans l'esprit de ses rédacteurs, la suppression de l'expression « engagements de location » constatée dans le nouveau texte, d'une part, implique une restriction par rapport au régime antérieur, d'autre part, fait obligation au bénéficiaire des prêts de ne passer que des baux écrits soumis aux formalités et à la perception des droits de timbre et d'enregistrement prévus aux articles 879 et 685 du code général des impôts. (Question du 31 juillet 1965.)

Réponse. — L'obligation de conclure des baux écrits d'une durée minimale de trois ans et révisibles à la seule volonté du locataire constitue bien, par rapport à la réglementation antérieure, une restriction imposée aux bénéficiaires de prêts spéciaux pour la construction de logements destinés à la location, par les circulaires interministérielles n° 64-20 du 11 avril 1964 et n° 65-42 du 10 août 1965. Mais, contrairement à l'opinion exprimée par l'honorable parlementaire, cette circonstance est pratiquement sans influence sur le régime fiscal des locations en cause. En effet, qu'elles soient passées verbalement ou par écrit, les mutations de jouissance d'immeubles donnent ouverture au droit de bail de 1,40 p. 100 édicté par l'article 685 du code général des impôts. Depuis l'entrée en vigueur du décret n° 63-653 du 6 juillet 1963 (J. O. du 10 juillet), ce droit est perçu, dans l'un et l'autre cas, au vu de déclarations souscrites annuellement par le bailleur, dans les formes et délais fixés par un arrêté portant également la date du 6 juillet 1963; de leur côté, les baux écrits sont enregistrés gratuitement (art. 3 et 4 du décret). En revanche, les baux écrits sont passibles du droit de timbre de dimension, alors que ce droit ne peut évidemment être exigé dans l'hypothèse d'une location verbale. Mais c'est la seule différence, au demeurant mineure, existant entre les régimes fiscaux des deux catégories de contrats.

15596. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les impôts, qu'ils soient établis au litre de la taxe sur la valeur ajoutée, des prestations de services, de la taxe locale, etc., peuvent, soit être récupérés, soit lors de l'établissement du prix de revient, soit, au contraire, être facturés au moment de la livraison aux acheteurs, à la condition toutefois que l'impôt, puisqu'il constitue ainsi un élément de ladite facturation (exemple: taxe sur la valeur ajoutée, 20 p. 100; facturation, 25 p. 100; prestations de services: 8,50 p. 100; facturation, 9,39 p. 100) soit versé au Trésor public. Il lui demande: 1° si les hôteliers, les restaurateurs et les débitants de boissons ont la possibilité: a) soit de comprendre le montant des impôts ainsi répercutés dans le prix de vente des locations de chambres, des repas, du vin et de toute autre boisson consommée sur place;

b) soit de les porter à part sur les factures remises aux clients; c) d'autre part, d'après la législation en vigueur, d'établir un prix de revient qui ne comprendrait pas lesdites taxes, comme, par exemple, le prix du vin dont il semblerait, officiellement, que des marges aient été établies en ce qui concerne les vins livrés en fûts et mis en bouteilles par le débitant à l'exclusion de la mise en bouteilles en chai par les négociants ou au château par les propriétaires; 2° si, malgré la liberté des prix résultant d'un arrêté dérogatoire à un blocage général des prix, il a été établi officiellement des marges de bénéfices bruts, hors les taxes admises par l'administration et, dans l'affirmative, lesquelles: a) pour la vente des vins ordinaires; b) pour les vins supérieurs; c) pour les vins à appellation contrôlée en fûts, à l'exclusion de ceux mis en bouteilles au château, c'est-à-dire pour les vins de très haute qualité, dont la renommée est mondialement connue et appréciée par la clientèle étrangère; 3° s'il y a lieu, en tout état de cause, de tenir compte de la valeur de remplacement et des charges inhérentes à leur vente dans l'établissement du prix de revient. (Question du 7 août 1965.)

Réponse. — Aucune disposition fiscale ne prévoit selon quelles modalités les taxes sur le chiffre d'affaires peuvent être répercutées dans les prix. Il s'agit, en effet, d'une question d'ordre extra-fiscal qui doit être réglée conformément aux conventions des parties. Toutefois et ce principe posé, il peut néanmoins être donné aux questions plus particulières de l'honorable parlementaire les réponses suivantes:

Hôtels. — 1° Pour les hôtels non homologués tourisme et les maisons meublées: la taxe de prestations de services de 8,50 p. 100 est comprise dans les prix fixés par l'arrêté n° 24-729 du 26 novembre 1962 relatif aux prix de location dans ces établissements (B. O. S. P. du 6 décembre 1962) et modifiés par l'arrêté du 9 février 1965 (B. O. S. P. du 11 février 1965). Par contre, les prix limites ainsi fixés peuvent être majorés de la taxe facultative sur les locaux en garni; 2° pour les hôtels classés tourisme: le barème déposé à la Direction générale des prix le 1<sup>er</sup> janvier 1963 (en conformité des règles de la liberté contrôlée à laquelle sont soumis les prix des chambres non dotées de salles de bains particulières dans les hôtels 1, 2 et 3 étoiles) comporte des prix limites qui peuvent être majorés du montant de la taxe de prestations de services (8,5 p. 100) et, dans la Seine seulement, du montant de la taxe sur les locaux en garni de 3,80 p. 100, ainsi que du montant du service ne pouvant excéder 15 p. 100. Néanmoins, les prix affichés conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi du 4 avril 1942 relative au classement et aux prix des hôtels et restaurants, au bureau de réception et de caisse et dans chaque chambre doivent, en principe, être des prix nets (taxes comprises). Seul le montant du service peut être indiqué séparément.

Repas: consommation dans les débits de boissons, les hôtels et les restaurants: l'arrêté n° 24-767 du 30 avril 1963 (B. O. S. P. du 3 mai 1963) oblige les établissements qui servent des repas, denrées ou boissons à consommer sur place, à afficher les prix de ces produits toutes taxes comprises. Aucune majoration ne peut donc être demandée au titre des taxes quelle qu'en soit leur nature. En ce qui concerne les vins, la question de facturation à part des taxes qu'ils supportent ne s'est jamais vraiment posée, puisqu'il s'agit de produits soumis à droit de circulation et à des taxes uniques, non déductibles aux stades suivant celui où ces droits et taxes ont été perçus. Le commerce a traditionnellement pour habitude de pratiquer des prix de vente toutes taxes comprises. Dans le cadre de la politique de stabilisation économique et financière poursuivie par le Gouvernement, les prix de certains vins rouges de consommation courante ont fait l'objet d'une mesure de blocage; celle-ci s'est référée aux niveaux pratiqués pour la vente aux détaillants et aux consommateurs à la date du 30 septembre 1963, toutes taxes comprises. Pour les vins qui bénéficient d'une liberté totale des prix et des marges, il convient cependant d'ajouter que les pouvoirs publics disposent de moyens de contrôle propres à éviter des abus. La pratique de prix non justifiés par les conditions générales du marché ou les usages du commerce peut, en effet, être sanctionnée, en application des dispositions de l'article 286 du code du vin, après avis de la commission consultative de surveillance des prix, prévue par l'article 288 du même code. A cet effet, dans les cas dont elle est saisie, et pour lui permettre d'apprécier si les prix de vente relevés peuvent bien être considérés comme excessifs eu égard à ceux pratiqués, pour des vins de même nature, par d'autres formes de commerce, cette commission ne manque pas de tenir compte, lors de l'examen de chaque dossier, de tous les éléments du prix de revient réel des vins au stade considéré et notamment des droits et taxes grevant leur prix d'achat ainsi que des frais supplémentaires, s'ajoutant, postérieurement, à ce prix d'achat et afférents à leur mise en bouteille lorsque détaillants ou restaurateurs ont procédé eux-mêmes à cette opération. Dans un souci de simplification et en accord avec les professions intéressées, ces frais de mise en bouteille ont été forfaitairement évalués à 0,30 F par bouteille pour les vins bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée

ou du label réglementaire de vins délimités de qualité supérieure (V. D. Q. S.) et, en ce qui concerne les vins de consommation courante, à 0,20 F par litre, 0,18 F par bouteille « Saint-Galmier » et 0,15 F par bouteille de 75 cl.

**15597. — M. Collette expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il paraît résulter de la réponse à la question n° 12286, posée par M. Jacques Hébert (Journal officiel du 27 mars 1965, Débats A. N., page 535) que la possibilité d'imputation des droits de mutation à titre onéreux, perçus avant le 1<sup>er</sup> septembre 1963, au tarif prévu à l'article 1371-1 du code général des impôts, majoré des taxes locales additionnelles, sur la taxe sur la valeur ajoutée exigible lors de la revente des terrains, ne soit pas une faveur accordée aux seuls comités interprofessionnels du logement (C.I.L.). Il lui demande, dans ces conditions, si un lotisseur qui a acquis un terrain avant le 1<sup>er</sup> septembre 1963, sous le régime prévu à l'article 1373 bis du code précité, et l'a revendu après l'entrée en vigueur de l'article 27 de la loi du 15 mars 1963, en vue de la construction d'immeubles affectés à l'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie totale, reste tenu d'acquitter les droits de mutation à titre onéreux sur sa propre acquisition (cf. notamment réponse à la question n° 9551 de M. Paul Rivière, Journal officiel du 31 décembre 1964, Débats A. N., page 6307) puisque aussi bien les droits sont imputables sur la taxe sur la valeur ajoutée exigible lors de la revente. Dans la négative, rien ne paraît s'opposer à ce qu'éventuellement la taxe sur les prestations de service, acquittée par le lotisseur lors de l'enregistrement de l'acte d'acquisition, soit admise en déduction de la taxe sur la valeur ajoutée due sur la revente de terrains lotis, d'après une ventilation du prix d'achat de chaque lot. (Question du 7 août 1965.)

Réponse. — La mesure de tempérament relative à la possibilité d'imputation des droits de mutation à titre onéreux perçus avant le 1<sup>er</sup> septembre 1963 au tarif prévu à l'ancien article 1371 du code général des impôts, majoré des taxes locales additionnelles, sur la taxe sur la valeur ajoutée exigible lors de la revente des terrains, a une portée générale. Par suite, dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, il a été décidé de ne plus exiger, à l'avenir, le paiement desdits droits de mutation, et d'admettre, en conséquence, que la taxe sur les prestations de services acquittée par le lotisseur lors de l'enregistrement de l'acte d'acquisition soit déduite de la taxe sur la valeur ajoutée afférente à la revente des terrains lotis, au fur et à mesure de la vente des lots. L'application de cette mesure est bien entendu subordonnée à la condition que le vendeur prenne la position d'assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée.

**15821. — M. Zimmermann expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'alinéa 5 de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867, modifiée par l'article 10 de la loi du 4 mars 1943, il est interdit aux administrateurs d'une société anonyme, autres que les personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement. Il a été constaté que de nombreuses sociétés passent outre à cette interdiction, dans le cadre de l'investissement obligatoire de 1 p. 100 dans les salaires, au profit du président directeur général. Il lui demande : 1° si la nullité qui frappe ces emprunts a une conséquence sur la régularité de l'investissement obligatoire de 1 p. 100 sur les salaires ; 2° s'il est possible d'envisager que ces opérations, lorsqu'elles sont accordées à des conditions normales, et notamment à des conditions identiques à celles consenties aux autres salariés de l'entreprise, échappent au texte, du fait de leur nature fiscale particulière. Dans le cas contraire, s'il n'envisage pas de prendre un texte en conséquence pour déroger à l'interdiction générale dans le cadre de l'investissement obligatoire de 1 p. 100 sur les salaires. (Question du 11 septembre 1965.)

Réponse. — 1° Remarque étant faite que l'appréciation de la validité des investissements réalisés par les employeurs dans le cadre de la participation obligatoire à l'effort de construction incombe, au premier chef, aux services du département de la construction, le département des finances estime, pour sa part, que la première question posée comporte, en principe, une réponse négative. La nullité de droit qui frappe les emprunts contractés en infraction aux dispositions de l'article 40-5 de la loi du 24 juillet 1867 modifiée ne s'oppose pas à ce que le droit fiscal, qui s'attache aux situations de fait indépendamment de leur régularité juridique, tire les conséquences d'un prêt effectivement consenti par une société anonyme à son président directeur général au titre de la participation susvisée ; 2° le point de savoir s'il serait opportun d'aménager les dispositions de l'article 40-5 de la loi du 24 juillet 1867 précitée dans le sens indiqué par l'honorable parlementaire ne concerne pas le département des finances et relève de la compétence du garde des sceaux, ministre de la justice.

**15996. — M. Rémy Montagne expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un entrepreneur de travaux publics procédant à des travaux d'extraction pour le compte d'une société exploitante de carrière. Les rapports entre l'entreprise de terrassement et son client sont les suivants : l'entrepreneur de travaux fait fonctionner ses engins sur les lieux désignés par la société exploitante de carrière. Son rôle consiste à extraire les matériaux, engins et personnel travaillant sous sa responsabilité. La rémunération est fonction des quantités extraites livrées brutes à la société exploitant les carrières. Il n'existe aucun marché précisant d'avance l'importance et la nature des matériaux à extraire. Les accords portant uniquement sur la rémunération du travail d'extraction, une rémunération particulière étant prévue pour les travaux accessoires tels que débroussaillage, découverte. L'exploitant de carrières est chargé de conditionner les matériaux extraits en vue de les rendre propres à leur utilisation. Il lui demande si les opérations peuvent être soumises à la taxe sur la valeur ajoutée ou si elle relève de la simple prestation de service, échappant ainsi à l'application des articles 265-3° et 273-6° du code général des impôts. (Question du 2 octobre 1965.)

Réponse. — Dans le cas visé par l'honorable parlementaire, l'entrepreneur de travaux publics est, en vertu des dispositions des articles 265-3° et 273-6° du code général des impôts, redevable de la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 20 p. 100 du seul fait de l'extraction qui lui est confiée par la société exploitante de carrières. La base d'imposition est constituée par le prix normal de vente en gros des matériaux livrés à l'état brut, augmenté du coût des opérations accessoires effectuées par l'entrepreneur. Par ailleurs, le conditionnement des matériaux extraits constitue un acte de production qui, en application des dispositions de l'article 263 du code général des impôts, rend l'exploitant de carrières redevable de la taxe sur la valeur ajoutée sur le prix de vente des matériaux conditionnés, sous le bénéfice des déductions prévues à l'article 273-1° du même code. L'administration ne pourrait toutefois se prononcer d'une manière définitive que si, par l'indication des noms et adresses des redevables intéressés, elle était mise en mesure de faire procéder à un examen particulier de leur situation fiscale.

**16001. — M. Rives-Henrys appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les difficultés que soulève, dans certains cas, l'interprétation d'une note ministérielle du 8 janvier 1957 (B. O. C. D. 1957, II, 15), et en particulier son paragraphe III qui prévoit des mesures de tempérament en faveur de bénéficiaires d'un forfait dont le chiffre d'affaires vient à s'élever au-dessus du plafond au cours de la deuxième année de la période biennale. Le texte visé prévoit que « lorsque le dépassement de chiffre d'affaires sera enregistré au cours de la deuxième année d'une période biennale, et s'il n'y a pas eu de changement notoire dans la nature ou les conditions de l'exploitation, il a été admis que l'intéressé pourra rester imposé d'après le montant du bénéfice forfaitaire jusqu'à l'expiration de la période biennale pour laquelle celui-ci a été fixé ». Les fonctionnaires des contributions directes apprécient diversement les changements notoires susceptibles d'être pris en considération pour décider que le bénéfice du forfait pourra ou ne pourra pas être maintenu au cours de la deuxième année. Il lui demande de préciser : 1° si la seule augmentation de 3 à 5, au cours de la seconde année de la période biennale, du nombre des voyageurs-représentants-placiers d'une affaire utilisant cette catégorie de personnel pour la vente de ses produits constitue un changement suffisamment notoire, au sens de la note citée plus haut, pour entraîner l'abrogation du forfait ; 2° si l'augmentation sensible du chiffre d'affaires peut, à elle seule, même en cas de large dépassement du plafond, être considérée comme un changement suffisamment notoire pour permettre de décider que le forfait cessera de s'appliquer avant l'expiration de la période biennale pour laquelle il a été fixé. (Question du 2 octobre 1965.)

Réponse. — 1° L'augmentation de 3 à 5, au cours de la seconde année de la période biennale pour laquelle le forfait a été fixé, du nombre des voyageurs, représentants et placiers d'une affaire utilisant cette catégorie de personnel pour la vente de ses produits, est susceptible, lorsqu'elle s'accompagne d'un dépassement des chiffres d'affaires limités prévus par l'article 50 du code général des impôts, d'entraîner la perte du bénéfice du régime du forfait. Dans cette hypothèse le contribuable est cependant autorisé, pour la première année d'application du régime du bénéfice réel, à ne produire à l'appui de sa déclaration qu'un simple « état de bénéfices » énonçant les produits bruts et les charges déductibles du bénéfice net appuyé éventuellement des seuls éléments de comptabilité qu'il possède déjà. 2° L'augmentation sensible du chiffre d'affaires au cours de la seconde année de la période biennale ne constitue pas, à elle seule, même

en cas de dépassement des chiffres limites, un élément suffisant pour faire perdre au contribuable le bénéfice de la mesure visée par l'honorable parlementaire.

**16020.** — M. Maurice Faure expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les statuts particuliers des diverses catégories de fonctionnaires comportent un article prévoyant l'accès, par liste d'aptitude, d'un agent d'un cadre donné dans le cadre supérieur de son emploi; l'agent ainsi promu est nommé à l'indice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'il avait dans son ancien cadre. Font exception les agents du cadre B du Trésor promus inspecteurs, qui sont nommés à l'échelon de début et perçoivent une indemnité compensatrice. Dans les deux cas intéressés, des fonctionnaires du cadre B, à l'indice 420, nommés inspecteurs à cinquante-deux ans en application de l'article 62 du décret du 30 août 1957, ont débuté dans leur nouveau cadre à l'indice 300 devenu 330 par la suite. Considérant les cadences moyennes d'avancement, ces agents ne pourront bénéficier d'un indice supérieur à celui qu'ils avaient dans leur ancien cadre qu'à la condition de poursuivre leur carrière au-delà de l'âge de soixante ans fixé pour la retraite. Il en résulte que la promotion dont ils ont été l'objet ne leur aura pas apporté l'amélioration de la situation qu'ils pouvaient logiquement espérer. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette promotion se traduise par une amélioration de leur rémunération. (Question du 2 octobre 1965.)

Réponse. — La règle de nomination à indice égal ou immédiatement supérieur, dans un grade plus élevé de la hiérarchie, vaut seulement pour les catégories C et D ainsi que, depuis peu, pour la catégorie B. Par contre, d'une manière encore générale, les fonctionnaires qui font l'objet d'une promotion dans un corps de catégorie A sont nommés à l'échelon de début de leur nouveau grade. Au cas où la rémunération afférente à cet échelon de début se trouve inférieure à celle qu'ils percevaient antérieurement, une indemnité compensatrice est accordée aux intéressés; tel est le cas en ce qui concerne les inspecteurs du Trésor issus du corps des contrôleurs. Certes, une autre formule a été mise récemment à l'essai, pour l'accès de fonctionnaires de catégorie B dans les corps d'inspecteurs des régions financières. Toutefois, si les bénéficiaires du « tour interne » du 1/9 en catégorie A y sont titularisés à indice égal ou supérieur après une probation de deux ans cette règle est assortie de conditions particulières quant au déroulement ultérieur de la carrière: les agents promus à ce titre en catégorie A doivent justifier de neuf ans de services effectifs en qualité d'inspecteur (échelle 280-420 net) pour pouvoir postuler le grade d'inspecteur central (indice net de début 435), de telle sorte qu'ils ne devaient pas sur la liste d'ancienneté ceux de leurs collègues ayant accédé au corps des inspecteurs par la voie préférentielle du concours. En revanche, le déroulement de la carrière des inspecteurs du Trésor, sélectionnés par liste d'aptitude, ne comporte pas cette restriction d'importance. Il reste que la mise en place du nouveau corps des contrôleurs divisionnaires, doté de l'indice net maximum 420 qui correspond à l'échelon supérieur d'inspecteur, peut créer une situation en partie nouvelle dont l'administration étudie actuellement les diverses incidences, notamment dans l'esprit des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

**16029.** — M. Le Gasseguen rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques la réponse qu'il a faite à une question écrite portant le n° 13701 (Journal officiel, débats de l'Assemblée nationale du 20 mai 1965, page 1457). Cette question tendant à obtenir la fixation d'un prix de l'essence se rapprochant du prix moyen européen. Sans méconnaître la valeur des arguments avancés dans la réponse négative faite à cette suggestion, il lui demande s'il ne pourrait envisager de prendre des dispositions particulières tendant à fixer un prix plus bas de l'essence, se rapprochant du prix moyen européen, en faveur des ressortissants étrangers visitant notre pays. Une telle mesure ne représenterait qu'une diminution de recettes relativement faible pour les finances publiques, mais serait, par contre, de nature à accroître la consommation d'essence faite par les touristes étrangers, les inciterait à séjourner plus longuement dans notre pays et aurait certainement un effet heureux en ce qui concerne la relance du tourisme. (Question du 2 octobre 1965.)

Réponse. — Le régime fiscal privilégié proposé par l'honorable parlementaire tendant à réduire le prix de l'essence consommée en France par les touristes étrangers aboutirait au rétablissement des chèques essence. Les motifs d'ordre financier qui avaient conduit à l'institution de cette détaxe ont aujourd'hui perdu de leur valeur. Au surplus, l'avantage qui résultait en dernier lieu de ce régime, pour une famille de touristes étrangers venant visiter notre pays, s'élevait, au maximum, à 100 francs par véhicule et par an. Cet avantage ne saurait être considéré comme déter-

minant pour favoriser le développement du tourisme. Il ne paraît donc pas souhaitable de revenir sur les dispositions de l'arrêté du 2 octobre 1963 qui a supprimé le système des chèques essence.

**16163.** — M. Thillard rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le décret n° 64-1070 du 19 octobre 1964 porte assimilation à des catégories existantes, en vue de la révision des pensions, de l'emploi de chef de contrôle des hypothèques. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour rendre les dispositions de ce texte applicables aux chefs de contrôle des hypothèques ayant exercé leurs fonctions en Algérie et admis à la retraite avant 1962. (Question du 8 octobre 1965.)

Réponse. — Les personnels auxquels l'honorable parlementaire témoigne un bienveillant intérêt appartenaient à des cadres totalement distincts des cadres métropolitains. En matière de pensions de retraite, ils relevaient de la Caisse générale des retraites de l'Algérie, qui leur a, dans les conditions fixées par son propre règlement, concédé des pensions indépendantes de celles qui sont allouées par le régime de retraites des fonctionnaires de l'Etat français. Les intéressés demeurent donc tributaires du régime de la Caisse générale des retraites de l'Algérie et leurs émoluments de retraite restent assujettis à la réglementation locale en vigueur avant le 3 juillet 1962. Certes, conformément aux dispositions de l'article 15 de la déclaration de principe du 19 mars 1962 relative à la coopération économique et financière entre la France et l'Algérie, il a été décidé d'accorder la garantie de l'Etat aux pensions concédées par la Caisse générale des retraites de l'Algérie au profit des fonctionnaires et de leurs ayants cause de nationalité française. Mais, il s'agit là d'une caution qui s'applique au montant des arrérages dus par la Caisse locale et cette garantie n'a pas dès lors pour effet de donner aux intéressés la qualité de fonctionnaire retraité des cadres de l'Etat français ou de leur conférer des droits que ne leur reconnaît pas la réglementation locale qui leur est applicable. Dans certains cas, il est vrai, l'administration métropolitaine est amenée à intervenir dans la révision des pensions algériennes. Toutefois, cette intervention se limite à une substitution de compétence pour l'accomplissement des opérations matérielles que la caisse locale aurait dû normalement effectuer. Il est en ainsi, notamment, des révisions indiciaires ayant effet antérieurement au 3 juillet 1962, accordées par des textes parus avant cette date, au Journal officiel de l'Algérie et non réalisées par la caisse locale. Il ne peut être question d'aller au-delà et d'appliquer à la liquidation des pensions des personnels algériens, retraités avant 1962, les modifications indiciaires affectant des emplois métropolitains dont les intéressés n'ont jamais été titulaires. Tel est le cas précisément du décret n° 64-1070 du 19 octobre 1964, portant assimilation à des catégories existantes en vue de la révision des pensions de l'emploi de chef de contrôle des hypothèques et dont les dispositions sont strictement réservées aux fonctionnaires métropolitains dépendant du régime général des retraites de l'Etat.

**16201.** — M. Michel Jacquet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, selon les renseignements statistiques relatifs aux impôts directs en 1963, concernant la contribution et taxe foncière des propriétés non bâties, pour l'ensemble des départements métropolitains le nombre d'articles comportant un revenu cadastral était 12.442.012 et le nombre d'articles comportant un revenu imposable 9.140.332. Il lui demande quel est le nombre de contribuables imposés à la contribution et taxe foncière des propriétés non bâties, dans chacun des départements suivants: Ain, Aisne, Charente-Maritime, Cher, Dordogne, Indre, Maine-et-Loire, Bas-Rhin, Seine-et-Marne, Vaucluse, Vendée. (Question du 11 octobre 1965.)

Réponse. — Au titre de l'année 1963, le nombre d'impositions à la contribution ou taxe foncière des propriétés non bâties, correspondant au nombre d'articles de rôles comportant un revenu imposable, figure dans le tableau ci-après pour chaque département considéré:

DÉPARTEMENT	NOMBRE D'IMPOSITIONS
Ain .....	109.150
Aisne .....	132.052
Charente-Maritime .....	170.035
Cher .....	73.260
Dordogne .....	124.500
Indre .....	88.790
Maine-et-Loire .....	124.084
Bas-Rhin .....	231.455
Seine-et-Marne .....	135.823
Vaucluse .....	62.871
Vendée .....	148.795

S'agissant d'impôts locaux, il est rappelé qu'un même contribuable fait l'objet d'une imposition distincte dans chaque commune où il possède des propriétés.

16205. — M. Bourgoïn demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il peut lui confirmer que, dans le cas d'une société à responsabilité limitée, entrepreneur de travaux publics, régulièrement constituée, dont le gérant, majoritaire, exploite par ailleurs lui-même une entreprise individuelle de travaux publics, régulièrement constituée, dont le gérant, majoritaire, exploite par ailleurs lui-même une entreprise individuelle de travaux publics et de transports, le coût du transport échappe à l'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée lorsque les matériaux vendus par la société à responsabilité limitée sont transportés par l'entreprise individuelle du gérant, étant bien entendu que cette dernière facture le prix du transport à l'acheteur qui assume les risques et ne peut se retourner, en cas de sinistre ou de vol, que contre le transporteur. (Question du 11 octobre 1965.)

Réponse. — Le prix du transport est exclu de la base taxable à la taxe sur la valeur ajoutée au titre de la vente lorsque les deux opérations de vente et de transport effectuées dans les conditions exposées par l'honorable parlementaire sont absolument indépendantes. Le redevable doit donc justifier que le transfert de propriété et la délivrance des matériaux en la puissance et la possession de l'acheteur sont intervenus, tant en droit qu'en fait, avant le transport et que ce dernier est effectué à la demande du client et pour son compte exclusif. En outre, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat le vendeur et le transporteur doivent apporter la preuve de la sincérité du prix facturé. Cette distinction entre les diverses modalités du transport n'aura plus lieu d'être faite lorsque le projet de loi portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, actuellement en discussion devant le Parlement, sera devenu applicable.

16247. — M. Macquet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, du fait de la complexité du calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (droits simples, réduction d'impôt, majoration d'impôt, décote, crédit d'impôt) un très grand nombre de contribuables sont dans l'impossibilité de déterminer le montant de leur imposition. Ils apprennent souvent, après réception de leur avertissement, qu'il aurait été plus avantageux, pour eux, de demander l'imposition distincte des revenus d'un ou plusieurs de leurs enfants mineurs. Certains ont produit alors une réclamation devant le directeur départemental des impôts pour demander la rectification de leur imposition. Ces demandes sont ordinairement rejetées, pour le motif que cette demande d'imposition distincte des revenus de leurs enfants mineurs aurait dû être faite au moment du dépôt de leur déclaration dans le délai légal. Il lui demande s'il ne serait pas possible : 1° soit de ne pas retenir cette déclaration ; 2° soit d'examiner avec bienveillance, à défaut d'une solution favorable sur le plan contentieux, une demande en modération ou en remise gracieuse. Cet examen au plan gracieux pouvant s'inspirer non seulement des conditions de gêne ou de difficultés financières, mais aussi des motifs de bonne foi qui sont ordinairement retenus lors des demandes en remise des pénalités. En fait, l'imposition est d'un montant supérieur parce que le contribuable n'a pas su choisir, en raison de son inexpérience, le mode d'imposition qui lui était le plus favorable. Celle-ci ne constitue alors rien de moins qu'une pénalité. (Question du 14 octobre 1965.)

Réponse. — 1° Réponse négative, l'administration ne pouvant, à cet égard se dispenser, à défaut d'une demande expresse d'imposition distincte formulée en temps voulu, de tenir compte des déclarations de l'espèce qui doivent en effet être tenues pour conformes à la règle normale de l'imposition unique, au nom du chef de famille, de l'ensemble des ressources du ménage ; 2° dans le cadre de la juridiction gracieuse, le service des contributions directes a coutume d'examiner avec bienveillance les demandes présentées par les contribuables qui ont choisi un mode d'imposition qui leur est défavorable. Mais il serait contraire à l'esprit et à la lettre de l'article 1930-2 du code général des impôts de faire entièrement abstraction, lors de cet examen, de la situation et des ressources des intéressés, étant observé qu'on ne saurait en tout état de cause assimiler à une majoration au sens dudit article le supplément d'imposition résultant de la circonstance que le contribuable n'a pas — quel que soit d'ailleurs le motif de cette abstention — exercé un droit qui lui était ouvert par la législation.

16251. — M. Ansquer demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si la tendance à la concentration et à la fusion des entreprises s'est accentuée au cours de l'année 1965 et s'il peut fournir un état statistique de ces opérations par branche d'activités et pour les années 1962, 1963, 1964 et les trois premiers trimestres de l'année 1965, tableau permettant de

comparer l'évolution dans cette matière. (Question du 14 octobre 1965.)

Réponse. — Les transformations qui affectent la structure des activités industrielles et commerciales sont de celles qui retiennent particulièrement l'attention des pouvoirs publics, préoccupés notamment par les moyens de renforcer la puissance compétitive des entreprises françaises. Les phénomènes qu'il convient d'observer pour mesurer ces transformations sont cependant loin d'être simples et des termes tels que « concentration » ou de « fusion des entreprises » ne correspondent pas toujours à des notions suffisamment claires et précises pour que les faits correspondants puissent être soit appréhendés statistiquement sans ambiguïté, soit interprétés correctement quant à leur signification économique. 1° La « fusion » des entreprises est, au sens strict, la réunion de plusieurs entreprises en une seule ; mais cette définition ne convient déjà plus à des opérations de restructuration voisines sur le plan juridique et tendant comme elle à un renforcement de la puissance des entreprises, telles que la fusion-scission, l'absorption de filiales ou l'apport partiel d'actif. Ces dernières peuvent se traduire aussi bien par une augmentation que par une diminution du nombre des entreprises. En outre, des effets analogues sur le plan économique peuvent être obtenus par des accords entre entreprises qui aboutissent à une concentration de la production sans modifier la concentration des patrimoines. C'est pourquoi, malgré l'intérêt certain que présentent les informations contenues dans le Bulletin des annonces légales obligatoires, le registre du commerce ou les statistiques des services de l'enregistrement, il n'a pas été jusqu'à présent jugé possible d'effectuer un dépouillement complet de ces sources de renseignements dont l'utilisation doit aller de pair avec l'élaboration des moyens nécessaires pour les interpréter. C'est donc sous toute réserve quant à leur interprétation qu'on citera les nombres de perceptions de droits d'apports auxquels ont été assujetties les sociétés de capitaux à l'occasion des opérations ci-dessous : actes de fusion : 1962, 999 ; 1963, 1.091 ; 1964, 1.047 ; 1965 (8 premiers mois), 825 ; actes de division (scission) : 1962, 237 ; 1963, 266 ; 1964, 203 ; 1965 (8 premiers mois), 211 ; actes constatant des apports partiels d'actifs sociaux : 1962, 84 ; 1963, 168 ; 1964, 38 ; 1965 (8 premiers mois), 95. Ces chiffres sont très supérieurs à ceux enregistrés durant les années précédentes (respectivement 452 en 1957 et 32 en 1958) et expriment vraisemblablement une tendance à la concentration des entreprises. 2° Par « concentration » des entreprises, il est possible d'entendre un mouvement plus général que celui engendré par les opérations du type précédent ; il s'agit de la concentration qui résulte de l'accroissement de la puissance relative des entreprises les plus importantes à l'intérieur de leur profession, qu'elle s'accompagne ou non d'une transformation des structures juridiques. Cette tendance à la concentration semble également manifester depuis quelques années, mais son observation, difficile à effectuer sur une courte période, fait encore l'objet d'études. Pas plus que dans le cas précédent, il ne pourrait être fourni actuellement, sous une forme simple, des renseignements satisfaisants, par branche d'activité.

16314. — M. Pasquini demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si le fait de transporter des marchandises de l'étranger en France ou inversement a pour effet d'autoriser l'entreprise de transports internationaux qui les effectue, à déposer au bureau de perception une déclaration en douane en détail. Il lui demande, également, si cette entreprise peut acquitter les droits et taxes en vigueur, au nom du propriétaire, sans qu'il soit tenu compte du fait que l'opération a un caractère exceptionnel ou occasionnel. (Question du 19 octobre 1965.)

Réponse. — Les réponses aux questions posées — qui découlent d'ailleurs l'une de l'autre — sont toutes deux négatives en l'état actuel de la réglementation douanière relative aux personnes ou organismes qui peuvent déclarer en détail les marchandises importées ou exportées. L'exposé détaillé de cette réglementation a d'ailleurs fait l'objet de la réponse à la question écrite n° 16002 de l'honorable parlementaire, publiée au Journal officiel, débats Assemblée nationale du 4 novembre 1965, page 4427.

16445. — M. Lamps attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation des fonctionnaires du corps de l'inspection sanitaire et sociale. Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1964, date de la réforme des services extérieurs du ministère de la santé publique et de la population, les inspecteurs de la population et de l'action sociale ainsi qu'un certain nombre de médecins, inspecteurs de la santé, de chefs de division et d'attachés de préfecture, ont été intégrés dans l'inspection de l'action sanitaire et sociale. Tenant compte de ce que la réforme provoquait un regroupement des tâches dévolues à quatre chefs de service, ils espéraient un reclassement indiciaire mettant les fonctionnaires du corps de l'inspection de l'action sanitaire et sociale à parité avec leurs homologues des autres corps d'inspection

des services extérieurs de l'Etat. Ce reclassement était d'autant plus fondé que les uns et les autres sont recrutés au même niveau (diplôme de licencié de l'enseignement supérieur). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux intéressés. (Question du 27 octobre 1965.)

Réponse. — La situation des fonctionnaires du corps de l'inspection sanitaire et sociale a été fixée en tenant compte à la fois des conditions de recrutement prévues par le décret statutaire du 30 juillet 1964 et de la nouvelle structure consécutive au regroupement des tâches réalisé par la réforme. Par leur niveau de recrutement (baccalauréat en droit) les fonctionnaires de ce corps s'apparentent aux attachés de préfecture, et c'est pourquoi les classements indiciaires des inspecteurs et inspecteurs principaux sont les mêmes que ceux des attachés et attachés principaux de préfecture. Le regroupement des services n'a pas sensiblement modifié la nature et le volume des tâches confiées aux personnels des deux grades précités. Néanmoins, la réforme ayant eu une incidence plus directe sur les personnels de direction, il en a été tenu compte dans l'établissement de la pyramide des emplois supérieurs: c'est ainsi qu'il a été créé 30 emplois de directeur adjoint (indice net maximum 590) et 15 emplois de directeurs (pouvant atteindre l'indice net 630). Il en résulte que les fonctionnaires auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire, peuvent accéder, dans des conditions comparables, aux mêmes niveaux indiciaires que leurs homologues des autres corps d'inspection.

16493. — M. Chapalain expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en vertu de l'ordonnance du 7 octobre 1944, codifiée par le décret n° 47-1337 du 15 juillet 1947, les titres étrangers détenus par les Français font l'objet d'un dépôt obligatoire. Cette mesure, qui s'expliquait au temps de la pénurie des devises détenues par le Trésor, ne semble pas actuellement devoir être maintenue. Ceci d'autant plus que ce dépôt coûte un prix élevé aux détenteurs. Il lui demande s'il n'est pas dans ses intentions d'abroger ce décret. (Question du 3 novembre 1965.)

Réponse. — L'obligation de dépôt à laquelle sont soumises certaines valeurs mobilières étrangères est le moyen utilisé par l'administration pour s'assurer du respect de l'obligation de rapatriement à laquelle sont assujettis les porteurs français de titres de cette nature. Elle est une mesure d'application, dans le domaine des valeurs mobilières étrangères, des règles relatives au rapatriement de tous les revenus encaissés à l'étranger. Si l'obligation de dépôt a pour effet de mettre à la charge des porteurs le paiement de droits de garde, il convient d'observer que cette charge correspond à des services rendus et a pour contrepartie des avantages certains de commodité dans la gestion des portefeuilles: absence de risque de perte, de vol ou de destruction des titres, participation aux augmentations de capital, convocations aux assemblées générales, encaissement des intérêts et dividendes à bonne date, etc. En tout état de cause, il n'a pas échappé à l'administration que les droits de garde peuvent dans certains cas constituer une charge non négligeable notamment lorsque les titres n'ont pas de valeur ou ne sont pas productifs de revenus. C'est la raison pour laquelle un certain nombre de dérogations, dont la liste est donnée par les avis n° 717 et 784 du ministère des finances et des affaires économiques, publiés au Journal officiel des 23 juillet 1960 et 15 octobre 1965, ont été apportées à l'obligation de dépôt. Ces dérogations concernent: 1° les valeurs mobilières étrangères émises dans un certain nombre de pays; 2° les valeurs étrangères libellées exclusivement en francs français dont le service n'est assuré qu'en France; 3° les titres de toute nature, autres que les titres de holdings, qui n'ont donné lieu, pendant les quatre dernières années, à aucune distribution d'aucune sorte (intérêts, dividendes, remise d'actions gratuites, remboursements par tirage au sort, remboursements partiels, etc.) ou à aucun droit de souscription; 4° les actions, parts de fondateurs et parts bénéficiaires dont la valeur vénale est inférieure à 20 F; 5° les titres de rente, bons et obligations dont la valeur nominale ou la valeur de remboursement, si ces deux valeurs sont différentes, est inférieure à 100 F; 6° les actions et parts de sociétés en liquidation. Pour l'application des quatre dernières dérogations, il doit être tenu compte de la situation des titres au 31 décembre de l'année précédente. En outre, le troisième cas d'exonération ne vise que les titres émis depuis moins de quatre ans à la date à laquelle leur situation est appréciée.

#### INFORMATION

16193. — M. Sauzède appelle l'attention de M. le ministre de l'Information sur les conditions dans lesquelles sont conçues les émissions des actualités régionales diffusées sur la première chaîne de télévision de l'O. R. T. F. dans certaines régions françaises. Il lui indique en effet que dans le cas du journal télévisé régional de l'Auvergne, l'émission diffusée le lundi 27 septembre 1965, à 19 heures 20, a évoqué certains traits de l'actualité régionale du dimanche 26 septembre 1965 — et notamment diverses cérémonies

religieuses et folkloriques — mais a totalement passé sous silence les élections sénatoriales qui ont eu lieu dans les départements de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme le même dimanche 26 septembre. Il lui demande: 1° quelle est exactement la mission des actualités télévisées régionales, et comment doivent se composer les programmes (s'agit-il de toute l'actualité, ou seulement de certains points d'actualité à l'exclusion notamment de toutes les informations de politique régionale); 2° dans le cas où les résultats des élections sénatoriales dans ces deux départements — résultats qui ont vu la victoire de représentants de l'opposition — auraient été omis sur le petit écran, bien que les informations politiques puissent être abordées par les actualités régionales, quelles mesures il compte prendre pour rappeler aux responsables locaux de l'O. R. T. F. la mission du service dont ils ont la charge. (Question du 8 octobre 1965.)

Réponse. — Les journaux télévisés régionaux doivent essentiellement être le reflet de la vie régionale. Toutefois, en règle générale, ils ne rendent pas compte des événements qui, se produisant dans une région déterminée, se rattachent à la vie nationale et sont, à ce titre, portés à la connaissance des téléspectateurs au cours du journal télévisé présenté sur l'ensemble du territoire. Les résultats des élections sénatoriales du 26 septembre furent diffusés le jour même pendant d'importantes et fréquentes émissions des chaînes nationales de radiodiffusion et de télévision. De ce fait, les responsables des journaux télévisés régionaux ont pu, à bon droit, estimer, sans que l'appartenance politique des élus intervienne d'une manière quelconque dans leur décision, qu'il n'y avait pas lieu de traiter à nouveau de cette question au cours du journal télévisé régional présenté le 27 septembre au soir.

16385. — M. Dupuy expose à M. le ministre de l'Information que le nouveau directeur de Limoges-Centre-Ouest a cru devoir faire cesser les émissions bi-mensuelles en patois intitulées « Un plé toupi de niolas » que diffusait régulièrement depuis plus de dix ans la station régionale de l'O. R. T. F. La suppression de cette émission dont le franc parler était la vertu ne grandit pas la direction de l'O. R. T. F. Mais, elle constitue, en outre, une atteinte intolérable aux libertés. Elle a, en outre, une atteinte intolérable aux libertés. Elle a, en effet, été motivée ainsi verbalement à l'auteur: « Vous êtes communiste, vous collaborez à l'Echo du Centre, vous n'avez plus votre place à la radio. La qualité, l'intérêt de vos émissions ne sont pas en cause, ce qui est en cause c'est votre personnalité; ce sont vos idées ». Déjà en 1956, des protestations de milliers d'auditeurs avaient fait avorter la même mesure macarthyste que l'on envisageait de prendre. Lorsque, à quelques semaines de l'élection présidentielle, on sait le déséquilibre dépassant toute limite qui existe entre l'occupation permanente des ondes par les thuriféraires du Gouvernement et les horaires étriqués prévus pour que s'exprime l'opposition à l'O. R. T. F., lorsqu'on sait l'intrusion massive d'hommes dévoués au pouvoir à tous les niveaux de l'O. R. T. F. contrairement aux règles de non-discrimination qui devraient présider au recrutement, la suppression d'une émission régionale de radio en patois prend valeur de symbole. En conséquence, il lui demande s'il ne pense pas qu'il est plus qu'urgent de changer les méthodes politiques appliquées à la gestion du service national de radio et de télévision et, comme modeste premier pas, de rétablir l'émission en cause si appréciée des limousins. (Question du 22 octobre 1965.)

Réponse. — Afin de mieux répondre aux désirs exprimés par les auditeurs et les téléspectateurs, l'Office de radiodiffusion-télévision française s'est employé à rénover l'ensemble des programmes diffusés. Il a été conduit notamment à procéder à une refonte totale des émissions de France-Inter et, par voie de conséquence, à limiter strictement la nature des programmes spéciaux transmis par les stations régionales lorsqu'elles n'assurent pas le relai de France-Inter. L'émission « Un plé toupi de niolas » qui était présentée depuis plus de dix ans par la station de Limoges ne pouvait que difficilement s'intégrer, aussi bien en raison de son esprit que de sa forme, dans les nouveaux programmes; sa suppression s'est donc avérée nécessaire. Cette mesure n'implique cependant pas la disparition des émissions en dialecte régional puisqu'aussi bien, la station de Limoges diffuse désormais deux émissions de ce type qui se caractérisent incontestablement par un renouveau dans la présentation de ce genre particulier de production.

#### INTERIEUR

16105. — M. Davoust expose à M. le ministre de l'Intérieur que l'arrêté ministériel du 27 février 1962 permet aux communes d'accorder aux secrétaires généraux et secrétaires de mairie une indemnité forfaitaire complémentaire à l'occasion des consultations électorales. Il demande si l'indemnité prévue pour l'élection du président de la République doit être calculée au taux fixé pour une élection législative ou un référendum, l'arrêté ministériel étant muet à ce sujet. (Question du 5 octobre 1965.)

Réponse. — Il n'est pas douteux que les tâches qui incombent aux personnels communaux dans la préparation et l'organisation de l'élection présidentielle sont très comparables à celles qui leur sont confiées lors d'un référendum ou d'une élection législative. Mais, en sa rédaction actuelle, l'arrêté du 27 février 1962 ne saurait autoriser les collectivités locales à indemniser au taux le plus élevé les travaux supplémentaires effectués par leurs agents à cette occasion. Aussi un nouveau texte qui sera publié très prochainement au *Journal officiel* apportera-t-il les modifications nécessaires, en classant dans le même groupe ces trois catégories de consultations électorales.

16184. — M. Krieg appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le fait qu'un certain nombre de Français rapatriés de Tunisie et du Maroc ont obtenu du Crédit foncier de France des prêts pour permettre leur réinstallation. Ces prêts sont gagés par des biens immobiliers situés en Tunisie ou au Maroc et les titres de propriétés qui représentent ces biens ont été déposés au Crédit foncier. Malgré les mesures de nationalisation qui ont frappé, au cours des années passées, les propriétés rurales des Français rapatriés de ces deux pays, le Crédit foncier presse, cependant, les emprunteurs de rembourser les prêts. Or, l'argent perçu par ces Français a servi à leur réinstallation et ils ont été dépossédés de leurs biens sans qu'aucune indemnité leur soit versée. Il apparaît donc, comme nécessaire que soient prises des mesures en faveur de ces catégories de rapatriés. Il lui demande si le Gouvernement ne pourrait envisager de décider au profit des titulaires de prêts du Crédit foncier, gagés par des biens situés dans un des trois pays d'Afrique du Nord, un moratoire de leurs dettes envers le Crédit foncier. (Question du 8 octobre 1965.)

Réponse. — Le cas des Français résidant au Maroc et en Tunisie à qui ont été accordés, dans le cadre des conventions passées à cet effet entre le Crédit foncier de France et le ministre des finances et des affaires économiques, des prêts fonciers de réinstallation gagés sur les immeubles qu'ils possédaient dans ces pays, et qui ont été par suite dépossédés de ces immeubles n'a cessé de faire l'objet des préoccupations du Gouvernement. En ce qui le concerne, le ministre de l'Intérieur, chaque fois qu'il est saisi d'une demande de report d'échéance de la part de rapatriés qui se trouvent, du fait de cette déposition, dans une situation difficile, ne manque pas d'intervenir auprès du Crédit foncier de France, afin que la situation de ces emprunteurs soit examinée avec bienveillance. Toutefois, un moratoire général au profit de tous les emprunteurs ne pourrait résulter que d'une mesure législative. Les services du ministère de l'Intérieur étudient, en liaison avec les départements ministériels intéressés, les conséquences que l'adoption d'une disposition en ce sens pourrait entraîner pour les intérêts du Trésor.

16204. — M. François Benard (Oise) attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les conséquences fâcheuses qu'a pour les touristes, la présence auprès des routes de dépôts d'ordures, de cimetières de voitures ou de carrosseries d'automobiles endommagées. Il n'ignore pas l'ampleur de la législation et de la réglementation en la matière, mais il semblerait que l'abondance des textes elle-même explique pour une part les difficultés rencontrées par l'administration pour protéger avec l'énergie et l'efficacité nécessaires les paysages de notre pays. En effet, le recensement des moyens qui sont à sa disposition conduit aux remarques suivantes : 1° les dépôts d'ordures sont soumis, s'il s'agit de dépôts non lucratifs, au règlement départemental d'hygiène, et s'il s'agit d'établissements lucratifs, à la législation sur les établissements classés (loi du 19 décembre 1917). Les considérations relatives à la protection des sites n'interviennent que si un permis de construire est exigé ; en la matière, il est rarement nécessaire. De plus, il est encore fréquent de voir se constituer et se maintenir pendant plusieurs années consécutives, des dépôts d'ordures dits « clandestins » ; 2° les cimetières d'automobiles sont soumis à la réglementation générale des dépôts de ferrailles (décret du 13 avril 1962, arrêté d'application du 25 avril 1963). Les motifs d'interdiction sont vastes et permettent en principe d'interdire un dépôt qui nuirait à l'esthétique du paysage. Mais ce principe comporte des dérogations et la complexité du mécanisme des autorisations crée un risque d'évasion du propriétaire du terrain devant ses obligations. Il est à remarquer que l'autorisation n'est pas nécessaire si d'autres autorisations sont par ailleurs exigées, telles que : permis de construire, autorisations au titre de la législation sur les établissements dangereux, incommodes ou insalubres, ou au titre de la réglementation concernant le camping. Or, les deux premières catégories d'autorisation ne paraissent pas suffisantes : a) le permis de construire ne peut s'appliquer qu'à une partie du dépôt (abri pour employés par exemple) et non à son ensemble : dans cette hypothèse, le contrôle de l'administration ne s'effectuera que sur une partie de l'établissement en cause ; b) la législation sur les établissements dangereux,

incommodes et insalubres est ambiguë en ce qui concerne les cimetières de voitures. La loi du 19 décembre 1917 fait exception pour les « véhicules automobiles non démontés ». M. François Benard n'a pas pu trouver de critère objectif permettant de déterminer à partir de quel état un véhicule automobile peut être considéré comme « non démonté » ; 3° à l'inverse, les débris de voitures abandonnés isolément n'ont pas fait l'objet d'une réglementation abondante et complexe. Il semble que l'administration soit dépourvue de moyens d'intervention permettant d'empêcher la présence, dans les propriétés privées, de carrosseries de voitures automobiles. Or, celles-ci qui ne constituent pas un cimetière de voitures, nuisent cependant à l'aspect extérieur des sites. C'est pourquoi il lui demande s'il compte examiner les possibilités de doter l'administration, et notamment les préfets de moyens efficaces pour lutter contre ces dépôts. Il suggère que l'ensemble des textes législatifs et réglementaires concernant ce problème soit unifié, et insiste sur la nécessité, pour parvenir à ce but, de prendre en considération, moins la nature même de ces dépôts (ordures, automobiles) que la gêne qu'ils créent. En bref, une telle réglementation viserait à interdire les dépôts de tous objets impropres à la consommation ou à l'utilisation à laquelle ils étaient primitivement destinés ; et dont la situation par rapport aux routes nuirait au spectacle offert par le paysage naturel. De telles dispositions seraient de nature à favoriser l'expansion du tourisme dans notre pays. (Question du 11 octobre 1965.)

Réponse. — Le problème soulevé retient l'attention des administrations intéressées qui ont déjà édicté de nombreuses réglementations tendant à l'amélioration d'un état de fait déploré par chacun. En ce qui concerne, en particulier, les carcasses des vieilles voitures, soit qu'elles aient été rassemblées en dépôts parfois très importants, soit qu'elles restent abandonnées en bordure des propriétés riveraines des routes, les autorités sont placées dans un grand nombre de pays devant la même situation, et s'efforcent de trouver les moyens de la régler. Car le fond du problème n'est pas d'interdire les dépôts, mais devant le nombre grandissant des vieux véhicules, d'en organiser la destruction, toute autre mesure ne constituant qu'un palliatif. C'est donc dans le sens de cette organisation que doivent œuvrer les administrations et organismes intéressés. Au sujet des moyens de lutte dont dispose l'administration, quelques précisions doivent être apportées : 1° dépôts d'ordures : la majeure partie de ces dépôts peut maintenant être réglementée dans le cadre de la législation sur les établissements classés, non pas du fait du texte même de la loi du 19 décembre 1917, mais en raison d'une évolution de la doctrine et de la jurisprudence à ce sujet, qui conduit à assujettir aux dispositions de cette loi les installations gérées par les communes et susceptibles de présenter des inconvénients graves pour la salubrité et la commodité du voisinage ; de ce fait un dépôt d'ordures exploité par une commune doit être rangé en 1<sup>re</sup> classe, s'il s'agit d'une décharge brute, et en 2<sup>e</sup> classe s'il s'agit d'une décharge contrôlée. Le ministère de l'Intérieur a diffusé le 14 avril 1962 des instructions précises à ce sujet, ce qui permet de limiter considérablement les inconvénients de tels dépôts, du moins des plus importants, et donc des plus contraires à l'esthétique du site. De plus, ces dépôts sont soumis à l'arrêté interministériel du 25 avril 1963 pris pour l'application du décret 62-461 du 13 avril 1962 relatif à divers modes d'utilisation du sol. 2° Cimetières d'automobiles : ce problème est à l'étude dans tous les pays grands utilisateurs d'automobiles. Il y a bien des entreprises de récupération, mais le niveau relativement bas des prix de la ferraille, du coût des transports, l'évolution des techniques, rendent difficiles sur le plan économique leurs interventions. La sidérurgie utilise en effet de plus en plus des ferrailles massives exemptes d'impuretés et notamment de métaux non ferreux. Certes, des solutions techniques existent, mais leur rentabilité économique n'est possible que dans des circonstances exceptionnelles, à telle enseigne que certains pays préfèrent procéder par immersion dans les océans, mais là aussi les difficultés et inconvénients sont grands. En ce qui concerne la création de nouveaux dépôts, les autorités disposent d'une réglementation suffisante du fait de l'arrêté interministériel du 25 avril 1963 dont les effets s'appliquent précisément aux catégories de dépôts dont il s'agit : « les dépôts de vieilles ferrailles, de matériaux de démolition, de déchets tels que pneus usés, vieux chiffons, ordures, de véhicules désaffectés, dès lors que la superficie occupée sur une même parcelle atteint cinq mètres carrés et qu'ils sont visibles de l'extérieur de la propriété ». Reste enfin le cas des anciens dépôts qui ne peuvent être radicalement éliminés. Ceux-ci ne peuvent toutefois pas être agrandis sans autorisation, et une intervention directe des autorités auprès des propriétaires est toujours possible en vue d'obtenir de ces derniers qu'ils dissimulent au mieux le dépôt existant. 3° Débris de voitures abandonnées sur les propriétés privées : il est évident que lorsque les véhicules ne se trouvent pas sur le domaine public, les agents chargés de la police de la voie ne peuvent intervenir. Seul le propriétaire du terrain peut se retourner contre celui du véhicule. En conclusion, et en attendant qu'une solution réellement satisfaisante soit trouvée à ces problèmes qui ne sont pas particuliers à la France, il peut être tenu pour certain que les textes existant dans notre pays permettent, lorsqu'ils sont strictement appliqués, de limiter très sensiblement les atteintes aux

sites et aux paysages. En tout état de cause, toutes dispositions nouvelles qui pourraient être étudiées dans l'optique de la protection de ces derniers seraient de la compétence de MM. les ministres des affaires culturelles et de la construction.

**16273.** — **M. Grussenmeyer** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** la réponse publiée au *Journal officiel*, débats A. N., du 17 juillet 1965, page 2902, à une question écrite n° 14535 du 18 mai 1965. Cette question était relative à la mise en harmonie des modalités de reclassement appliquée aux assistantes sociales dont les unes sont fonctionnaires de l'Etat et les autres agents des collectivités locales. Il lui demande quand les dispositions prévues en faveur des assistantes sociales des collectivités locales pourront intervenir de façon à ce qu'elles puissent bénéficier d'une révision judiciaire analogue à celle prévue pour les assistantes sociales de l'Etat par le décret du 8 janvier 1964 et par l'arrêté interministériel du 17 septembre 1964. (Question du 15 octobre 1965.)

**Réponse.** — Comme le souligne très justement l'honorable parlementaire, l'octroi aux assistantes sociales communales des avantages indiciaires qui avaient été consentis aux fonctionnaires homologues de l'Etat par le décret du 8 janvier 1964 était subordonné à un nouvel examen par les collectivités locales des conditions appliquées par elles lors du précédent reclassement de ces personnels. Elles ont été en mesure d'y procéder utilement à la suite de la diffusion le 23 juillet dernier d'une circulaire qui leur a fourni toutes indications sur les modalités pratiques de l'opération. Puisque le préalable est satisfait, un arrêté, dont la publication au *Journal officiel* est prochaine, va rétablir au profit des agents communaux d'assistance sociale la parité indiciaire qui existait avec leurs collègues de l'Etat jusqu'à l'intervention du décret précité du 8 janvier 1964.

**16289.** — **M. Zuccarelli** indique à **M. le ministre de l'intérieur** que la faible activité économique du département de la Corse rend particulièrement difficile la tâche d'équipement des collectivités locales qui doivent exercer sur leurs contribuables une forte pression fiscale pour réaliser leurs divers travaux. Il lui fait observer que ces difficultés, qui sont le lot de la plupart des communes françaises situées dans les régions économiquement déprimées sont compliquées et aggravées, dans le département de la Corse, par la situation insulaire et le coût supplémentaire que les frais d'approche par mer ou par air entraînent pour les matériaux utilisés pour les divers travaux des communes ou du département, et que ce coût supplémentaire consomme, à lui seul, une part non négligeable des subventions qui sont versées par l'Etat pour la réalisation de ces travaux, lorsque ceux-ci sont subventionnés. Dans ces conditions et compte tenu de la nécessité qu'il y a de ne pas pénaliser un département en retard et qui fait de grands efforts pour connaître une plus grande prospérité et un plus grand bien-être économique et social, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager, pendant la durée du V<sup>e</sup> Plan 1966-1970, en ce qui concerne les marchés subventionnés des collectivités locales, un système de majorations de subventions, imité par exemple du décret 64-884 du 27 août 1964, permettant aux collectivités locales et à la S.O.M.I.V.A.C. et à la S.E.T.C.O. de voir compenser les charges qu'entraînent les frais de transports pour les matériels, étant entendu que ces majorations pourraient être différentes entre les matériels dégradés de la T.V.A. et ceux qui ne le sont pas et qu'elles disparaîtraient lorsque le statut fiscal spécial que la Corse attend entrerait en vigueur. (Question du 18 octobre 1965.)

**Réponse.** — 1° La répartition régionale des interventions du Fonds d'intervention pour l'aménagement du territoire (1) fait ressortir l'intérêt prééminent accordé au département de la Corse qui, de mai 1963 à juillet 1965, a reçu 14.960.000 F en provenance du F.I.A.T. pour différents travaux d'aménagement : « points noirs » et améliorations routières ; équipement téléphonique (liaison Bastia-Ghisonaccia) ; adduction d'eau potable (golfe d'Ajaccio) ; aménagements agricoles (S.O.M.I.V.A.C.). 2° Le projet de loi portant approbation du plan de développement économique et social prévoit que le département de la Corse fera l'objet d'un effort particulier en vue de son développement économique au cours du V<sup>e</sup> Plan. Les orientations retenues concernent principalement : l'amélioration des communications avec le continent, l'aménagement du réseau intérieur des transports, l'équipement touristique et la mise en valeur agricole et forestière. Ces dispositions paraissent tenir compte d'une manière satisfaisante de la situation particulière du département de la Corse. 3° Les majorations de subventions prévues par le décret n° 64-884 du 27 août 1964 en faveur des opérations menées par des communes fusionnées, des districts ou des syndicats à vocation multiple, pourront s'appliquer, éventuellement, dans le département de la Corse dans les conditions de droit commun. En outre, des études sont

actuellement en cours pour moduler les subventions d'équipement en fonction notamment de la situation financière des collectivités locales, préoccupation qui est justement celle exprimée par l'honorable parlementaire.

**16467.** — **M. Ansquer** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que le décret n° 65-170 du 27 février 1965 a institué, au ministère de l'intérieur, un corps d'extinction des chefs de division et attachés des services civils, et a spécifié que les intéressés seront reclassés, sans ancienneté, à l'échelon de leur nouveau grade comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur ancienne classe. Ce décret est complété par arrêté du 27 février 1965, également publié au *Journal officiel* du 7 mars 1965, fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux chefs de division et attachés du corps d'extinction à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1962. Il lui demande : 1° si ces textes s'appliquent aux chefs de division et attachés des services retraités antérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 1962 ; 2° dans l'affirmative, quelles démarches les intéressés doivent-ils entreprendre pour bénéficier des dispositions susvisées. (Question du 28 octobre 1965.)

**Réponse.** — Le décret n° 65-170 du 27 février 1965 qui a institué un corps d'extinction des chefs de division et attachés des services civils, a prévu l'intégration dans ce corps, des chefs de division et attachés de l'office algérien d'action économique et touristique de nationalité française, en fonctions à la date du 1<sup>er</sup> juillet 1962. Les chefs de division et attachés retraités antérieurement à cette date restent donc soumis au régime de la caisse générale de retraites de l'Algérie, à laquelle ils étaient affiliés. En application du principe de la garantie des pensions, les retraités des intéressés bénéficieront des majorations apportées à la rémunération des personnels civil et militaire de l'Etat.

**16528.** — **M. Deschizeaux** demande à **M. le ministre de l'intérieur**, au moment où va s'ouvrir la campagne pour l'élection présidentielle s'il peut confirmer que, conformément à la règle démocratique, les maires pourront prendre ouvertement position pour le candidat de la majorité ou pour un des candidats de l'opposition sans risque, dans le second cas, de voir leur commune « pénalisée » par la suite, en matière d'aides, de crédits et de subvention de l'Etat. (Question du 4 novembre 1965.)

**Réponse.** — Il est évident que rien n'empêche un maire de faire connaître sa position personnelle à l'égard des candidats à la présidence de la République. Il est non moins évident que les positions personnelles des maires n'ont rien à voir avec l'aide que l'Etat apporte aux communes et qui s'inspire uniquement de l'intérêt général.

**16529.** — **M. Deschizeaux** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de faire connaître si la proclamation des résultats de l'élection présidentielle du 5 décembre sera faite dans chaque département, suivant les règles habituelles, c'est-à-dire par communes, ou bien si les préfets ont reçu ou recevront des instructions particulières pour que les résultats soient tenus secrets dans les départements jusqu'au moment où ils seront connus pour l'ensemble du territoire et proclamés de façon globale par le ministre de l'intérieur. (Question du 4 novembre 1965.)

**Réponse.** — Le ministre de l'intérieur n'a nullement l'intention d'attendre, pour porter à la connaissance de l'opinion, les résultats de l'élection présidentielle, que ceux-ci soient connus pour l'ensemble du territoire. Au fur et à mesure que les résultats des différents départements auront été transmis par les préfets, le ministre de l'intérieur en assurera la diffusion. Toutefois, la Constitution réservant au conseil constitutionnel le soin de proclamer les résultats officiels de l'élection, ces informations n'auront bien évidemment qu'un caractère officieux et ne seront elles-mêmes transmises qu'après que le conseil constitutionnel ait donné son accord. Cette procédure est celle qui avait été suivie lors des référendums.

## REFORME ADMINISTRATIVE

**15739.** — **M. Paul Costa-Floret**, se référant à la réponse qu'il a faite le 24 juillet 1965 à sa question n° 14739, expose à nouveau à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** la situation des agents contractuels à un moment où une réelle mise au point semble nécessaire. Les arguments invoqués (disparition du contexte général, unité de concours) ne sont pas de nature à empêcher l'intégration des agents en question, car il est courant et notoire que des agents contractuels et même temporaires soient titularisés dans des conditions spéciales, sans affronter les concours normaux. Le décret n° 63-895 du 24 août 1963 (ministère du travail) en apporte une preuve flagrante ainsi que les décrets n° 62-717 du 30 juin 1962 (ministère de l'intérieur), n° 64-1343 et n° 64-1344 du 30 décembre 1964, n° 65-528 du 29 juin 1965, et quantité d'autres.

(1) Cf. projet de loi de finances pour 1966, annexe, rapport sur l'exécution du plan en 1964 et 1965 et sur la régionalisation du budget d'équipement de 1966, volume II, tome II, documents, page 133.

Il n'est pas un *Journal officiel* qui ne traite du reclassement dans des conditions internes des agents temporaires licenciés du ministère de la construction, à qui plusieurs centaines d'emplois ont été réservés. Il n'en demeure pas moins que les arguments cités et la suppression actuelle des dispositions de l'article 10 du décret n° 59-1213 du 27 octobre 1959 n'ont gêné en rien la titularisation des contractuels musulmans recrutés dans des conditions extrêmement souples, en insistant sur le fait que les conditions initiales de leur intégration n'ont point varié. Tel n'est malheureusement pas le cas des agents français. Malgré l'affectation de ce personnel ainsi titularisés à des emplois algériens, ces agents regagnent la métropole où ils jouissent d'une stabilité professionnelle refusée aux agents français. Il existe dans l'argumentation mise en avant des différences d'interprétation de régime qui ne peuvent être tolérées par les contractuels français qui, très légitimement, peuvent demander que leurs droits soient strictement préservés. Le décret n° 64-373 du 25 avril 1964, tout en ne maintenant pas les conditions initiales d'intégration, n'a apporté aucun assouplissement comme l'ont laissé entendre certaines correspondances ministérielles, et n'a eu pour but réel que de refuser brusquement le droit de titularisation aux intéressés. Pourtant, pour ceux d'entre eux qui ont déposé un recours devant le Conseil d'Etat, dans la réponse ministérielle du 17 octobre 1963, il est précisé « qu'une exception a été instituée pour les agents contractuels », et cette exception ne saurait se traduire par la stricte application du décret susvisé. M. le ministre de l'intérieur, dans sa réponse n° P. 1515-CENT-CTX-FP du 14 août 1964, reconnaît devant la Haute Assemblée le principe de l'intégration après option. La direction de la fonction publique de la délégation générale en Algérie, par note n° 1940-DPAA/FP-A du 23 novembre 1959, attirait l'attention de ces agents sur l'importance du choix à effectuer. Par télégramme du délégué général du gouvernement en Algérie n° 742-SNA-PER-3 du 22 avril 1960, il était indiqué clairement : « Vous serais obligé en faire informer agents contractuels de police qui conservent bénéfice dispositions articles 10 et 11 décret 27 octobre 1959 fixant conditions leur titularisation ». Il semble plutôt que les arguments invoqués actuellement par l'administration pour s'opposer à la titularisation des agents rapatriés se retournent contre elle en raison des droits acquis, des précédents et du principe admis devant le Conseil d'Etat de leurs possibilités d'intégration. Il est même étonnant de se demander les raisons pour lesquelles un agent musulman, recruté en vertu du décret du 27 octobre 1956 comme candidat français ait pu être titularisé et bénéficie d'une affectation à Paris en qualité d'officier de police adjoint. Par lettre 005857 du 20 novembre 1964, M. le ministre a confirmé à nouveau ce point de vue en indiquant qu'il s'agit d'une catégorie particulière d'agents et, plus récemment encore, que ces conditions spécifiques étaient à l'étude visant au reclassement social des rapatriés. Après trois ans d'attente, il convient de matérialiser les avantages et les possibilités de ces agents par une titularisation. L'administration semble vouloir persister dans l'ignorance des textes qui accordent des facilités d'intégration aux intéressés (ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959, articles 19 et 20 et loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961, article 2). Il n'est donc plus possible de retarder le reclassement des agents contractuels de la sûreté nationale en Algérie en raison des règles fondamentales de l'équité, des promesses et des droits incontestablement acquis. Ainsi un arrêté du 20 mai 1965 (J. O. du 3 juin 1965) autorise le reclassement au ministère de l'intérieur d'agents des cadres temporaires du ministère de la construction, alors que ce même département refuse arbitrairement le reclassement de ses propres agents qui ont une ancienneté de plusieurs années et que la sûreté nationale ne cesse de recruter des officiers de police adjoints et des gardiens de la paix (950 officiers de police adjoints et 1.750 gardiens pour 1965 seulement). La stricte application du décret n° 64-373 du 25 avril 1964 à ces agents reste un moyen facile et injuste pour les priver de leur intégration, alors que ce texte n'a pas été appliqué à l'ensemble de ce personnel et que le décret n° 60-1048 du 24 septembre 1960 accorde de plein droit le bénéfice de l'option. Il lui demande quelles dispositions l'administration entend prendre, et dans quels délais, pour régulariser la situation de ces agents, qui font sans doute aucun l'objet d'injustes et discriminatoires mesures d'éloignement. (*Question du 28 août 1965.*)

**Réponse.** — 1° Les mesures de titularisation de personnel auxiliaire ou contractuel signalées par l'honorable parlementaire ont été autorisées par la loi, qu'il s'agisse de l'article 20 du statut général des fonctionnaires qui permet de déroger aux règles normales de recrutement pour la constitution initiale de corps nouveaux ou de l'article 58 de la loi du 7 août 1957 qui permet la titularisation d'agents temporaires du ministère de la construction; ces titularisations n'ont pas un caractère automatique et sont subordonnées à une sélection; elles n'ont aucun rapport avec la situation des agents contractuels recrutés en Algérie et au Sahara, car ceux-ci n'avaient jamais déposé un droit à titularisation mais pouvaient bénéficier de certains assouplissements à la procédure normale d'accès aux emplois publics, fixés par l'article 10 du décret du 27 octobre 1959: a) Participation aux concours internes ouverts pour l'accès aux emplois des catégories A et B; b) Participation à

un examen professionnel pour l'accès aux emplois des catégories C et D; 2° Le décret n° 64-373 du 25 avril 1964 n'a pas eu pour effet de retirer à ces agents un droit à titularisation qu'ils n'avaient pas. Toutefois, malgré la fin des circonstances qui avaient justifié le recours à des procédures exorbitantes du droit commun, ce texte maintient en leur faveur certaines dérogations aux règles normales de recrutement: d'une part, en les dispensant des conditions d'ancienneté exigées pour les concours internes, d'autre part, en leur accordant un recul éventuel de 3 ans des limites d'âge fixées pour la participation aux épreuves des concours; 3° Quant aux mesures individuelles prises pour l'application de ces textes au personnel non titulaire de la sûreté nationale en provenance d'Algérie et aux conditions de recrutement actuelles de gardiens de la paix, elles relèvent de la seule compétence du ministre de l'intérieur.

**16013.** — M. Chandernagar expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que le classement indiciaire dont bénéficient les sténodactylographes des postes et télécommunications, soit l'échelle ES-2 est notablement insuffisant notamment quand on le compare aux traitements servis dans le secteur privé. Pourtant les intéressées, qui subissent d'ailleurs les épreuves d'un concours, apportent à leur entrée dans l'administration la connaissance d'un métier. Il s'avère donc indispensable que ce personnel soit rétribué en fonction de sa qualification et que soit mis enfin en vigueur le reclassement envisagé il y a quelques années et dont l'application aurait été différée en vertu des impératifs du plan de stabilisation. Il lui demande: 1° S'il entre dans ses intentions de procéder à brève échéance au classement des sténodactylographes dans l'échelle ES-3 voire ES-4; 2° Si, en attendant, et bien que cette mesure ne constituerait pas la solution du problème, il ne lui paraîtrait pas équitable de faire bénéficier les sténodactylographes de province de la prime attribuée aux agents de la région parisienne. (*Question du 2 octobre 1965.*)

**Réponse.** — Les sténodactylographes des administrations de l'Etat sont classées dans l'échelle indiciaire ES-2, mais peuvent accéder en cours de carrière à l'échelle ES-3. Ainsi, leur rémunération brute mensuelle moyenne à Paris, est, compte tenu des différentes primes et indemnités perçues, de 765 F en début de carrière et de 1.045 F en fin de carrière. En province, dans la zone d'abattement maximum, cette rémunération est de 645 F en début de carrière et de 930 F en fin de carrière. La comparaison des émoluments de fin de carrière des sténodactylographes des administrations de l'Etat avec ceux du secteur privé n'est pas défavorable à la fonction publique, spécialement en province car l'écart entre les rémunérations perçues à Paris et celles perçues en province est nettement plus grand dans le secteur privé que dans le secteur public. Il n'a donc pas paru indispensable de modifier le classement indiciaire de ce grade. La situation est moins nette pour les rémunérations de début. C'est dans la région parisienne que les difficultés de recrutement résultant de la relative faiblesse des rémunérations dans le secteur public, ont été particulièrement marquées. Pour atténuer ces difficultés, le décret n° 64-756 du 8 juin 1964 a institué une indemnité spéciale en faveur des sténodactylographes en fonctions dans le département de la Seine. Mais il n'y a pas lieu d'étendre cette indemnité spéciale aux sténodactylographes de province, puisque son institution se justifie précisément par les différences de conditions de recrutement entre la région parisienne et la province.

**16370.** — M. Bouthière appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative sur les agents de la fonction publique en raison des répercussions de la politique économique et sociale du Gouvernement. En effet, l'insuffisance des perspectives économiques et sociales du V<sup>e</sup> plan autorise toutes les craintes, aussi bien quant à l'évolution des traitements que sur le plan plus général du logement, de l'enseignement, des équipements sociaux. Le projet de budget 1966 n'apporte pas les satisfactions souhaitées en ce qui concerne l'augmentation du traitement de base, l'aménagement de la grille indiciaire et la réforme des échelles C et D. La politique des augmentations en pourcentage accroît la disparité entre divers secteurs au détriment des fonctionnaires et assimilés. La mise en tutelle des agents de l'Etat, par l'intermédiaire d'une réforme administrative, met en jeu l'indépendance de la fonction publique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, dans le cadre du V<sup>e</sup> plan, et déjà au titre du budget de 1966, pour remédier à leur situation défavorisée par rapport au secteur privé. (*Question du 21 octobre 1965.*)

**Réponse.** — Le projet de loi de finances pour 1966 prévoit au titre du budget du ministère des finances — section des charges communes — l'ouverture d'un crédit de 543,8 millions destiné au financement de deux sortes de mesures: d'une part la majoration du traitement de base, en moyenne annuelle, de 1,75 p. 100 dont les modalités seront définies après consultation des organisations syndicales, et d'autre part certaines mesures catégorielles de portée inter-

ministérielle qui devront prochainement être arrêtées. En outre un total de crédits de 42,85 millions inscrits dans les budgets des différents départements ministériels correspond à un ensemble de mesures catégorielles propres aux personnels de ces départements. En définitive ces dépenses, mises à part les créations et transformations d'emplois, représenteront un accroissement de la masse des rémunérations d'activité à effectifs constants, d'environ 4 p. 100. Cette augmentation se situe dans la ligne des idées directrices du V<sup>e</sup> plan pour la progression générale des revenus. A ces mesures il importe d'ajouter la poursuite de la réforme du code des pensions annexée à la loi n° 54-1339 du 26 décembre 1964 en ce qui concerne la suppression de l'abattement du sixième autrefois opéré sur les services sédentaires servant à la liquidation de la pension; cette réforme ayant été étalée sur 4 années, il s'agit d'accorder le troisième quart de l'accroissement corrélatif du pourcentage des émoluments servant de base aux pensions intéressées. En dehors des domaines des rémunérations d'activité et des pensions, un nouveau crédit de 40 millions est prévu au budget du ministère de la construction pour le logement des fonctionnaires autres que ceux du ministère des postes et télécommunications et les militaires à l'égard desquels sont reconduites des inscriptions spéciales des budgets des deux départements intéressés. L'ensemble de ces mesures traduit un effort qui complète les résultats de celles déjà importantes qui ont été réalisées au cours des années antérieures, notamment l'organisation des carrières sur une double échelle de rémunération en faveur de 25 p. 100 des fonctionnaires de tous les corps des catégories C et D, le relèvement systématique des traitements de début offerts dans ces catégories ainsi que dans les catégories A et B, les revisions du classement indiciaire d'un grand nombre de grades et emplois. Enfin, si les réformes administratives, spécialement à l'échelon régional et départemental, répondent à un souci d'efficacité et de coordination, de l'action administrative sur tout le territoire national, elles n'ont aucunement pour effet de porter atteinte aux règles fondamentales du statut des fonctionnaires et aux garanties légales assurées à ceux-ci.

**16386.** — M. Robert Ballanger rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative la situation des agents de l'Etat de catégorie C (commis des services extérieurs qui sont classés en échelle ES 3) alors que leurs homologues, agents d'exploitation des postes et télécommunications et agents de constatation et d'assiette des finances, sont classés dans l'échelle ES 4. Cette situation est particulièrement grave lorsqu'il s'agit d'administrations comme l'office national interprofessionnel des céréales où la plupart des commis effectuant des tâches du cadre supérieur dont l'accès, par suite de l'effectif restreint de cet établissement, leur est pratiquement interdit, il lui demande si le Gouvernement entend remédier dans les plus brefs délais à cette situation anormale en classant ces agents en échelle ES 4 avec débouché dans l'échelle ME 1. (Question du 22 octobre 1965.)

**Réponse.** — Les problèmes relatifs à l'amélioration du classement indiciaire des commis des administrations de l'Etat sont suivis avec attention par le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative qui a procédé à cet égard à de nombreux échanges de vues avec les ministres intéressés. Le ministre d'Etat s'efforcera de faire aboutir les études concernant ces délicats problèmes, dans le respect de l'équilibre général du classement hiérarchique des corps de catégorie C. Bien entendu, le classement indiciaire de chaque corps doit, en tout état de cause, tenir compte des conditions de recrutement et du niveau des attributions des agents.

#### SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

**15833.** — M. Charret demande à M. le ministre de la santé publique et de la population : 1° quels sont les effectifs réels actuels, par grade et position (activité, détachement, disponibilité), des médecins titulaires et contractuels : a) de la santé (ex-médecins, inspecteurs, ex-médecins scolaires, médecins des P.M.I.); b) du cadre latéral de l'inspection de la santé; 2° quelle est la signification de l'article 2 du décret n° 65-676 du 11 août 1965 concernant les créations d'emplois de médecins de la santé et si l'effectif global est un effectif théorique ou un effectif réel actuel. Dans ce dernier cas, sur quels postes il envisage les titularisations de contractuels et les intégrations à venir; 3° sur quels critères sont affirmés les surnombres de médecins régionaux et de médecins principaux, objets de l'article 26 du décret n° 64-784 du 30 juillet 1964 relatif au statut du corps des médecins de la santé et quelle est l'importance actuelle de ces surnombres; 4° compte tenu des dispositions réglementaires (décret du 30 juillet 1964 et loi n° 65-538 du 7 juillet 1965, relative au statut général des fonctionnaires), comment il envisage un avancement normal et équitable dans le cadre des médecins de la santé étant donné : a) les longs délais prévisibles pour l'ouverture de vacances par dégagement normal des médecins en place; b) l'absence d'un effectif global théorique précisant les pourcentages limites de grades et l'absence d'une répar-

titution territoriale de ces effectifs; c) l'attribution de postes vacants à des médecins du cadre latéral supprimant en nombre équivalent des nominations par avancement de médecins du cadre de la santé. Les médecins du cadre latéral de l'inspection de la santé étant relativement nombreux aussi bien en valeur globale que dans la position de détachement, il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable de les affecter en surnombre dans la répartition des effectifs des médecins de la santé. (Question du 11 septembre 1965.)

**Réponse.** — 1° Les effectifs réels des médecins de la santé publique, à la date du 1<sup>er</sup> octobre 1965, étaient : a) pour les médecins titulaires : 62 médecins inspecteurs régionaux, dont 53 en activité dans le cadre et 9 détachés; 37 médecins inspecteurs principaux dont 233 en activité, 68 détachés, 11 en disponibilité, 5 en congé de longue durée; 106 médecins chefs dont 100 en activité, 3 détachés, 1 en disponibilité, 2 en congé de longue durée; 442 médecins de la santé, dont 330 en activité, 85 détachés, 24 en disponibilité, 3 en congé de longue durée. Le cadre latéral comprend 75 médecins dont : 7 médecins inspecteurs régionaux en activité et 2 détachés; 22 médecins inspecteurs principaux en activité, 18 détachés, 5 en disponibilité, 2 en congé de longue durée; 4 médecins de la santé en activité, 10 détachés, 5 en disponibilité; b) pour les médecins de la santé contractuels : 478 en activité et 47 en disponibilité. Les médecins de protection maternelle et infantile ne sont pas des médecins de l'Etat, mais des médecins des collectivités locales. D'après les renseignements en ma possession ils seraient au nombre de 69. 2° Le décret n° 65-676 du 11 août 1965 concerne la suppression des emplois des anciens corps de médecins et la création des emplois des nouveaux corps de médecins prévus par la réforme des services extérieurs du ministère de la santé publique et de la population. Bien entendu, les effectifs prévus par ce texte sont des effectifs budgétaires. Les titularisations de contractuels se feront sur des postes vacants de titulaires. 3° La comparaison des effectifs budgétaires des médecins inspecteurs régionaux et des médecins inspecteurs régionaux adjoints, d'une part, des médecins inspecteurs principaux d'autre part, avec les effectifs réels (des personnels en activité) correspondant à ces grades, fait apparaître un surnombre de 7 médecins inspecteurs régionaux et de 129 médecins inspecteurs principaux. L'article 26 du décret 64-787 du 30 juillet 1964 permettra un avancement normal des médecins malgré les surnombres. D'autre part, la situation des médecins du cadre latéral (cadre d'extinction) n'a aucune incidence sur le déroulement de la carrière des médecins du cadre normal. Les médecins du cadre latéral bénéficient de dispositions statutaires identiques à celles du cadre normal.

#### TRAVAIL

**15835.** — M. Valenet expose à M. le ministre du travail que par circulaire en date du 27 juillet 1964, son collègue de la santé publique et de la population a indiqué que les médecins traitants ne faisant pas partie du personnel hospitalier, admis à assister dans un hôpital public à une intervention subie par l'un de leurs malades, ont droit à un honoraire déterminé conformément aux dispositions de l'article 2B de la Nomenclature générale des actes professionnels mais il a toujours ajouté que l'administration hospitalière n'a pas à intervenir en cette matière. Il lui fait remarquer que cette disposition place les hôpitaux publics dans une situation défavorable par rapport à celle faite aux établissements privés. En effet, ceux-ci peuvent, par le jeu de la délégation, se substituer aux malades intéressés et accomplir les formalités nécessaires au paiement des honoraires d'assistance. Or dans une lettre adressée à la fédération hospitalière de France, le 9 juin 1965, l'administration centrale de la santé publique a précisé que cette position a été prise à la suite des observations formulées par les services du ministère du travail qui estiment que, dans le cas de l'hôpital public, le système de délégation ne serait satisfaisant ni pour l'établissement hospitalier, ni pour le médecin traitant. Il lui demande, en conséquence, de lui indiquer les raisons qui ont amené son administration à formuler une telle appréciation. (Question du 11 septembre 1965.)

**Réponse.** — L'article 2B de la Nomenclature générale des actes professionnels fixe le mode de détermination de l'honoraire dû au médecin traitant qui assiste à l'intervention subie par l'un de ses malades. Ces dispositions sont de portée générale et doivent, par conséquent, recevoir application lorsque l'intervention a lieu dans un établissement public aussi bien que lorsqu'elle est pratiquée dans un établissement privé. Il est apparu, cependant, que certaines caisses de sécurité sociale ne procédaient que dans ce dernier cas au remboursement des honoraires du médecin traitant. C'est afin de mettre un terme à ces errements qu'il a été précisé, en accord avec le ministère de la santé publique et de la population, que le médecin traitant, ne faisant pas partie du personnel médical hospitalier, qui assiste à l'intervention subie par l'un de ses malades à l'hôpital public, a droit à un honoraire, déterminé conformément aux dispositions de l'article 2B précité de la Nomen-

clature générale des actes professionnels, et que cet honoraire doit donner lieu au remboursement de la sécurité sociale pour la partie lui incombant. En ce qui concerne le mode de versement de cette prestation, il est rappelé que l'article 85 du décret du 29 décembre 1945 permet à l'assuré de donner délégation à un tiers afin que celui-ci puisse percevoir, en son lieu et place, le montant des sommes dues par la caisse de sécurité sociale. Il résulte d'un avis émis par le Conseil d'Etat le 19 février 1952 que le médecin traitant, qui dispense personnellement les soins et est en outre l'ordonnateur de la dépense, ne peut être considéré comme un tiers pour l'application des dispositions susvisées. Il ne peut donc recevoir de l'assuré une délégation qui lui permettrait de percevoir de la caisse de sécurité sociale le montant des sommes dues à titre de remboursement des honoraires, l'assuré se trouvant ainsi dispensé d'en effectuer le paiement, sous réserve éventuellement de la participation laissée à sa charge. Cependant, rien ne s'oppose, en cas de soins donnés dans un établissement privé, à ce que l'assuré donne délégation au directeur de l'établissement, à condition que celui-ci ne soit pas le médecin traitant, afin de lui permettre de percevoir directement de la caisse le montant des prestations dues par celle-ci. Il n'a pas paru possible de transposer cette procédure dans le cas de l'assistance d'un médecin de ville à une intervention pratiquée à l'hôpital public, car il n'est pas possible que les membres du personnel d'une collectivité publique soient, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, dépositaires de sommes dues à un tiers. Toutefois, des études sont en cours pour rechercher si une délégation de ce genre pourrait être donnée au comptable de l'établissement hospitalier.

**16144.** — M. Loustau expose à M. le ministre du travail que le taux de l'indemnité journalière dont bénéficient les assurés sociaux en longue maladie est toujours le même. Il lui demande si, compte tenu de l'augmentation du coût de la vie, il n'estime pas indispensable de relever la prestation en cause. (Question du 7 octobre 1965).

Réponse. — L'article L. 290 du code de la sécurité sociale dispose qu'en cas d'augmentation générale des salaires survenue postérieurement à l'ouverture du bénéfice de l'assurance maladie et lorsque l'interruption de travail se prolonge au-delà du troisième mois, le taux de l'indemnité journalière peut faire l'objet d'une révision. A cet effet, le gain journalier ayant servi de base au calcul de ladite indemnité est majoré, le cas échéant, par application des coefficients de majoration fixés par arrêtés interministériels du ministre du travail et du ministre des finances et des affaires économiques. Toutefois, lorsqu'il existe une convention collective de travail applicable à la profession à laquelle appartient l'assuré, celui-ci peut, s'il entre dans le champ d'application territoriale de cette convention, demander que la révision du taux de son indemnité journalière soit effectuée sur la base du gain journalier calculé d'après le salaire normal prévu pour sa catégorie professionnelle dans ladite convention, au cas où cette modalité lui est favorable. En application de ces dispositions, un arrêté en date du 15 juin 1965 a fixé les coefficients de revalorisation applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1965, aux gains journaliers antérieurs au 1<sup>er</sup> juillet 1964.

**16410.** — M. Noël Barrot attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation particulièrement intéressante dans laquelle se trouvent un certain nombre de jeunes salariés qui ont dû interrompre leur activité professionnelle pour cause de maladie avant d'avoir pu réunir les conditions de durée d'assurance prévues à l'article L. 250 du code de la sécurité sociale pour prétendre aux prestations de l'assurance invalidité. Il lui signale, notamment, le cas d'une jeune fille ayant droit d'assuré social qui, née le 29 janvier 1942, pouvait dans le cas où elle continuait ses études, bénéficier des prestations en nature de l'assurance maladie jusqu'au 29 janvier 1962. L'intéressée a été employée comme salariée dans un préventorium du 1<sup>er</sup> octobre 1961 au 25 février 1962. A cette date, atteinte d'une maladie mentale, elle a dû interrompre son travail et n'a pu reprendre aucune activité, son état de santé ne s'étant pas amélioré. Ayant pu justifier de plus de 480 heures de travail salarié depuis la date de l'immatriculation, l'intéressée a bénéficié pendant trois années des prestations en nature de l'assurance maladie et des prestations en espèces prévues par l'article L. 283 du code de la sécurité sociale. A l'expiration de cette période de trois ans, elle s'est vu refuser le bénéfice des prestations de l'assurance invalidité. Il lui demande si, étant donné la similitude des dispositions qui figurent d'une part à l'article L. 249, alinéa 7, du code de la sécurité sociale et, d'autre part, à l'article L. 250 dudit code, il ne serait pas possible grâce à une interprétation bienveillante des textes, d'estimer que l'intéressée est en droit de bénéficier de l'assurance invalidité au même titre qu'elle a été jugée en droit de bénéficier des prestations en espèces de l'assurance maladie pendant une période de trois ans. (Question du 25 octobre 1965.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article L. 249 du code de la sécurité sociale, pour avoir droit aux indemnités journalières de l'assurance maladie lorsque l'arrêt de travail se prolonge au-delà de sixième mois d'incapacité de travail, l'assuré social doit notamment avoir été immatriculé depuis douze mois au moins à la date de l'interruption du travail. Cette condition de durée d'immatriculation est également requise en application de l'article L. 250 pour l'admission au bénéfice de l'assurance invalidité. Il a été admis, par une interprétation bienveillante des textes, que, pour l'attribution des indemnités journalières de l'assurance maladie après le sixième mois d'arrêt de travail, il pourrait être tenu compte, dans le cas des assurés nouvellement immatriculés, non seulement de la période d'immatriculation accomplie par l'assuré lui-même, mais également de la période accomplie antérieurement par la personne qui lui ouvrirait droit aux prestations, sous réserve que l'assuré ait encore possédé la qualité d'ayant droit à la date à laquelle il a été personnellement immatriculé. Il n'a pas été possible d'étendre au régime de l'assurance invalidité cette mesure de bienveillance, notamment en raison des répercussions financières qui en résulteraient.

**16420.** — M. Nilès expose à M. le ministre du travail que l'intervention du décret n° 64-82 du 29 janvier 1964 a suscité des protestations motivées tant de la part des organisations des maisons de santé privées que de la part des organismes de sécurité sociale, les assurés sociaux devant en définitive supporter la charge financière des difficultés qu'entraîne l'application de ce décret. Il lui demande si, compte tenu de ces observations, il n'entend pas substituer au système prévu par le décret en cause un système cohérent et réaliste réglant les rapports des caisses de sécurité sociale et des maisons de santé privées sur la base des discussions menées entre ces deux parties et de la manière à : 1° d'une part, à garantir à l'assuré hospitalisé dans une clinique conventionnée le remboursement de ses dépenses au taux prévu par le législateur. Les tarifs conventionnels doivent donc être totalement et effectivement opposables à la clinique, à l'assuré, à la caisse ; 2° d'autre part, fixer le niveau des tarifs de telle sorte qu'ils correspondent à la juste rémunération du service rendu. (Question du 26 octobre 1965.)

Réponse. — 1° Le décret du 29 janvier 1964 reste fondé sur le principe, posé dès l'origine, que si tout assuré social a la possibilité de se faire soigner dans un établissement privé, la charge que supporte la sécurité sociale à cette occasion ne doit pas être supérieure à celle qui serait résultée de l'admission dudit assuré à l'hôpital public. Il a eu seulement pour objet de permettre une plus juste comparaison des charges supportées par la sécurité sociale pour une hospitalisation en maison de santé, d'une part, et à l'hôpital public, d'autre part. En conséquence, le « prix de journée » de l'établissement public de référence n'est plus la limite maximale dans laquelle peut être fixé le tarif de responsabilité d'un établissement de soins privé ; à cette limite a été substituée celle du « prix de revient » du service hospitalier public, diminué ou majoré de certains éléments. La nouvelle réglementation a donc modifié les conditions dans lesquelles sont fixés les tarifs de responsabilité afin que ces derniers correspondent à la juste rémunération du service rendu ; 2° malgré cette modification, les conditions dans lesquelles les assurés sociaux sont remboursés de leurs frais, sur la base ou dans la limite desdits tarifs, restent inchangées. Il apparaît, en définitive, que l'application dans des conditions régulières des dispositions du décret du 29 janvier 1964 n'exclut pas la possibilité de régler les rapports entre les caisses de sécurité sociale et les maisons de santé privées, après des discussions librement menées entre ces deux parties, comme c'était d'ailleurs le cas jusqu'alors, et doit permettre d'atteindre les deux objectifs proposés par l'honorable parlementaire.

**16479.** — M. Martel expose à M. le ministre du travail que les enfants de mineurs polonais se rendant en Pologne ont bénéficié jusqu'en 1964 de l'aide aux vacances accordée aux familles par l'Union régionale des sociétés de secours minières, sous condition qu'elles soient allocataires, que les prestations familiales afférentes au mois de mars de l'année en cours aient été versées, enfin que les familles intéressées ne soient pas imposables au titre des revenus. Or, la circulaire du ministre du travail en date du 13 juin 1963 accorde l'aide aux vacances pour certains pays tels : l'Allemagne fédérale, l'Italie, la Belgique, la Hollande, le Luxembourg, et même l'Espagne, alors qu'elle la refuse pour la Pologne ; 500 enfants de mineurs polonais sont ainsi touchés par cette mesure discriminatoire envers l'émigration la plus ancienne et la plus importante dans les mines. En considération des services rendus à l'économie de notre pays par les mineurs polonais, de leur attitude patriotique pendant l'occupation, ainsi que de l'amitié franco-polonaise, dont la récente visite en France du président du conseil polonais a témoigné, il convient de réparer cette injustice et d'accorder l'aide aux vacances aux enfants se rendant en

Pologne, au même titre qu'aux enfants se rendant dans les pays du Marché commun et en Espagne. Il lui demande si le Gouvernement auquel il appartient entend prendre des mesures à cet effet. (Question du 29 octobre 1965.)

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire en ce qui concerne la main-d'œuvre étrangère originaire des pays du Marché commun, aucune difficulté ne se pose étant donné que, comme le précise la circulaire n° 73 SS du 13 juin 1963, il apparaît souhaitable que les caisses d'allocations familiales, compte tenu des échanges de main-d'œuvre effectués dans le cadre du traité de Rome, accordent aux travailleurs étrangers des bons de vacances à l'occasion du séjour de leurs enfants dans leur pays d'origine. La question de l'extension éventuelle de cette mesure aux enfants de travailleurs d'origine polonaise fait l'objet d'un examen.

### TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

14885. — M. Roger Evrard expose à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'un certain nombre de ports de pêche de Bretagne sont partiellement encombrés par des carcasses de bateaux devenus inutilisables, ce qui réduit, parfois dans des conditions très importantes, la surface des bassins permettant l'amarrage des bateaux de pêche et de plaisance. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour libérer les plans d'eau rendus ainsi inutilisables. (Question du 8 juin 1965.)

Réponse. — Les épaves qui entravent l'exploitation portuaire sont soit démolies sur place, soit évacuées en des lieux où elles n'apportent aucune gêne à la navigation. Les difficultés rencontrées à ce sujet tiennent au fait qu'il est souvent difficile d'identifier les propriétaires des unités ainsi échouées, ceux-ci devant être mis en demeure d'effectuer eux-mêmes les opérations nécessaires, en application de l'article 65 du code des ports maritimes. Les services locaux des ponts et chaussées s'efforcent, au surplus, d'assurer — dans la limite des crédits d'entretien mis à leur disposition — la dispersion des épaves abandonnées par leurs propriétaires.

16174. — M. Bourguind rappelle à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'il lui avait exposé par question écrite n° 7478 du 22 février 1964 que, si les artisans en activité bénéficient de billets de congés annuels de la S.N.C.F. avec la réduction de 30 p. 100, ils ne peuvent plus obtenir ces avantages lorsqu'ils sont à la retraite. Il lui demande les raisons de cette disparité et quelles mesures pourraient, éventuellement, être prises pour la pallier. La réponse insérée au Journal officiel du 15 avril 1964 faisait état du fait que ce problème était à l'étude entre les départements intéressés. Il lui demande à quel résultat a abouti l'étude entreprise. (Question du 7 octobre 1965.)

Réponse. — Ainsi qu'il l'a été exposé à l'honorable parlementaire dans la réponse à sa première question écrite, la liste des bénéficiaires de la loi du 1<sup>er</sup> août 1950, prévoyant l'octroi d'un billet aller et retour annuel avec 30 p. 100 de réduction aux retraités et pensionnés d'un régime de sécurité sociale, a été établie par le ministère du travail en accord avec le ministère des finances et des affaires économiques. Cette dernière administration, saisie par mes soins d'une extension éventuelle de la loi susvisée aux petits artisans, vient de me faire connaître que cette mesure ne paraît pas réalisable, en raison de la charge importante qui en résulterait pour le budget de l'Etat.

16348. — M. Laurin demande à M. le ministre des travaux publics et des transports si, étant donné la multiplicité des accidents de la route, il n'envisage pas de rendre obligatoire, au moment du passage du permis de conduire, et par une remise en ordre progressive pour tous les autres conducteurs, l'indication, sur le permis de conduire ou sur une fiche annexée à celui-ci, du groupe sanguin du conducteur. Il lui demande plus précisément quel règlement il entend publier, qui édicterait cette mesure, de nature à faciliter grandement l'intervention des médecins et les soins apportés aux blessés. (Question du 20 octobre 1965.)

Réponse. — La question de l'indication sur les permis de conduire ou sur une fiche annexée à celui-ci du groupe sanguin des conducteurs a été posée maintes fois mais il n'a pu lui être répondu favorablement à ce jour car elle n'est pas sans soulever de délicats problèmes d'ordre public et d'ordre familial. Le ministre des travaux publics et des transports ne peut pour sa part qu'être favorable à ce que l'indication du groupe sanguin des conducteurs figure sur un document qui pourrait être annexé aux permis de conduire, mais il ne lui appartient pas de prendre une décision en la matière, la question relevant plus particulièrement des attributions du ministre de la santé publique et de la population et du ministre de l'intérieur.

### LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 (alinéas 2 et 6) du règlement.)

15847. — 18 septembre 1965. — M. François-Bénard expose à M. le ministre de l'agriculture qu'aux termes de l'article 845-1, allinéa 2 (loi n° 63-1332 du 30 décembre 1963, article 9-11), le bailleur peut, par dérogation à l'article 837 du code rural, refuser le droit de renouvellement au preneur ayant atteint, à l'expiration du bail, l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieillesse des exploitations agricoles, si la superficie de son exploitation excède celle visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 845-1. Ce texte n'impartit aucun délai au bailleur pour notifier son refus de renouvellement. Il lui demande si par analogie avec les dispositions de l'article 845, alinéa 7, qui laisse au preneur la faculté de notifier au bailleur jusqu'à l'expiration du bail en cours, sa décision de ne pas renouveler le bail, on peut estimer que le législateur a entendu déroger aux prescriptions de l'article 838, qui stipule que le congé doit être donné par acte extrajudiciaire, 18 mois au moins avant l'expiration du bail, en mentionnant les motifs expressément allégués par le bailleur.

15849. — 18 septembre 1965. — M. Le Guen expose à M. le ministre de l'agriculture le cas d'un preneur de bien rural qui a exercé son droit de préemption lors de la vente de sa ferme. Les dispositions du statut du fermage l'obligeaient à exploiter personnellement la ferme pendant neuf ans. Cette période expire en septembre 1967. L'intéressé ne cherche pas à quitter cette exploitation agricole mais, étant donné qu'il a deux enfants dont l'un exploite la ferme avec lui, il désire faire donation à chacun de ces deux enfants d'une parcelle de terrain en vue de leur permettre d'édifier une maison d'habitation pour se loger, eux et leur famille. Il lui demande si la donation d'une petite parcelle de terrain à chacun des enfants, en vue de permettre la construction d'un logement, peut être réalisée par l'intéressé sans qu'il ait à craindre un recours de l'acquéreur évincé il y a sept ans, étant précisé qu'il compte d'ailleurs continuer à exploiter sa ferme avec l'aide d'un de ses fils.

15868. — 18 septembre 1965. — M. Ducoloné expose à M. le ministre de l'intérieur les difficultés rencontrées par la ville de Bagneux (Seine) du fait de l'état de son sous-sol. Le sol de Bagneux est situé dans sa presque totalité sur d'anciennes galeries qui ont servi à l'extraction du gypse (partie Sud) et du calcaire (partie Nord); les fontis se sont succédés depuis plus d'un siècle, au fur et à mesure de l'effondrement des galeries, soulignant l'insécurité du domaine public et privé communal. Ce danger permanent est surtout sensible sur les anciennes carrières de gypse. En application de l'arrêté Interpréfectoral du 15 mai 1961, plusieurs terrains de sport ont été officiellement interdits à toute pénétration par suite de venues à jour de fontis. Il s'agit du terrain de sport de l'avenue Albert-Petit (2 terrains de football), arrêté municipal du 18 janvier 1964, du stade Citroën (football et piste), arrêté du 10 février 1964, du terrain communal de sport rue de Sceaux (football et boules) et du terrain communal des Mathurina (football et tennis). D'autres espaces publics, d'une utilisation permanente, comme le parc municipal, sont aménagés sur des carrières de gypse non consolidées où des effondrements se sont produits dans le passé. Des terrains viennent d'être acquis pour la construction d'un hôtel de ville, avenue Albert-Petit et rue des Meuniers. Selon les estimations des Carrières de la Seine, les travaux de consolidation dépassent 600.000 F, soit l'équivalent du prix d'achat du terrain. Le projet d'une piste de jeux avenue Louis-Pasteur, située sur des carrières de calcaire ne peut être réalisé sans consolidation des galeries avec une dépense qui dépasse du double le prix de l'opération. Un espace boisé de 5 hectares doit être aménagé par la Compagnie française Thomson-Houston, sur un terrain situé rue Blaise-Pascal, où se trouvent des galeries de gypse en mauvais état. Les frais de consolidation sont tels que l'inspection des carrières pense renoncer à ce projet. Davant une telle situation, il lui demande s'il entend prendre des mesures d'urgence: 1° pour rendre utilisables les espaces acquis par la ville pour des constructions publiques (telles que bassin d'apprentissage et maison de jeunes) non réalisées, du fait de l'état des terrains; 2° pour permettre aux 2.000 sportifs de Bagneux d'utiliser les stades existants, la commune ne pouvant pas se priver de 4 stades sur les 5 qu'elle possède, alors qu'elle n'en a déjà pas suffisamment; 3° pour faire distribuer

à la ville de Bagnaux, par l'Etat ou le district de la région de Paris, des subventions correspondant aux besoins et lui donner la possibilité de faire des emprunts pour remédier à l'état de choses signalé.

**15077.** — 18 septembre 1965. — **M. Sauzedde** indique à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'au cours du débat du 9 juin 1965 à l'Assemblée nationale, en réponse à des questions orales, il a donné des chiffres concernant la part, dans le budget social de la nation, des invalides de guerre et des invalides du travail, mais qu'il n'a pas fait mention de la part, dans ce même budget social de la nation, qui est destinée aux invalides et infirmes civils adultes. Il lui demande de lui faire connaître : 1° quelle est la part qui est revenue, dans le budget social de la nation en 1964 et 1965, aux invalides et infirmes civils adultes ; 2° quelle est la ventilation de cette part entre les prestations en nature et les prestations en espèces ; 3° quelle est, au sein des sommes qui sont consacrées à ces infirmes et invalides, la répartition suivant les différentes formes d'action sociale.

**15086.** — 18 septembre 1965. — **M. Dusseaux** prenant acte de l'arrêté préfectoral du 16 septembre déclarant sinistré le département de la Seine-Maritime, par suite des graves intempéries d'août et de septembre 1965, constatant que sur une collecte de blé de 2.500.000 quintaux qui était prévue, 500.000 quintaux seulement ont été récoltés à ce jour (dont 300.000 livrés aux organismes stockeurs), que pour le reste, on peut considérer, dès maintenant, qu'environ 400.000 quintaux sont définitivement perdus (blés versés, fortement germés, y compris ceux laissés en gerbes dans les champs) et que, dans l'hypothèse la plus favorable, eu égard au fait que 50 p. 100 de la récolte de blé est encore sur pied, des réductions importantes interviendront et que, même, de nombreux lots seront déclarés non loyaux et marchands, demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable : 1° de proposer au Gouvernement l'application de la loi du 10 juillet 1964 sur les calamités agricoles, et notamment l'article 2 afin qu'un décret intervienne rapidement, constatant le caractère de calamité agricole aux dommages causés dans le département de la Seine-Maritime, afin que d'équitables indemnisations puissent être accordées aux agriculteurs sinistrés au titre des céréales et du lin ; 2° d'intervenir d'urgence auprès de son collègue des finances et des affaires économiques pour que des délais et des réductions puissent être accordés à ces mêmes agriculteurs dans le domaine de la fiscalité ; 3° de réexaminer, en fonction du volume réel de la collecte de blés, le montant de la redevance « hors quantum ».

**16279.** — 18 octobre 1965. — **M. Odru** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui indiquer à quelle date précise débiteront les travaux de surélévation du lycée Georges-Clemenceau à Villemomble (Seine) et le délai prévu pour les mener à leur terme.

**16280.** — 18 octobre 1965. — **M. d'Allières** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il a déjà eu l'honneur d'attirer son attention sur les graves conséquences que présente l'article 11 de la loi de finances pour 1965, n° 64-1279, pour beaucoup de propriétaires qui, ne pouvant plus déduire de leurs revenus les charges et réparations de leurs maisons, vont voir augmenter, de façon souvent importante, le montant de leur impôt. L'article en question ayant toutefois admis la déduction des travaux de ravalement, il lui demande s'il ne serait pas possible d'admettre aussi la déduction des travaux de réparation des toitures, qui représentent des sommes très importantes, souvent difficilement supportables pour des petits et moyens propriétaires.

**16282.** — 18 octobre 1965. — **M. Zuccarelli** indique à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'à la suite de la cessation d'activité des mines d'amiante du cap Corse, le Gouvernement a décidé la mise en route d'un programme spécial de logements et la création de sections temporaires de F. P. A. à Corte (Corse). Il lui demande : 1° où en est ce programme de logements ; 2° à quelles dates ces sections temporaires de F. P. A. pourront-elles être ouvertes, l'urgence s'imposant tout particulièrement dans ce domaine.

**16283.** — 18 octobre 1965. — **M. Zuccarelli** indique à **M. le ministre du travail** que la fermeture récente des exploitations minières du cap Corse a entraîné le licenciement de plus de trois cents personnes, ouvriers et employés, et que cette fermeture a été accompagnée du licenciement de plusieurs cheminots employés dans les chemins de fer corses à la suite de la concession à un particulier

du réseau local de l'île. Le fonds national de l'emploi n'ayant pas manqué d'intervenir pour le reclassement de ces divers personnels, il lui demande de lui faire connaître : 1° le bilan des interventions du fonds national de l'emploi dans le département de la Corse depuis la création de ce fonds par la loi n° 63-1240 du 18 décembre 1963 ; 2° le bilan particulier des interventions du fonds national de l'emploi en ce qui concerne plus particulièrement les personnels licenciés dans les mines d'amiante et dans les chemins de fer corses en 1965 (bilan définitif ou provisoire avec les prévisions).

**16285.** — 18 octobre 1965. — **M. Zuccarelli** indique à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que le port de Bastia vient de voir, par suite de la fermeture des mines d'amiante de Canari, dans le Cap Corse, son trafic baisser d'environ un tiers (30 p. 100) et que cette baisse risque de diminuer la capacité d'auto-financement du port et donc le rythme de ses travaux d'aménagement. Dans ces conditions, et compte tenu de la nécessité de paraître et d'étendre l'équipement portuaire de la ville de Bastia, dont la fonction est particulièrement importante pour la plus grande partie de l'économie insulaire, notamment dans les secteurs agricoles de pointe, il lui demande s'il envisage de compenser par une aide financière spéciale en vue des investissements à réaliser la perte qui résulte de la fin des exploitations d'amiante.

**16287.** — 18 octobre 1965. — **M. Zuccarelli** indique à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que la compagnie Air-Inter, filiale de la S. N. C. F. et de la compagnie Air-France, pratique sur l'ensemble des lignes qu'elle exploite en France continentale un système de cartes d'abonnements, permettant, sous la condition du paiement d'une somme déterminée pour un ou plusieurs parcours choisis, d'obtenir, sur les parcours en cause, des réductions de 30 p. 100 du prix des passages, cette réduction étant valable également sur les lignes exploitées par la S. N. C. F. par le système des billets couplés air-fer, mais que les seules relations intérieures échappant à ce système de réductions sont celles qui concernent la Corse qui sont exploitées par la compagnie Air-France. Il lui fait observer qu'ainsi, le département de la Corse, qui est sans doute le seul département français dont les liaisons sont assurées d'une clientèle fixe et régulière, parce que ces liaisons sont obligatoires du fait de la situation insulaire du département, ne peut bénéficier d'aucun de ces avantages (carte d'abonnement et possibilité de billets air-fer) et que cette discrimination constitue une aggravation du handicap de l'insularité. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne serait pas possible d'étendre le système pratiqué par Air-Inter aux relations exploitées par Air-France sur le département de la Corse, ce qui ne devrait pas soulever d'opposition de la part de la compagnie en cause puisqu'elle a bien donné son accord à la compagnie Air-Inter dont elle est un des actionnaires.

**16288.** — 18 octobre 1965. — **M. Zuccarelli** indique à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que plusieurs commerçants et industriels du continent refusent d'accorder des facilités de paiement et, plus généralement, les conditions de crédit qu'ils octroient à leurs clients lorsque ceux-ci sont originaires de la Corse, prétendant que ce département est aligné, en matière de crédit, sur la réglementation concernant les départements d'outre-mer et l'étranger. Cette pratique constituant une véritable discrimination entre citoyens français — car, à ce jour, aucune des législations applicables aux départements d'outre-mer n'a été étendue au département de la Corse — il lui demande : 1° sur quels textes législatifs ou réglementaires est fondée cette discrimination en matière de crédit ; 2° quelles mesures il compte prendre pour uniformiser le système applicable en France métropolitaine, dont la Corse est partie intégrante, et pour sanctionner les industriels ou commerçants du continent qui refuseraient d'étendre leurs conditions de crédit à leurs clients habitant le département de la Corse.

**16291.** — 18 octobre 1965. — **M. Spénale** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences anormales de la circulaire n° 65-261 du 23 juin 1965 (B. O. du 8 juillet 1965) concernant l'extension de la fourniture de livres scolaires aux élèves de 6<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> des collèges d'enseignement général. Cette circulaire accorde 40 francs par élève dans les communes qui n'avaient fait aucun effort pour ces fournitures et le tiers seulement, soit 13,30 F par élève, dans les communes qui avaient fait un effort, ce qui est déjà une singulière façon de récompenser ces dernières de la compréhension manifestée. Mais, par surcroît, ces communes ne pourront recevoir la participation de l'Etat qu'à la condition de s'engager à fournir gratuitement à chaque élève « un minimum de prestations comparables à celles dont l'Etat assure la prise en charge dans les lycées » et dans les autres collèges d'enseignement général,

soit au moins 40 francs. Or il se trouve que les communes rurales abritant un C. E. G., lors même qu'elles avaient consenti à aider les enfants dans ce difficile problème des livres scolaires, n'avaient pu y consacrer, en général, que des sommes assez faibles, de l'ordre, bien souvent, de 10 francs par enfant. En bonne logique, il eût été raisonnable que l'Etat portât à 40 francs au moins le complément de l'aide effectivement fournie par la commune et qui est, généralement, l'aide maxima supportable pour les finances communales. Il lui demande : 1° avec le critère retenu, quelle sera la situation d'une commune qui, continuant de fournir son effort maximum, donnera 10 francs par enfant ; 2° s'il accepte, dans le cas, les conséquences apparentes de la circulaire précitée qui aboutiraient à ne payer que 10 francs de livres aux élèves d'une commune qui verse elle-même 10 francs, et 40 francs aux élèves d'une commune voisine, parce qu'elle ne verse rien ; 3° dans la négative, quelles instructions compte-t-il donner d'urgence pour rétablir l'équité.

16292. — 18 octobre 1965. — M. Dupont expose à M. le Premier ministre : 1° que le ministre des finances et des affaires économiques oppose une fin de non-recevoir aux demandes tendant à l'octroi de l'indemnité dite de « difficultés administratives » aux agents de la Société nationale des chemins de fer français en service dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ; 2° que le ministre des travaux publics et des transports a dû reconnaître le bien-fondé de ces demandes ; 3° que cette situation dure depuis quelques années. Il lui demande : a) si le Gouvernement a l'intention de faire droit, enfin, à la revendication justifiée des agents de la Société nationale des chemins de fer français en service dans les départements de l'Alsace et de la Moselle ; b) dans l'affirmative, à quelle date. (Question du 18 octobre 1965, transmise, pour attribution, à M. le ministre des finances et des affaires économiques.)

16294. — 18 octobre 1965. — M. Julien expose à M. le ministre des armées que les instructions contenues dans la note du 6 août 1965 du commandant en chef des forces françaises en Allemagne (n° 17315/CCFFA./1, pers. civ.) sont en contradiction formelle, d'une part, avec les termes de la note du 17 mars 1965 (n° 5345/CCFFA/pers. civ.) qui distinguaient nettement l'embauchage à titre de PCE de ressortissants français, bénéficiaires de la qualité de « membres des forces », et l'embauchage de ressortissants français résidant en Allemagne à titre d'étrangers et qui sont en règle avec les autorités allemandes de police et de travail ; et, d'autre part, avec les dispositions de l'ordonnance n° 38/64 de la Communauté européenne en vertu desquelles les ressortissants de l'un quelconque des six pays membres peuvent aller travailler librement dans n'importe quel pays de cette Communauté. Les instructions de la note en date du 6 août 1965 apparaissent difficilement explicables alors que lorsqu'un membre du PCE quitte son employeur français, l'armée a les plus grandes difficultés à le remplacer et que, jusqu'à présent, les quelques ressortissants français n'ayant pas la qualité de « membres des forces » et vivant dans l'économie allemande pouvaient sans aucune difficulté se faire embaucher au même titre que les autochtones. Il lui signale que l'application de ces instructions aura des conséquences très graves sur la situation d'un certain nombre de Français et que ceux-ci sont en droit de protester contre la discrimination dont ils sont victimes puisque, en vertu de la note n° 17315, le Gouvernement français accepte de rémunérer sur son budget en « devises locales » des ressortissants allemands, ou appartenant à d'autres pays, indispensables à la marche normale des services, mais qu'il refuse de recruter en aucune manière des personnels civils français. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que soient apportées à la note n° 17315 toutes rectifications nécessaires afin que les Français n'ayant pas la qualité de « membres des forces », puissent, ainsi que l'ordonnance n° 38/64 de la Communauté européenne leur en donne le droit, travailler librement dans le pays de leur choix au sein de cette Communauté.

16299. — 18 octobre 1965. — M. Noël Barrot demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui donner toutes précisions utiles concernant l'évaluation des frais de déplacement des médecins ruraux, en vue de la détermination du bénéfice net imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, et d'indiquer, en particulier, si les médecins exerçant en régions de haute montagne n'ont pas droit à l'application d'un tarif kilométrique supérieur de 50 p. 100 à celui qui est en vigueur à Paris ou dans les régions de plaine.

16300. — 19 octobre 1965. — M. Chaze demande à M. le ministre du travail si le Gouvernement n'entend pas porter de 20 à 40 francs par mois la prime d'allaitement maternel laquelle n'a pratiquement pas été revalorisée depuis dix ans.

16302. — 19 octobre 1965. — M. Doize expose à M. le ministre des armées qu'un chef de corps bloque actuellement les demandes de libération à douze mois présentées par des soldats demandant à être classés soutiens indispensables de famille, sous prétexte que des notes contradictoires lui seraient parvenues quant au mode de transmission des dossiers des requérants. Il lui demande de lui indiquer les conditions à remplir pour être classé soutien indispensable de famille, les modalités de transmission et d'instruction des dossiers et, enfin, s'il entend intervenir pour que les soldats en cause soient libérés conformément aux décisions en vigueur.

16306. — 19 octobre 1965. — M. Davlaud expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que d'après des informations de presse les pièces de monnaie de 0,50 franc mises en circulation il y a quelques mois doivent être retirées car elles sont trop souvent confondues avec celles de 0,20 franc. Dans le même temps, de nouvelles pièces de un demi-franc seront mises en circulation et comme elles risqueraient à leur tour d'être confondues avec celles de 0,05 franc ces dernières seront retirées et remplacées par des pièces jaunes, d'un autre diamètre. D'où il ressort à l'évidence que les décisions de mise en circulation de pièces de monnaie semblent être faites sans étude préalable de conséquences pourtant aisément prévisibles. Il lui demande de faire connaître le coût des opérations successives, à savoir : 1° retrait des pièces de 0,50 franc ; 2° frappe des pièces d'un demi-franc ; 3° répartition de ces pièces ; 4° retrait des pièces de 0,05 franc ; 5° frappe de nouvelles pièces de 0,05 franc jaunes ; 6° répartition de ces pièces.

16307. — 19 octobre 1965. — M. Jean Bénard demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si un étang à usage piscicole est un immeuble rural bénéficiant du droit d'enregistrement de 14 p. 100. Il lui rappelle que l'exploitation d'un étang est soumise aux bénéfices agricoles comme l'exploitation d'une ferme ; qu'elle donne lieu à cotisations à la mutualité agricole (allocations familiales, vieillesse, assurance maladie obligatoire) comme l'exploitation d'une ferme ; que le pisciculteur reçoit de la mutualité sociale agricole les allocations familiales auxquelles il peut prétendre ; que la vente d'un étang est soumise au droit de préemption de la S. A. F. E. R., comme la vente d'une ferme ; que le bail d'un étang à usage piscicole est soumis au droit de 14 p. 100 comme le bail d'une ferme ; que le bail d'un étang est soumis au statut des baux ruraux (durée, montant du fermage, détermination de ce fermage, droit au renouvellement du bail, droit de préemption). Il demande, en outre, si le fermier acquéreur de l'étang à usage piscicole, preneur en place et titulaire du droit de préemption, peut bénéficier de l'exemption fiscale prévue par l'article 7-III de la loi du 8 août 1962.

16308. — 19 octobre 1965. — M. Ponsellé appelle l'attention de M. le ministre des armées sur les militaires de la gendarmerie qui sont atteints d'une invalidité inférieure à 60 p. 100. Pour leur permettre de recouvrer la santé, ils ne sont pas maintenus en activité ; cette mesure est contraire au but recherché car la modicité des ressources dont ils disposent alors les oblige, dans la généralité des cas, à recourir à un emploi pénible qui provoque l'altération de leur santé, au lieu de son amélioration. Il lui demande si les militaires de la gendarmerie atteints d'une invalidité inférieure à 60 p. 100 ne pourraient pas être affectés à des emplois sédentaires.

16309. — 19 octobre 1965. — M. Ponsellé appelle l'attention de M. le ministre des armées sur le personnel de la gendarmerie qui a acquis un logement avant sa mise à la retraite et en vue de celle-ci. Si ces appartements ne sont pas trop éloignés des brigades les nouveaux propriétaires sont autorisés à les occuper et libèrent ainsi leur logement de fonction. Dans ce cas, ces militaires bénéficient de l'indemnité aux taux « non logé » et quelquefois seulement de l'indemnité aux taux « logé par l'Etat ». Il en résulte pour eux un préjudice important. Afin d'éviter ce dernier, il lui demande si les militaires de la gendarmerie, qui occupent un logement dont ils sont propriétaires, ne pourraient pas recevoir de l'Etat une indemnité basée sur la surface corrigée de ce logement.

16310. — 19 octobre 1965. — M. Ponsellé appelle l'attention de M. le ministre des armées sur la situation des veuves du personnel de la gendarmerie. Après le décès de leur époux, leurs ressources sont diminuées de moitié, alors qu'il n'en est pas de même de leurs charges. Il lui demande si une augmentation du taux de réversion

de la pension qui leur est servie, ne pourrait pas être décidée; il lui demande en outre si ne pourrait pas être attribué aux veuves dont le mari n'occupait pas un emploi au moment du décès, un capital décès correspondant à une année de pension.

**16312.** — 19 octobre 1965. — **M. Mer** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que pour l'application des dispositions du paragraphe 7° de l'article 156 du code général des impôts, la déduction autorisée est fixée à 2.000 F augmentée de 400 F par enfant à charge du contribuable lorsque les contrats d'assurance visés à cet article ont été conclus ou ont fait l'objet d'un avenant d'augmentation entre le 1<sup>er</sup> novembre 1963 et le 1<sup>er</sup> janvier 1957 ou entre le 1<sup>er</sup> juillet 1957 et le 31 décembre 1958 et ceci, sous certaines conditions. Le montant de ce plafond a été fixé par l'article 26 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 portant réforme fiscale et n'a, depuis cette date, subi aucune modification. Il apparaît normal que l'augmentation du coût de la vie, intervenu depuis 1954, entraîne, pour les assurés, le désir d'augmenter les capitaux pour lesquels ils s'assurent, mais le maintien de ce plafond à un montant invariable fait hésiter un certain nombre d'assurés qui désireraient procéder à cette augmentation, c'est pourquoi il lui demande s'il n'est pas dans ses intentions de relever la déduction autorisée par l'article 156 du code général des impôts (7°) en modifiant, également, les périodes pendant lesquelles peut s'appliquer cette déduction.

**16313.** — 19 octobre 1965. — **M. Sabatier** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur l'inégalité fiscale que risquent de créer les modalités nouvelles d'imposition des revenus fonciers au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, entre propriétaires de biens semblables, selon qu'ils occupent ou non l'immeuble leur appartenant. En effet, pour les propriétaires qui se réservent la jouissance de leur immeuble, le revenu constitué par la disposition de leur logement n'est plus imposable à partir de 1965. Les intéressés supportent les charges constituées par les frais d'entretien, de gestion et les impôts. Mais il est des propriétaires qui ont dû quitter leur habitation par suite de circonstances indépendantes de leur volonté, telles que les nécessités de la profession ou les études de jeunes enfants, et qui ont dû donner leur propre habitation en location tandis qu'eux-mêmes devaient devenir locataires. Ceux-là doivent inclure dans leurs revenus le montant des locations touchées, tandis que la dépense supplémentaire qu'ils font pour se loger ne peut être déduite. Il lui demande si des mesures d'atténuation ne peuvent être prises en faveur de ces propriétaires lorsqu'ils justifient avoir été obligés de quitter l'habitation leur appartenant pour répondre aux nécessités de la vie.

**16315.** — 19 octobre 1965. — **M. Mer** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sa question écrite n° 13875 du 7 avril 1965, et, s'étonnant de ne pas avoir encore eu de réponse, lui en renouvelle les termes.

**16317.** — 19 octobre 1965. — **M. Georges Germain** demande à **M. le ministre de la justice** de lui préciser : 1° de quelle manière doivent être écrits les nombres dans le corps des jugements et arrêts, tant dans les motifs que dans le dispositif : en chiffres ou en lettres ; 2° s'il existe un texte légal à ce sujet ou s'il n'existe qu'un usage ; 3° la référence de ce texte légal s'il existe et, dans la négative, l'origine de l'usage ayant cours.

**16321.** — 19 octobre 1965. — **M. Lucien Milhau** indique à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la situation financière des exploitants viticoles se trouve actuellement très dégradée par le fait d'un marché défavorable à la profession et d'une augmentation constante de leurs charges. Cette situation va être aggravée par l'application du décret n° 65-796 du 20 septembre 1965 organisant la campagne qui ramène la première tranche d'autorisation de vente de 20 hectolitres-hectare à 10 hectolitres-hectare. L'évolution de la masse des emprunts à court terme atteint pour la plupart des viticulteurs le plafond maximum et leur interdit tout nouveau recours. C'est ainsi que la caisse régionale de crédit agricole de l'Aude a vu ses warrants passer de 36.901.950 francs en 1964 à 40.782.874 francs en 1965, soit une augmentation de 35 p. 100. Les prêts à court terme, dans l'arrondissement de Narbonne, qui s'élevaient à 5.500.000 francs en 1964, sont passés à 6.500.000 francs en 1965, soit une augmentation de 18,2 p. 100. Au moment où la situation financière des viticulteurs est la plus critique, arrive l'échéance des divers impôts, qui va mettre dans la gêne une grande

partie des exploitants qui ne peuvent vendre leur produit ou recourir à l'emprunt. Il lui demande si, devant une telle situation, il ne pourrait faire bénéficier les exploitants d'un report de trois mois de l'exigibilité des impôts fonciers et de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

**16323.** — 19 octobre 1965. — **M. Hinsberger** rappelle à **M. le ministre du travail** que la circulaire n° 75 SS du 14 septembre 1965 relative à l'humanisation des relations des caisses régionales (branche vieillesse) avec le public précisait que l'objectif à atteindre était que dans les quatre mois suivant le dépôt de son dossier, l'assuré perçoive soit la pension définitive, soit une avance sur celle-ci. Malgré ces dispositions, des difficultés subsistent, en particulier, lorsqu'il s'agit de la liquidation d'une pension de retraite d'assurés des départements du Rhin ou de la Moselle qui ont exercé leur activité professionnelle en France et en Allemagne. Les rapports qu'établissent, pour la liquidation de la pension des intéressés, les caisses régionales françaises avec la Landesversicherungsanstalt à Sarbruck ne permettent la liquidation des pensions qu'après des délais exagérément longs, pouvant atteindre plusieurs années. Lorsqu'il s'agit de situations de ce genre il lui demande quelles mesures il envisage de préconiser pour que la liquidation des dossiers puisse intervenir dans des délais plus courts.

**16324.** — 19 octobre 1965. — **M. Raulet** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en application de l'article 271 C.G.I. « sont exemptés de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe sur les prestations de service... ; 9° a) les affaires de ventes, de commissions, de courtages et de façons sur les journaux et publications périodiques ; b) les ventes faites aux entreprises visées à l'alinéa précédent et portant sur les papiers, les encres et leurs solvants destinés à l'impression de leurs journaux... ». L'article 70 de l'annexe III du code général des impôts prévoit que pour bénéficier des exonérations rappelées ci-dessus, les journaux et publications périodiques doivent remplir les conditions suivantes : 4° être habituellement offerts au public ou aux organes de presse à un prix marqué ou par abonnement... ». Pratiquement l'exonération prévue à l'article 271 est accordée pour les publications admises par la commission paritaire des papiers de presse. S'agissant des bulletins paroissiaux généralement distribués gratuitement, cet organisme refuse de délivrer le numéro d'inscription compte tenu du fait de leur diffusion gratuite qui contrevient au 4° de l'article 70 de l'annexe III. Cette position qui est, d'ailleurs, celle de la direction générale des impôts a, évidemment, pour conséquence de rendre coûteux les frais d'impression des bulletins paroissiaux puisque les imprimeurs de ceux-ci ne peuvent déduire la T. V. A. s'appliquant aux papiers, encres et solvants destinés à l'impression de ces bulletins. Or, ces publications ont incontestablement un caractère désintéressé. Il paraît donc anormal que, du fait de leur distribution gratuite, elles soient pénalisées des taxes sur le chiffre d'affaires que versent les imprimeurs qui les éditent ; c'est pourquoi il lui demande s'il n'envisage pas de modifier les instructions jusqu'ici données, de telle sorte que les bulletins paroissiaux puissent bénéficier des exonérations prévues à l'article 271 du code général des impôts.

**16325.** — 19 octobre 1965. — **M. Waldeck Rochet** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation matérielle difficile à laquelle se trouvent brutalement assujetties les familles des victimes d'accidents mortels du travail qui, du fait de la faiblesse des revenus du travailleur tragiquement décédé, n'ont pu, de son vivant, prévoir pécuniairement l'éventualité d'un tel accident. Bien que les ayants droit puissent dans ce cas bénéficier de l'application des articles L. 446 et L. 360 du code de la sécurité sociale ; il remarque : a) que l'indemnité dite « de frais funéraires » est loin de couvrir les frais très élevés occasionnés par le décès ; b) que l'application de l'article L. 363 du code de la sécurité sociale soustrait du capital décès le montant de cette indemnité. En conséquence, il lui demande s'il entend : 1° faire bénéficier, indépendamment des indemnités prévues par les articles L. 446 et L. 360 du code de la sécurité sociale, les ayants droit des victimes d'un accident mortel du travail d'un secours d'urgence comme la prévoit, pour les ayants droit des militaires décédés, en service commandé, le décret n° 59-1192 du 13 octobre 1959 portant création d'un fonds de prévoyance militaire pour secours d'urgence ; 2° étendre cette disposition aux ayants droit de victimes d'accidents mortels du travail du régime agricole ; 3° abroger l'article L. 363 du code de la sécurité sociale, dont l'application aggrave les difficultés des familles éprouvées.

**16326.** — 19 octobre 1965. — **M. Niliès** expose à **M. le ministre du travail** que la C. E. M., au Bourget, vient de faire connaître son intention de licencier 150 travailleurs en invoquant le prétexte d'une réorganisation de l'entreprise. Déjà, depuis quelques années, 1.100 emplois ont été supprimés dans cette entreprise. Il ne semble pourtant pas que les résultats d'exploitation soient négligeables. En effet si, en 1959, on avait 230 millions de bénéfices pour un chiffre d'affaires de 46 milliards 400 millions, on en avait 400 millions en 1961 pour un chiffre d'affaires de 46 milliards 700 millions, soit une augmentation de bénéfice de 75 p. 100. Le capital de cette société, qui était de 1 milliard 500 millions en 1950, atteignait en 1957 3 milliards 500 millions. Il apparaît donc que les difficultés économiques, dont les dirigeants de la C. E. M. se plaignent, n'affectent nullement les actionnaires de la société, au nombre desquels on trouve M.M. Rotschild et de Wendel. Ces salaires et le pouvoir d'achat des travailleurs n'ont pas suivi, loin s'en faut, le même rythme ascendant. Par contre, puisque la production a augmenté considérablement en un laps de temps très court, puisque profits et capital ont suivi la courbe susindiquée, il faut bien que la compression du personnel se soit soldée par une accentuation du rythme du travail pour ceux qui restent dans l'entreprise. Ainsi, les actionnaires de la C. E. M. invoquent des difficultés, mais, soucieux de ne pas amputer sur leurs profits, ils comptent sur les salariés pour les surmonter. Sous cet éclairage, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher le licenciement prévu des 150 travailleurs de la C. E. M.

**16330.** — 20 octobre 1965. — **M. Noël Barrot**, se référant à la réponse donnée par **M. le ministre de l'éducation nationale** à la question écrite n° 14165 (*Journal officiel*, Débats A. N., séance du 26 mai 1965, p. 1616) et en particulier à la dernière phrase de cette réponse, lui demande : 1° d'indiquer si, pour l'année 1966-1967, il est envisagé d'admettre à l'inscription sur la liste d'aptitude au grade de surveillant général des collèges d'enseignement technique les surveillants titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'éducation ; 2° de préciser dans quelles conditions cette inscription pourra intervenir.

**16331.** — 20 octobre 1965. — **M. Barnaudy** se référant à la réponse donnée par **M. le ministre de la santé publique et de la population** à la question écrite n° 9560 (*Journal officiel*, débats A. N. du 8 août 1964, p. 2645) lui demande s'il est en mesure de faire connaître les résultats de l'étude entreprise par les services intéressés concernant les divers problèmes relatifs à la situation des pharmaciens des hôpitaux publics, et si des décisions doivent intervenir rapidement, afin d'éviter que la liste des postes vacants ne continue de s'allonger, et de mettre fin au malaise qui s'est instauré dans cette profession, les candidats aux concours étant peu nombreux.

**16332.** — 20 octobre 1965. — **M. Bérard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les difficultés, notamment les difficultés de trésorerie, auxquelles risquent de se heurter les petits et les moyens transporteurs à la suite d'une décision tendant à supprimer la tolérance de trois mois, dont bénéficiaient les intéressés pour le paiement des taxes sur le transport des marchandises. Il lui rappelle que depuis qu'ont été instituées ces taxes, par le décret n° 56-933 du 19 septembre 1956, les transporteurs ont toujours bénéficié, jusqu'au mois de juillet 1965 de cette tolérance dont l'administration compétente semblait donc avoir admis qu'elle était raisonnable et de nature à faciliter grandement la situation des intéressés. Le code annoté des contributions indirectes stipule en effet (annexe II C. G. I., art. 016.A.61) que « pour tenir compte des difficultés de trésorerie que pourraient éprouver certaines entreprises du fait de la substitution d'un impôt acquitté par avance, à un impôt acquitté d'après les encaissements, le service peut, cumulativement avec l'application des dispositions de l'article 1698 du code, accorder aux entreprises de bonne foi, qui en font la demande, des délais de paiement pouvant aller jusqu'à trois mois ». Par une lettre en date du 21 juillet 1965, le ministère des finances et des affaires économiques a fait savoir à l'union nationale des organisations syndicales de transporteurs routiers automobiles (U. N. O. S. T. R. A.) que cette mesure de bienveillance ne serait pas reconduite au bénéfice des transporteurs routiers qui ne pouvaient pas acquitter les taxes de transport marchandises dans le premier mois du semestre. Pour justifier cette décision, le ministère des finances et des affaires économiques faisait état d'une autorisation d'une majoration générale des tarifs des transports routiers, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1965 prise par **M. le ministre des finances et des affaires économiques** par décision en date du 26 mai 1965. Il attire son attention sur le fait que la décision de **M. le ministre des transports** vise seulement les « tarifs officiels » concernant les transports par route en zone longue des lots de plus de trois tonnes de marchandises et denrées

soumises à la tarification obligatoire », ce qui limite considérablement le champ de cette autorisation d'augmentation qui a très peu bénéficié aux petits et aux moyens transporteurs, et absolument pas à ceux (ils sont la majorité) dont l'activité se situe dans la zone de camionnage et la zone courte. En tout état de cause, les raisons pour lesquelles cette tolérance a été accordée depuis 1956 restent toujours valables. Par ailleurs, la loi n° 1420, portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, adoptée récemment par l'Assemblée nationale, prévoit la suppression à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1967, des taxes sur les transports de marchandises et leur remplacement par la T. V. A. ; en conséquence, le régime actuellement en vigueur depuis 1956, et qui s'applique au paiement de taxes qui vont être remplacées par la T. V. A. ne devra normalement fonctionner que pendant environ encore une année. Il ne semble donc pas opportun de mettre fin à une tolérance accordée. Il lui demande, en conséquence, compte tenu tant des arguments précédemment développés que du fait nouveau constitué par l'adoption de la loi 1420 dont on peut supposer qu'elle fera sous peu l'objet d'un vote définitif, s'il ne lui semble pas juste et opportun de maintenir cette tolérance afin de ne pas obérer la trésorerie des petits et moyens transporteurs.

**16336.** — 20 octobre 1965. — **M. Chazalon** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** quelles sont les raisons du retard apporté au renouvellement des membres du conseil d'administration de la caisse autonome mutuelle de retraite des petits cheminots et s'il n'estime pas qu'il serait équitable de prévoir la représentation des retraités au sein de ce conseil d'administration.

**16337.** — 20 octobre 1965. — **M. Le Guen** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le déclin qui se manifeste dans les bourses régionales de valeurs, alors qu'une animation des marchés financiers régionaux devrait aller de pair avec l'aménagement du territoire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour susciter cette animation et, notamment, pour obtenir que le nombre des valeurs inscrites aux cotes de province soit très fortement augmenté.

**16338.** — 20 octobre 1965. — **M. Le Guen** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il ne craint pas que la réforme des taxes sur le chiffre d'affaires actuellement en préparation risque de mettre un terme à la relation directe qui existait, sous le régime de la taxe locale, entre la construction d'un terrain de camping, d'une piscine ou d'un port de plaisance, et l'augmentation du nombre des consommateurs et, par conséquent, l'accroissement du produit des impôts perçus.

**16339.** — 20 octobre 1965. — **M. Bizet** signale à **M. le ministre des armées** que les élèves des écoles de kinésithérapeutes ne peuvent actuellement bénéficier d'un sursis d'incorporation, tout au moins pendant les premières années de leur formation, et lui demande s'il ne serait pas possible, étant donné la diminution des besoins de l'armée en effectifs, de leur accorder le droit à un sursis pour études pendant toute la période de leur formation.

**16341.** — 20 octobre 1965. — **M. Le Guen** demande à **M. le ministre du travail** s'il peut lui fournir quelques statistiques sur l'évolution de l'échelle des salaires et de l'éventail hiérarchique des revenus en France par rapport aux pays de l'O. T. A. N. et du pacte de Varsovie, pendant les dix dernières années.

**16342.** — 20 octobre 1965. — **M. de Chambrun** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** que, pour l'admission à divers concours internes ou externes ouvrant l'accès à certaines administrations, et concernant des emplois des catégories A, B et C, il est exigé des candidats qu'ils aient accompli un certain temps de services publics. Dans certaines administrations, il est précisé aux intéressés que les services militaires sont exclus de la liste des services assimilés à cet égard à des « services publics », car ils ne peuvent être considérés comme accomplis pour le compte de collectivités publiques à quelque titre que ce soit. Des jeunes gens, après avoir consacré plus d'un an à la préparation de ces concours et, notamment, d'anciens combattants d'Algérie revenus en France après vingt-huit mois de services militaires, ainsi que d'anciens engagés techniciens ayant servi leur pays dans des territoires divers, n'ont pu être admis sur la liste des candidats et se trouvent à présent forclos, le délai prévu pour le dépôt des candidatures étant expiré, alors que les épreuves doivent avoir lieu en fin octobre et en novembre. Cependant, bien des jeunes gens qui ont été dispensés du service militaire, ou des jeunes filles qui n'ont pas été à remplir de telles obligations

et qui, pendant la même période, ont été au service d'une collectivité publique, sont admis sans aucune difficulté sur la liste des candidats. Ces derniers, hommes ou femmes, ont eu toute liberté de préparer des examens ou concours dans d'excellentes conditions, sans avoir à subir la concurrence de ceux qui ont été obligés de se rendre à l'appel sous les drapeaux. De telles décisions prises par certaines administrations ne peuvent qu'accroître les inégalités déjà soulignées au cours des débats parlementaires relatifs à la nouvelle loi sur le recrutement de l'armée. Il lui demande de préciser : 1° s'il n'est pas dans les intentions du Gouvernement de prendre toutes mesures nécessaires pour mettre fin à une telle discrimination dont les conséquences risquent d'être graves étant donné les faibles effectifs dont l'armée a besoin à l'heure actuelle ; 2° s'il ne pense pas qu'il serait nécessaire d'insérer dans le statut de la fonction publique une disposition en vertu de laquelle tous les services militaires, ou les examens accomplis au titre de la coopération, seraient pris en compte pour l'ancienneté afin d'éviter qu'une pénalité puisse frapper ceux qui ont été ou qui seront appelés sous les drapeaux.

**16343.** — 20 octobre 1965. — **M. Noël Barrot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** sur certaines anomalies auxquelles donne lieu l'application de la règle d'après laquelle, pour être admis à participer à certains concours administratifs, les candidats doivent justifier de deux années de services publics préalables. Certaines administrations refusent de considérer comme « services publics » au sens prévu par cette réglementation, les services accomplis par les jeunes gens ayant passé plus de deux ans sous les drapeaux soit sous contrat, soit au titre du service actif. C'est ainsi qu'un jeune homme ayant accompli vingt-huit mois de services militaires en Algérie se voit refuser la possibilité de participer à un concours dans une administration des impôts les vingt-huit mois de services accomplis sous les drapeaux n'étant pas considérés comme services civils. Il en est de même pour un autre militaire ayant accompli trois ans de services sous contrat. Cependant, la même administration autorise à participer au concours un jeune homme exempté de tout service militaire ayant accompli au moins deux ans à titre d'auxiliaire. Elle admet également une jeune fille qui a occupé la charge de concierge dans une mairie à titre permanent. Il lui demande de préciser si ces quatre personnes ayant occupé des situations différentes pendant la même période de vingt-huit mois et possédant les mêmes titres universitaires peuvent être candidates à un concours administratif pour lequel il est exigé d'avoir accompli deux ans de services publics. Dans la négative, il lui demande quels sont les textes législatifs ou réglementaires ou décisions de la jurisprudence qui s'opposeraient à une telle candidature.

**16345.** — 20 octobre 1965. — **M. Rabourdin** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les écoliers, lycéens et étudiants qui poursuivent leurs études dans un établissement situé dans une commune différente de celle du domicile de leurs parents, et qui s'y rendent journalièrement par la voie ferrée, bénéficient d'une carte de circulation annuelle à tarif réduit. Par contre, si ces étudiants ou lycéens sont pensionnaires dans le même établissement ils ne bénéficient d'aucun tarif réduit pour rejoindre, en fin de semaine, le domicile de leurs parents et pour regagner ensuite la ville où se trouve l'établissement scolaire qu'ils fréquentent. Il lui demande s'il ne peut envisager de saisir son collègue, le ministre des travaux publics et des transports, de ce problème en lui demandant que soit mise à l'étude la possibilité de faire bénéficier les étudiants se trouvant dans cette situation, de titres de transport à tarif réduit pour un voyage aller et retour à effectuer en fin de semaine.

**16349.** — 20 octobre 1965. — **M. Martin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les horaires ne prévoient aucune récréation, ni dans la matinée, ni dans l'après-midi, pour les élèves des collèges d'enseignement général, bien que les emplois du temps pour les écoles primaires, dont ces établissements font partie, fixent à deux heures trente par semaine le temps nécessaire à la détente des élèves entre les cours ; il lui demande s'il n'estime pas indispensable que toutes instructions utiles soient données à ses services afin que cette regrettable omission soit réparée au plus tôt.

**16350.** — 20 octobre 1965. — **M. Bourdellès** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi de finances 1962 a réduit la T. V. A. sur les appareils à base de vin de 25 p. 100 à 20 p. 100 sous la condition que les fabricants d'appareils consacraient la différence à un très grand effort de publicité à l'étranger, afin de développer leurs exportations. Cette mesure s'applique à 30 millions de bouteilles par an et coûte au Trésor 30 millions x 0,50 F, soit 15 millions de francs ou encore 1 milliard et demi d'anciens francs. Or les statistiques des trois dernières années font apparaître

que cet objectif n'a pas été atteint, de loin, ainsi que le montrent les chiffres ci-après des exportations : en 1962 : 8.140.000 francs ; en 1963 : 8.460.000 francs ; en 1964 : 11.095.000 francs. Il résulte de ces chiffres un manque de recettes pour le Trésor, en trois ans, que l'on peut évaluer à 4 milliards d'anciens francs, contre un accroissement dérisoire de 300 millions d'anciens francs du volume des exportations. En outre, le contrôle des dépenses de publicité effectuées à l'étranger par les maisons françaises d'appareils est malaisé, voire même impossible (les agents de contrôle n'ayant aucun pouvoir de vérification à l'étranger). Etant donné par ailleurs que certaines maisons françaises de cette branche sont sous dépendance étrangère, ce qui rend encore plus illusoire le contrôle de l'emploi des sommes très importantes dégagées par la loi de finances de 1962, il lui demande si, devant les résultats décevants exposés ci-dessus, il a l'intention de reconduire dans la prochaine loi de finances, en faveur d'une seule catégorie d'exportateurs, des mesures fort onéreuses pour le Trésor et un privilège que rien ne justifie.

**16355.** — 20 octobre 1965. — **M. Ruffe** demande à **M. le ministre de l'information** si, compte tenu de l'insuffisante rentabilité et des inconvénients pratiques résultant de la centralisation des services de recouvrement des redevances perçues par l'O. R. T. F. (l'expérience commencée en 1963 a dû être stoppée en juillet 1965 de ce fait), il n'entend pas renoncer à cette centralisation et s'en tenir aux centres régionaux plus efficaces et plus rentables.

**16357.** — 20 octobre 1965. — **M. Voilquin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° si un contribuable, soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et qui se trouve dans l'obligation de subvenir aux besoins d'un ménage composé de sa fille et de son gendre, tous deux étudiants âgés de moins de vingt-cinq ans, est fondé à déduire de ses revenus les sommes versées à cette fin en vertu de l'article 205 du code civil, étant entendu que ce jeune ménage, entièrement dénué de ressources, est obligé, en raison des études poursuivies, d'habiter un domicile commun, mais séparé de celui des parents. Si cette déduction était possible, il va de soi que les sommes ainsi versées ayant le caractère d'une pension alimentaire seraient déclarées au nom du gendre, chef de famille, sa fille ne pouvant alors être admise comme enfant à charge dans sa propre déclaration ; 2° en cas de réponse négative, et les circonstances étant les mêmes, si ce contribuable peut du moins considérer sa fille comme enfant à charge dans sa déclaration de revenus.

**16358.** — 20 octobre 1965. — **M. Barberot** expose à **M. le ministre de l'information** qu'étant donné l'augmentation du nombre de postes de télévision et l'augmentation concomitante du produit de la redevance annuelle pour usage de postes-récepteurs de télévision, il devrait être possible d'accorder le bénéfice de l'exonération de cette redevance à certaines catégories sociales particulièrement dignes d'intérêt. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait notamment d'étendre les dispositions de l'article 16 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 modifié par l'article 6 du décret n° 61-727 du 10 juillet 1961 : 1° aux postes détenus par les hôpitaux psychiatriques, qui apportent aux malades une distraction susceptible d'améliorer leur état ; 2° aux postes détenus par certaines personnes âgées, économiquement faibles, bénéficiaires de l'aide médicale, auxquelles est accordé le bénéfice de l'exemption de la redevance radiophonique, mais qui ne peuvent bénéficier de l'exonération de la redevance de télévision.

**16359.** — 20 octobre 1965. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre du travail** qu'il appelle d'une réponse faite à **M. Ausquer** (question n° 15834, *Journal officiel* du 7 octobre 1965, p. 3408) l'impossibilité de régler aux assurés sociaux la différence entre le tarif d'autorité et l'ancien tarif conventionnel pendant la période au cours de laquelle il y a eu rupture de contrat entre le corps médical et la sécurité sociale. Il lui demande : 1° en quoi ce principe de paiement affaiblirait-il le régime conventionnel qui ne devrait regarder exclusivement que le corps médical et non les assurés sociaux dans leurs intérêts les plus immédiats ; 2° étant donné qu'il s'agit d'un différend entre le corps médical et la sécurité sociale, comment il peut être concevable que ce soient les assurés sociaux qui, seuls, doivent être pénalisés alors qu'ils ne peuvent être partie dans la discussion ; 3° s'il ne serait pas plus logique que les services de la sécurité sociale régissent les prestations consécutives aux actes médicaux au tarif généralement appliqué avant les différends lorsqu'il en existe, c'est-à-dire au tarif conventionnel et non à celui autoritaire qui est un non-sens ; 4° s'il ne serait pas plus objectif que, si les tarifs conventionnels ne doivent plus être acquittés en cas de dénonciation de la convention entre la sécurité sociale et le corps médical, ce soit ce dernier

qui, seul, subisse les tarifs d'autorité sur les actes qui lui sont directement réglés soit par l'A. M. G., soit au titre des accidents du travail, actes pour lesquels, d'ailleurs, les assurés sociaux n'ont pas à intervenir dans le paiement des honoraires médicaux.

16362. — 20 octobre 1965. — **M. Trémolières** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation au point de vue retraite d'un Belge qui a travaillé en France et en Belgique, et dont la retraite versée par la sécurité sociale belge subit une retenue du montant de la pension de son épouse payée par la caisse des retraites française. Il lui demande si une telle déduction est normale, et en vertu de quel accord international elle a lieu.

16363. — 20 octobre 1965. — **M. Trémolières** demande à **M. le ministre du travail** de lui indiquer : 1° pour le département de la Seine, la liste des centres de formation professionnelle accélérée qui fonctionnent actuellement ; 2° le nombre d'élèves qu'ils reçoivent ; 3° s'il envisage d'en augmenter le nombre et selon quel rythme ; 4° s'il estime que ce développement correspondra aux besoins que fait apparaître le V<sup>e</sup> Plan.

16367. — 21 octobre 1965. — **M. André Beauguiffé** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les incidences des charges fiscales existantes. Les produits de première nécessité ont été détaxés totalement ou partiellement de toute imposition indirecte, néanmoins, d'autres articles tels que les produits pharmaceutiques, les produits d'alimentation, etc., sont toujours taxés, ce qui constitue une gêne considérable pour les foyers modestes dont la plus grande partie des ressources est consacrée à l'achat de biens de consommation. Par ailleurs, malgré les aménagements déjà intervenus ou prévus, des catégories sociales très modestes comme les travailleurs actifs et les retraités sont de plus en plus lourdement touchés par l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il lui demande si, afin de mettre un terme aux injustices les plus graves, il n'envisage pas à bref délai : 1° un substantiel allègement des impositions indirectes sur des articles de large consommation ; 2° un relèvement sensible des abattements à la base en matière d'impôts sur le revenu et un réaménagement des barèmes d'imposition actuels.

16368. — 21 octobre 1965. — **M. Delong** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation des aveugles anciens soldats et l'abus qui est fait de leur nom dans certaines opérations commerciales. En effet, sous couvert du label délivré en application de la loi du 23 novembre 1957, des entreprises n'hésitent pas à vendre des produits bien au-dessus de leur valeur réelle, laissant croire qu'une grande part va aux aveugles. Or il s'agit là souvent d'une honteuse spéculation, même quand certaines associations d'aveugles patronnent pour de maigres subsides ces entreprises. Par exemple une firme a payé pour la main-d'œuvre des handicapés 290.000 francs sur un chiffre d'affaires de 5 millions. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à de tels abus.

16369. — 21 octobre 1965. — **M. Dupuy** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** qu'il serait question d'appliquer aux personnels des théâtres lyriques nationaux la loi n° 63-777 du 31 juillet 1963 relative à certaines modalités de la grève dans les services publics. Or, tout le personnel de la R. T. L. N., y compris le chef des services administratifs et les directeurs, est sous le régime du louage de travail dans les conditions du droit privé (art. 3, dernier alinéa du décret du 11 mai 1939). D'autre part, l'arrêt de travail dans un théâtre, quel qu'il soit, ne paralyse aucunement l'activité économique du pays. Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne serait pas contraire à la législation en vigueur d'assimiler le travail des personnels des théâtres nationaux à l'exécution d'un service public, ce qui rendrait applicable l'article 1<sup>er</sup> de la loi précitée.

16371. — 21 octobre 1965. — **M. Dupuy** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que huit étudiants de la cité universitaires d'Antony ont été traduits devant un conseil de discipline dans des conditions anormales. Non seulement d'importantes forces de police stationnaient au quartier latin et aux portes de la Sorbonne, mais de nombreux policiers, contrairement aux usages universitaires, étaient introduits à l'intérieur de la Sorbonne pendant la session du conseil de discipline. D'autre part, les droits de la défense n'ont pas été respectés. Les huit jeunes gens ont reçu jeudi matin la citation à comparaître samedi matin. Le délai ainsi imparti à l'avocat pour préparer leur défense (trente-six heures), était trop court et inhabituel. Enfin les débats se sont prolongés

jusqu'à vingt-trois heures. Certaines jeunes filles, qui attendaient depuis le matin, étaient épuisées nerveusement. C'est dans ces conditions que cinq étudiants ont été condamnés à l'exclusion définitive de la résidence universitaire d'Antony ; deux autres ont été exclus pour un an. La gravité des sanctions est sans commune mesure avec les griefs retenus. Elles créent un précédent inquiétant en ce qu'elles frappent des représentants syndicaux élus des étudiants et notamment le président de l'association des résidents. Il lui demande s'il entend user de son autorité pour que cette affaire soit reprise avec le souci de trouver une solution conforme aux intérêts des étudiants et de l'université qui sont inséparables.

16372. — 21 octobre 1965. — **M. Pic** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que la situation des personnels retraités, anciens pilotes de stations d'Algérie, n'est pas encore réglée. Les statuts et la réglementation particulière de cette catégorie de travailleurs semblent susciter des difficultés administratives. Il est néanmoins anormal que ces personnels restent depuis de longs mois dans l'attente d'une solution. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les retraités de stations de pilotage d'Algérie voient leur situation enfin réglée. Il lui signale que cette question avait été posée sous le n° 15202 à **M. le ministre du travail**, qui a répondu le 2 octobre en déclarant qu'il n'était pas compétent et qu'elle devait être adressée au ministre de tutelle de la marine marchande.

16374. — 21 octobre 1965. — **M. Bourdellès** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur la réalisation de la promotion sociale dans la marine marchande. Il lui expose que le trafic de notre flotte de cabotage se trouvant en difficulté depuis le krach commercial avec les pays d'Afrique du Nord, les armateurs au cabotage international ont cherché une planche de salut en armant au long cours. Ce nouveau trafic, impliquant une augmentation de tonnage unitaire des navires entraîne actuellement des conséquences fâcheuses pour les états-majors pourvus de brevets, dont les prérogatives ne répondent plus aux besoins de leurs employeurs. Les capitaines de la marine marchande au nombre de 1.500 environ se trouvent les plus atteints par cette reconversion. Le brevet de capitaine de la marine marchande dont la délivrance a cessé en 1964 permet de commander au long cours tous navires de moins de 5.500 tonneaux de jauge brute. En 1958, compte tenu de l'évolution du tonnage unitaire des navires, un décret a permis aux capitaines de la marine marchande de plus de quarante-cinq ans d'âge et possédant plus de cinq ans de commandement, de commander les navires de leur compagnie sans limitation de tonnage, sous certaines conditions. En fait, ce décret a été appliqué dans quelques rares compagnies et plus généralement on a vu nos capitaines d'armement faire appel à des jeunes capitaines au long cours et leur confier des commandements au bout de six mois (Société navale caennaise et Société maritime nationale...). De toute façon, au sein des rares armements respectant le décret de 1958, les capitaines de la marine marchande n'ayant pas encore eu la chance de commander voient leur avenir brisé du fait qu'ils ne pourront jamais accéder au commandement. Dans l'état actuel des choses, plus de 1.000 capitaines de la marine marchande se voient astreints à remplir des fonctions de second ordre toute leur vie, alors qu'ils espéraient tous faire une carrière normale à l'époque où ils ont obtenu leur brevet. Une solution a été proposée à ces officiers dans le but de leur permettre d'obtenir le brevet de capitaine au long cours et de pouvoir ainsi accéder un jour au commandement des navires de leur compagnie. Il leur faut retourner dans les écoles de navigation pour une durée de deux ans avec tous les sacrifices à la fois humains, financiers et familiaux que cela implique afin d'obtenir successivement le brevet de lieutenant de grande navigation (dont les prérogatives sont inférieures à celles des capitaines de la marine marchande) puis le brevet de capitaine au long cours. Or, avec les années, le nombre des réussites aux examens s'est amenuisé. En 1965, la situation a empiré brutalement et si en juin 1964, 34 capitaines de la marine marchande étaient admis comme lieutenants de grande navigation, soit 70 p. 100 d'admis, juin 1965 n'a vu dans les centres de Paimpol et Saint-Malo que trois capitaines de la marine marchande admis sur quinze présentés, soit 20 p. 100 d'admis. Ces résultats sont très loin d'être en rapport avec les sacrifices consentis et semblent s'éloigner de l'esprit de promotion sociale régnant ces dernières années. Il lui demande, en conséquence si, compte tenu de leur expérience du métier et de l'effort intellectuel soutenu fourni par ces élèves âgés, tout au long d'une année scolaire, le brevet de lieutenant de grande navigation, qui n'est autre que l'examen d'entrée au cours de capitaine au long cours, ne pourrait être délivré aux capitaines de la marine marchande dans un véritable esprit de promotion sociale en leur accordant par exemple une bonification de points au prorata de leurs années de service ou s'il ne pourrait prendre toute autre solution acceptable permettant d'écartier à l'avenir des résultats aussi désastreux que ceux de la dernière session d'examen.

**16375.** — 21 octobre 1965. — **M. Zuccarelli** expose à **M. le ministre d'État chargé de la réforme administrative** que le décret n° 62-466 du 13 avril 1962 a étendu le bénéfice des dispositions de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 aux personnels intégrés dans les cadres de l'administration française ou pris en charge par la France en vertu de la loi du 7 août 1955 ou de celle du 4 août 1956. Il lui indique que ce décret étend le bénéfice de ces dispositions législatives aux personnels n'ayant pas bénéficié des réglementations tunisiennes ou marocaines sur les bonifications d'ancienneté en faveur des résistants et leur rend applicables les dérogations temporaires de recrutement et d'avancement dans les emplois publics. Or, il se trouve que les services de gestion du personnel, dans les administrations publiques, voient se poser à eux presque quotidiennement des problèmes quasi insolubles lorsque les agents temporaires ou contractuels de Tunisie ou du Maroc demandent à être titularisés comme la loi le leur permet. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que soit réglée dans les meilleurs délais cette question qui préoccupe de nombreux fonctionnaires, et notamment à quelle date il pense publier le texte réglementaire les concernant.

**16378.** — 22 octobre 1965. — **M. Meuwirth** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 48-3 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 a eu pour effet de porter le prélèvement libératoire de 15 à 25 p. 100 en ce qui concerne les profits qui seront réalisés à l'occasion de la cession d'immeubles ayant fait l'objet d'un permis de construire délivré entre le 1<sup>er</sup> janvier 1966 et le 1<sup>er</sup> janvier 1971. Ce texte étend également le bénéfice de ce prélèvement aux professionnels de la construction. Il lui demande s'il ne pourrait envisager de modifier les dispositions qui viennent d'être rappelées, de telle sorte que les professionnels de la construction puissent être admis au bénéfice du prélèvement libératoire de 15 ou de 25 p. 100 pour les opérations dont les permis de construire seront délivrés entre la date de publication de la loi du 12 juillet 1965 et le 31 décembre 1965.

**16379.** — 22 octobre 1965. — **M. Mer** rappelle à **M. le Premier ministre** que les assistants de l'hôpital franco-musulman de Paris nommés au concours public sur titres et sur épreuves, ne figurent pas dans la liste des bénéficiaires des dispositions prévues en faveur des assistants des hôpitaux des villes de faculté, par le décret n° 63-744 du 22 juillet 1963 relatif aux conditions d'accès aux concours sur épreuves pour le recrutement des assistants, des médecins, des chirurgiens, des spécialistes et biologistes des établissements publics autres que les centres hospitaliers régionaux des villes sièges de faculté ou école nationale de médecine. De même ces anciens assistants ne peuvent se présenter au premier concours spécial d'agrégation des facultés ou écoles nationales de médecine prévu au titre de la coopération technique par l'arrêté du 24 juillet 1965. Or, l'hôpital franco-musulman de Paris a été rattaché à l'administration de l'assistance publique à Paris par décret du 11 octobre 1961. La préfecture de la Seine, administration de tutelle de l'assistance publique à Paris, avait d'ailleurs indiqué, au moment de ce rattachement, que les membres du personnel de l'hôpital franco-musulman de Paris auraient droit aux concours de changement d'emploi dans les mêmes conditions que le personnel ayant toujours fait partie des cadres de l'administration de l'assistance publique. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre de façon à faire bénéficier les assistants de l'hôpital franco-musulman de Paris des dispositions prévues par les deux textes qui viennent d'être rappelés.

**16384.** — 22 octobre 1965. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que les familles désireuses de mettre des fleurs artificielles et de placer une plaque avec la photographie d'un des leurs, mort pour la France, sur les tombes des nécropoles militaires, se verraient interdire d'accomplir de tels gestes d'affection et de souvenir. Il semble que sur le plan moral, il y ait là une erreur qui devrait être réparée. Il lui demande s'il ne pourrait pas reconsidérer cette façon d'agir et permettre désormais aux familles des morts pour la France de déposer des fleurs artificielles sur les tombes des nécropoles militaires et, si elles le désirent, d'ornez ces dernières d'une plaque avec la photographie de leurs disparus.

**16387.** — 22 octobre 1965. — **M. Le Gall** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les conditions d'application des immunités fiscales prévues par l'article 1373 series B du code général des impôts en faveur des acquisitions d'immeubles ruraux effectuées par les preneurs titulaires du droit de préemption, ce problème ayant fait l'objet de nombreux

numéros du B. O. I. 9414. Sous le numéro 80 de cette instruction, chapitre 5, il est notamment précisé : qu'aux termes de l'article 1038 du code général des impôts, en cas d'éviction d'un acquéreur, l'exercice du droit de préemption par le preneur ou ses ayants cause ne donne pas ouverture à la perception de nouveaux droits de mutation. Par ailleurs, le deuxième alinéa de l'article 801 du code rural prévoit que, dans une telle hypothèse, les frais et loyaux coûts du contrat éventuellement exposés par l'acquéreur évincé lui sont remboursés par le preneur. Ces dispositions ont pour effet, d'une part, de maintenir expressément la perception effectuée sur la mutation déjà réalisée au profit de l'acquéreur évincé et, d'autre part, de conférer à ce dernier une action en remboursement des frais et loyaux coûts du contrat à l'encontre du préempteur. Il en résulte que, dans la rigueur des principes, la restitution des droits perçus sur la mutation déjà réalisée ne peut être effectuée par le Trésor au profit de l'acquéreur évincé lorsque l'éviction opère la substitution corrélatrice du préempteur en son lieu et place. Il en est ainsi notamment lorsque, conformément aux dispositions de l'article 799 du code rural, le preneur exerce son droit de retrait à l'encontre de l'adjudicataire. Cette doctrine conserve toute sa valeur sous le régime actuel. Toutefois, étant donné que l'exercice du droit de préemption opère la substitution rétroactive du préempteur dans le bénéfice de la mutation, il y a lieu d'admettre que l'opération profite des avantages fiscaux dont le préempteur est fondé à se prévaloir. Par suite, dans les hypothèses visées au numéro précédent, la différence entre les droits perçus sur la vente consentie au tiers évincé et les droits liquidés sur l'acquisition réalisée par le préempteur est susceptible d'être restituée à ce dernier sur la justification du remboursement préalable à l'acquéreur évincé des droits acquittés par celui-ci. Compte tenu de ces dispositions, il lui expose le cas suivant : une vente par adjudication de biens loués à un fermier a eu lieu le 25 août 1965, après que le fermier en ait été averti régulièrement. Différentes parcelles ont été adjudgées à des propriétaires exploitants locaux. Dans le cahier des charges de cette adjudication il avait été précisé à l'article 6 « Paiement des prix » : « Les adjudicataires devront payer leurs prix d'acquisition dans un délai d'un mois de ce jour (25 septembre 1965) sans intérêt ». Le 30 août 1965, le fermier a fait jouer son droit de préemption sur les parcelles adjudgées et a signé la déclaration de retrait. Dans cette déclaration de retrait il est précisé, conformément à la loi du 8 août 1962, que le fermier, qui a exercé la profession agricole depuis plus de cinq ans, a le droit de préemption sur les biens vendus, n'étant propriétaire que de 8 hectares 50 ares, et s'engage, pour lui et ses héritiers, à continuer à exploiter personnellement les biens vendus pendant un délai maximum de cinq ans à compter du 25 août 1965. Il découle donc de tout ce qui précède que l'exploitant preneur en place devait profiter des immunités fiscales prévues par l'article 1373 series B du code général des impôts et, le 24 septembre 1965, le notaire qui a fait l'adjudication et reçu la déclaration de retrait a présenté ces deux actes au bureau de l'enregistrement en s'attendant à une exonération de timbre et de droits d'enregistrement. Or le receveur de l'enregistrement, se référant à l'instruction énoncée ci-dessus, a réclamé au notaire les droits d'enregistrement à 14 p. 100, sur l'adjudication, la déclaration de retrait étant enregistrée « gratis ». Il lui demande s'il ne lui apparaît pas que, dans le cas rappelé ci-dessus, alors que, toutes conditions remplies, le fermier est exonéré de tous droits et le paiement du principal n'est exigible que dans le mois de l'adjudication, il est possible de ne pas percevoir de droits à la présentation simultanée des deux actes car il est absolument anormal de faire payer tous les frais à une personne évincée, alors que la déclaration de retrait est signée. Il lui demande, en outre, quelle serait la position de l'administration si le cahier des charges contenait une clause de « condition suspensive » de préemption de l'exploitant preneur en place.

**16388.** — 22 octobre 1965. — **M. Félix Gaillard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les bureaux de l'enregistrement interprètent différemment l'alinéa 2 de l'article 13 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, aux termes duquel dans les partages de succession ou de communauté conjugale, comportant attribution à un seul des copartageants ou conjointement à plusieurs d'entre eux, de tous les biens meubles et immeubles composant une exploitation agricole unique, le droit de mutation exigible sur la fraction de soule imputable sur ces biens est perçu au taux de 7 p. 100, taxes locales comprises, sous diverses conditions énumérées audit article. Certains receveurs, s'inspirant de l'esprit de la réforme et d'une précédente réponse concernant les mutations d'immeubles ruraux, parue au *Journal officiel* du 7 septembre 1963, débats Assemblée nationale, pages 4821 et 4822, n'appliquent pas ce droit de 7 p. 100 aux immeubles de l'exploitation destinés à être affectés à l'habitation, mais celui d'un taux inférieur prévu par l'article 54-11 de la même loi. D'autres, se référant aux conditions d'application de l'article 1309 du code général des impôts, en matière d'échanges d'immeubles ruraux, et à la lettre du texte, appliquent le droit de 7 p. 100 sans distinction. Il lui

demande en conséquence de préciser, d'après l'exemple ci-après, la façon correcte de liquider les droits d'enregistrement.

*Exemple.* — Soit une exploitation agricole d'une valeur de 160.000 F s'appliquant à la maison d'habitation pour 20.000 F et au surplus de l'exploitation pour 140.000 F, partagée entre deux héritiers et attribuée à un seul, à charge d'une soulte de 80.000 F.

Premier système :

Montant de la soulte.....	80.000 F.
Partie exonérée.....	50.000

Reste taxable.....	30.000 F.
--------------------	-----------

a'appliquant à la maison d'habitation pour	$\frac{30.000 \times 20.000}{160.000} = 3.750$ F.
--	---

Et au surplus de l'exploitation pour	$\frac{30.000 \times 140.000}{160.000} = 26.250$ F.
--------------------------------------	---

Il sera perçu :

4,2 p. 100 sur 3.750 F.....	157,50 F.
7 p. 100 sur 26.250 F.....	1.837,50

Total .....	1.995 » F.
-------------	------------

Deuxième système :

Montant de la soulte.....	80.000 F.
Partie exonérée .....	50.000

Partie taxable.....	30.000 F.
---------------------	-----------

Il sera perçu 7 p. 100 sur 30.000 F, soit.....	2.100 F.
--	----------

16390. — 22 octobre 1965. — **M. Delong** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur la situation actuelle du corps des inspecteurs de l'action sociale et sanitaire. En effet, la réforme, souhaitable par ailleurs, qui a entraîné le regroupement des services extérieurs du ministère de la santé publique et de la population, n'a pas entraîné par voie de conséquence un reclassement indiciaire des fonctionnaires intéressés. Il s'ensuit un décalage par rapport à leurs homologues des autres corps d'inspecteurs des services extérieurs de l'Etat (impôts, Trésor et postes et télécommunications). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à une situation qui pénalise un corps particulièrement dévoué au service de la collectivité.

16391. — 22 octobre 1965. — **M. Hoguet** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les propriétaires d'immeubles urbains donnés en location doivent, entre le 1<sup>er</sup> et le 15 octobre de chaque année, adresser ou remettre au bureau des impôts (enregistrement) de la situation des biens une déclaration destinée à la liquidation du droit de bail et du prélèvement au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat. Il lui expose que, fréquemment, deux exemplaires seulement des imprimés destinés à recevoir ces déclarations (modèle n° 2681) sont envoyés par l'administration aux propriétaires intéressés, alors que trois exemplaires leur seraient utiles pour conserver commodément trace des déclarations qu'ils ont souscrites, puisque celles-ci doivent être établies en double exemplaire. Il lui demande s'il envisage de donner des instructions aux bureaux des impôts (enregistrement) pour qu'à l'avenir les imprimés dont il s'agit soient envoyés aux contribuables en trois exemplaires au lieu de deux.

16392. — 22 octobre 1965. — **M. Hoguet** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu de l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 (tel qu'il a été modifié par l'article 2 de la loi n° 82-902 du 4 août 1962), les locations nouvelles consenties dans des immeubles sinistrés par faits de guerre et reconstruits ne sont pas soumises aux dispositions du titre 1<sup>er</sup> de ladite loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948. Il lui demande si le prélèvement, au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat, s'applique aux locaux faisant l'objet de telles locations.

16393. — 22 octobre 1965. — **M. Bolnivières** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur la réponse faite par **M. le ministre du travail** à une question écrite qu'il lui avait posée et portant le numéro 12789 (*Journal officiel*, débats A. N. du 20 mars 1965). Cette question avait trait à un problème de coordination concernant les agents de la S. N. C. F. ayant exercé précédemment une activité professionnelle comme agents de réseau secondaire. En conclusion de sa réponse, le ministre du travail disait que c'est au conseil d'administration de la S. N. C. F. et de la C. A. R. C. E. P. T. qu'il appartient de préciser s'il leur paraît opportun de

conclure un accord de coordination entre les deux régimes de retraite en cause. Il lui demande s'il ne pourrait envisager de saisir le conseil d'administration de la S. N. C. F. du problème qui vient d'être évoqué.

16394. — 22 octobre 1965. — **M. Notebart** expose à **M. le ministre du travail** que certains militaires du contingent servant en Algérie dans des missions de coopération technique ou culturelle se voient suspendre le versement des prestations familiales lorsque leur famille les accompagne dans le pays où ils accomplissent leur service. En vertu des dispositions du décret n° 65-524 du 29 juin 1965 les enfants résidant plus de trois mois à l'étranger cessent d'ouvrir droit aux prestations familiales, mais de nombreuses exceptions ont été apportées à ce principe. En fait, seuls les enfants de militaires du contingent servant outre-mer dans le cadre de la coopération se trouvent atteints. Il est effectivement peu fréquent que des militaires du contingent soient déjà chargés de famille plus ou moins nombreuse. Certains, toutefois, ont deux ou trois enfants et la perte des allocations familiales leur cause ainsi un grave préjudice. Le protocole d'accord du 23 octobre 1963, qui fixe le cadre de la coopération technique avec l'Algérie, n'a pas précisément prévu ce cas. Il lui demande s'il n'estime pas injuste que certains jeunes, pères de famille, soient ainsi pénalisés et quelles mesures compte-il prendre pour mettre fin à cette situation anormale.

16398. — 22 octobre 1965. — **M. Nègre** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur la situation particulière des soldats du contingent diplômés de facultés et anciens élèves des grandes écoles qui, bénéficiaires d'une affectation spéciale, sont appelés à donner certains enseignements à des officiers ou sous-officiers sous les ordres desquels ils servent. Il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager l'évocation d'un règlement général, à caractère de statut, applicable à ces militaires, ainsi d'ailleurs qu'aux affectés au titre de l'assistance technique, de la recherche scientifique sous ses diverses formes, et les assimilant à des cadres.

16399. — 22 octobre 1965. — **M. Gaudin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les réparateurs de l'automobile, du cycle et du motocycle sont assujettis à une cotisation obligatoire fixée en pourcentage sur les salaires, au profit de l'association nationale pour le développement de la formation professionnelle de la réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle. Cette cotisation, dont le poids s'accroît avec l'évolution des salaires, paraît d'autant plus anormale aux assujettis que la plupart des élèves formés dans les centres d'apprentissage ainsi subventionnés s'orientent ensuite vers d'autres entreprises auxquelles il n'a été demandé aucun effort particulier en vue de la formation de leur main-d'œuvre. Il lui demande en conséquence s'il n'estimerait pas nécessaire de reconsidérer le principe même de cette taxe.

## LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

14842. — 4 juin 1965. — **M. Darchicourt** expose à **M. le ministre du travail** qu'un invalide titulaire d'une pension de la sécurité sociale de troisième catégorie, avec majoration pour tierce personne, est obligé de verser des cotisations patronales pour l'emploi de cette tierce personne en application du décret n° 61-100 du 25 janvier 1961, alors qu'un invalide civil, bénéficiaire de l'aide sociale avec majoration pour tierce personne, est exonéré des cotisations patronales pour l'emploi de cette tierce personne. Ainsi ces deux catégories différentes, pourtant unies dans les mêmes souffrances et les mêmes difficultés, se trouvent inégalement traitées sur le plan de la sécurité sociale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire disparaître cette injustice.

15845. — 18 septembre 1965. — **M. Terrenoire** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le problème de la validation pour la retraite des services accomplis, à temps complet, par des non-titulaires, auprès des associations syndicales de remembrement et de reconstruction. Il lui expose, en effet, que si **M. le ministre de la construction** est favorable à ladite validation, par contre **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'oppose à celle-ci, motif pris de dispositions résultant d'une part de l'article 23 de la loi validée du 11 octobre 1940-12 juillet 1941, modifiée par la loi n° 46-1064

du 16 mai 1946 relative aux associations syndicales de remembrement et, d'autre part, de l'article 30 de la loi n° 48-973 du 16 juin 1948 relative aux associations syndicales de reconstruction, dispositions suivant lesquelles le statut personnel de ces associations est celui qui est applicable au personnel des entreprises privées, en conséquence de quoi de telles dispositions paraissent incompatibles avec la notion de validation au titre du régime de retraite de la fonction publique. Il lui fait cependant observer que les organismes en cause sont des établissements publics nationaux placés sous la tutelle du ministère de la construction, leurs dépenses de fonctionnement étant couvertes, dans leur presque totalité, par des subventions de l'Etat. Compte tenu, par ailleurs, de la rédaction du dernier alinéa de l'article L. 5 du nouveau code des pensions reprenant celle de l'article L. 8 de l'ancien code, telle qu'elle résulte de la modification apportée par l'article 7 de la loi du 31 juillet 1962 et qui permet la validation pour la retraite des services accomplis dans les établissements de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel ou commercial, il lui demande s'il n'estime pas que l'argumentation présentée par M. le ministre des finances et des affaires économiques est susceptible d'être contestée et de lui confirmer que, par contre, l'interprétation de M. le ministre de la construction étant logique et en accord avec les textes, rien ne s'oppose à la validation des services accomplis, à temps complet, par des personnels non titulaires auprès des associations syndicales de remembrement et de reconstruction, sous réserve du versement rétroactif des cotisations afférentes aux périodes en cause. (Question du 18 septembre 1965, transmise pour attribution à M. le ministre des finances et des affaires économiques.)

15852. — 18 septembre 1965. — M. Forest expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'un certain nombre de différences existent entre les déportés et internés de la guerre 1939-1945 et ceux de la guerre 1914-1918. Ainsi, la circulaire n° 591 B du 16 juillet 1963 prise en application du décret n° 53-438 du 16 mai 1963 a inclus l'asthénie dans la liste des maladies prises en considération en faveur des déportés et internés de la guerre 1939-1945 mais n'a pas retenu cette maladie pour les internés et déportés de la guerre 1914-1918. Il attire son attention sur le fait que ces notions de déportés et d'internés n'ont pas, pendant les deux guerres, eu la même signification et les mêmes conséquences ; les déportés de 1939-1945 ont été beaucoup plus mal traités que ceux de 1914-1918, mais il est certaines catégories d'internés de 1914-1918 dont les conditions d'internement ont été particulièrement rigoureuses. Les séquelles de leur internement sont, sur le plan physiologique, aussi graves, dans certains cas, que les séquelles de la déportation elle-même pour certains déportés de la guerre 1939-1945. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour mettre à égalité les victimes d'internement ou de déportation des deux guerres.

15860. — 18 septembre 1965. — M. de Chambrun expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation des armateurs professionnels, exerçant à titre individuel, possédant de nombreux et importants « quirats » sur plusieurs navires de pêche attachés à divers ports français et étrangers, qui, pour l'exploitation des navires, donnent l'utilisation de leurs « quirats » ou portions de navires, à des associations de copropriétaires dépourvues de personnalité morale, représentées par un gérant ou mandataire, révocable *ad nutum*, et lui demande : 1° si aucune disposition légale ou de jurisprudence ne s'oppose à ce qu'un armateur centralise au lieu de son principal établissement en France, ou de son domicile en France, les différents comptes de ses exploitations séparées, et dépose en ce même lieu la déclaration pour l'ensemble

de l'armement, en y dressant, dans les conditions légales, les tableaux d'amortissements ; 2° si un copropriétaire, dont le « quirat » représente une portion de navire, peut pratiquer un amortissement différent d'un autre copropriétaire de « quirat » sur le même navire, étant entendu que cet amortissement reste compris dans les limites fixées par la note administrative du 9 août 1960 (B. O. C. D. 1960, II, n° 1191) et de la note du 23 août 1963 (B. O. C. D. 1963, II, n° 2374), soit 50 p. 100 au total sur deux ans, correspondant à un amortissement de 30 p. 100 sur la première année et 20 p. 100 sur la deuxième année, ou de 29 p. 100 sur la première année et 30 p. 100 sur la deuxième année, pour l'exercice de vingt-quatre mois de deux premières années après la mise en service du bâtiment.

15861. — 18 septembre 1965. — M. Darras expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les articles 194 et 195 du code général des impôts fixent le nombre de parts à prendre en considération pour la division des revenus imposables des contribuables. Des demi-parts ou parts supplémentaires sont prévues pour le contribuable célibataire infirme, pour le chef de famille ayant un enfant infirme, pour les invalides de guerre ou du travail ayant une pension atteignant certains taux, mais aucun avantage n'est prévu pour les chefs de famille infirmes. Ainsi le contribuable célibataire infirme qui se marie et a des enfants perd, au moment de son mariage, l'avantage de la demi-part supplémentaire qui lui était accordée pendant son célibat. Il lui demande s'il n'estimerait pas équitable que le contribuable infirme, chef de famille, puisse garder le bénéfice de la demi-part supplémentaire qui est accordée au célibataire infirme.

15863. — 18 septembre 1965. — M. Krieg demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il est possible à un propriétaire qui a acquis depuis moins de cinq années l'appartement de quatre pièces principales où il habitait déjà avec sa femme et deux enfants et dans lequel il exerce également sa profession, de céder cet appartement insuffisant pour ses besoins familiaux et professionnels, sans risquer d'avoir à payer les impôts prévus par la loi, pour acquérir ou louer un appartement plus grand et convenant mieux à ses divers besoins. Il lui demande si l'article 4-11 de la loi de finances du 19 décembre 1963 et la circulaire du 18 février 1964 (page 55) sont bien applicables en la circonstance.

15864. — 18 septembre 1965. — M. Schloesing signale à M. le ministre du travail le mécontentement légitime des nombreux décorés de la croix du Mérite social à l'annonce de la suppression de leur ordre. En effet, cette distinction honorifique, instituée par le décret du 25 octobre 1963, est destinée à récompenser toute personne se dévouant aux œuvres mutualistes et sociales. Il lui demande s'il ne lui serait pas possible de reviser sa position et de rétablir cette noble décoration attribuée en récompense de services entièrement bénévoles.

#### Rectificatif

au compte rendu intégral de la 3<sup>e</sup> séance du 19 novembre 1965. (Journal officiel, débats Assemblée nationale, du 20 novembre 1965.)

Page 4810, 2<sup>e</sup> colonne, dernière ligne de la question écrite n° 16744 de M. Davoust à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, au lieu de : « ... devraient être évaluées de 20 à 30 p. 100. », lire : « ... devraient être évaluées de 20 à 100 p. 100. ».

